

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 8 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2326).
2. — Situation du personnel civil de coopération. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2327).
Discussion générale (suite) : M. Rocard. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 33 de M. Rocard : MM. Rocard, de Broglie, président de la commission des affaires étrangères. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendements n° 1 de la commission, 33 de M. Rocard et 31 de M. Deniau : MM. Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Rocard, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 1 ; retrait de l'amendement n° 33 ; rejet de l'amendement n° 31.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 9 rectifié de M. Feix et 23 de M. Delorme : MM. Feix, Lagorce, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Rocard. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 34 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendements n° 24 de M. Delorme et 22 de M. Feix : MM. Feix, Lagorce, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Art. 4 :

Amendements n° 10 de M. Feix et 25 de M. Delorme : MM. Feix, Lagorce. — Retrait.

Amendements n° 11 de M. Feix et 26 de M. Delorme : MM. Feix, Lagorce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Deniau et sous-amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 35 de M. Rocard : M. Rocard. — Retrait de la première partie de l'amendement.

Amendement n° 14 de M. Feix : MM. Odrü, le secrétaire d'Etat. Sous-amendement n° 35 de M. Rocard : MM. Rocard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 14 et des sous-amendements n° 33 et 35.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 27 de M. Delorme : MM. Lagorce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 21 de M. Feix, 8 de la commission et 32 du Gouvernement : MM. Odrü, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Bertrand Denis. — Rejet de l'amendement n° 8 ; retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendements n° 16 de M. Feix, 17 de M. Hauret, 29 de M. Delorme : MM. Odrü, Hauret, Lagorce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des trois amendements.

Amendement n° 19 de M. Julia : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 :

Amendement n° 37 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Circonscriptions électorales. — Discussion d'un projet de loi (p. 2339).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Marcellin, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. Ricubon, Guillermin. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et tableau annexé :

Réserve de l'article jusqu'au vote du tableau annexé.

Amendement n° 2 de M. Lagorce : MM. Lagorce, le rapporteur, le ministre, des Garets. — Rejet.

Amendements n° 3 de la commission et 1 de M. Danilo : MM. Danilo, le rapporteur, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Adoption du tableau annexé modifié.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Composition de l'Assemblée nationale. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 2344).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'article unique du projet de loi organique.

5. — Recrutement d'inspecteurs du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 2345).

MM. René Calle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : M. Carpentier, Mme Vaillant-Couturier. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de Mme Vaillant-Couturier : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2349).

6. — Garantie de ressources aux travailleurs âgés privés d'emploi. — Discussion d'un projet de loi (p. 2349).

MM. Sourdil, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : MM. Sallenave, Carpentier, Cressard, Mme Vaillant-Couturier, M. le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 6 de Mme Vaillant-Couturier et 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 du Gouvernement : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 5 de la commission avec le sous-amendement verbal et les sous-amendements n° 8 et 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Marie. — Adoption des trois sous-amendements et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 7 rectifié de M. Sourdil : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvoi pour avis (p. 2359).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 2359).

9. — Dépôt de rapports (p. 2359).

10. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2359).

11. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2360).

12. — Ordre du jour (p. 2360).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Fin du projet de loi sur le personnel de la coopération ;

Projet de loi modifiant les circonscriptions électorales ;

Projet de loi organique sur la composition de l'Assemblée nationale ;

Projet de loi sur les inspecteurs du travail ;

Projet de loi sur les chômeurs âgés d'au moins soixante ans.

Mardi 13 juin, après-midi et éventuellement soir :

Quatre projets de loi de ratification de conventions ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la réforme régionale.

Mercredi 14 juin, après-midi jusqu'à dix-sept heures trente et soir :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les fusions de communes ;

Projet de loi sur l'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres militaires ;

Deuxième lecture du projet de statut des militaires ;

Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Jeudi 15 juin, après-midi et soir et vendredi 16 juin, matin et éventuellement après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Projet de loi sur l'Office de radiodiffusion-télévision française, la discussion générale étant organisée sur quatre heures.

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 13 juin, après-midi, les votes sans débat de quatre projets de loi de ratification de conventions.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 juin, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Xavier Deniau, sur la prime aux gros apporteurs de lait ;

De M. Madrelle, sur l'allocation de chômage ;

De M. Lebon, sur les frais d'internat ;

De M. Stasi, sur le comité du sport olympique français ;

De M. Bertrand Denis, sur les prestations familiales ;

De M. Henri Lucas, sur les militaires blessés en manœuvre ;

De M. Charles Bignon, sur l'aide judiciaire.

Quatre questions orales sans débat :

De M. Nilès à M. le ministre de l'intérieur sur la majorité électorale à dix-huit ans ;

De M. La Combe à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'industrialisation des pays de la Loire ;

De M. Commenay à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sur la gendarmerie ;

De M. Carpentier à M. le ministre de l'agriculture sur la brucellose.

Une question orale avec débat :

De M. Cousté à M. le ministre des affaires étrangères, sur les entretiens de Moscou.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu :

La date du mercredi 21 juin pour cinq questions orales avec débat, jointes sur la recherche scientifique,

Et celle du vendredi 30 juin pour :

1° Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les anciens combattants ;

2° Cinq questions orales avec débat, jointes, sur la situation des veuves civiles.

— 2 —

SITUATION DU PERSONNEL CIVIL DE COOPERATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2298, 2366).

Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient en discussion aborde, comme c'est souvent le cas, un aspect bien partiel d'un grand problème.

De la coopération française en général, il y aurait beaucoup à dire. Pour aller vite, je dirai seulement qu'en examinant ses objectifs, ses méthodes, ses points d'application, on est obligé de convenir que cette politique s'assigne comme finalité essentielle le maintien en place de régimes vassaux.

C'est pourquoi la coopération militaire ou policière prend de temps à autre le relais de la coopération culturelle et technique ; c'est aussi pourquoi les efforts qu'elle prodigue dans le sens du développement sont gaspillés, en tout cas compromis, par la médiocre préparation des projets, par le caractère politicien de leur sélection et surtout par la foi placée dans les mécanismes de développement du capitalisme occidental.

Ainsi l'idée, pourtant toute simple, d'une codification des objectifs, d'un contrôle des résultats, d'une ébauche de rationalisation des choix budgétaires en matière de coopération n'a jamais avancé. C'est pourquoi on s'éloigne toujours plus d'un ministère autonome de l'aide au développement pour placer de plus en plus la coopération sous la coupe de la diplomatie traditionnelle. La coopération est simplement un moyen parmi d'autres au service de ce que vous appelez une politique étrangère et de ce que j'appelle, pour ma part, un impérialisme.

M. Robert Hauret. Ces propos sont scandaleux !

M. Michel Rocard. Et en outre, comme moyen, elle est parfois d'une efficacité douteuse.

Mais tout cela n'est pas soumis à notre discussion, bien que ce soit l'essentiel pour les coopérateurs comme pour tous les Français. C'est même tellement peu soumis à notre discussion qu'on ne sait toujours pas ce qu'a constaté et ce qu'a préconisé notre collègue M. Gorse dans son rapport sur la coopération, alors que, pourtant, il n'en récusait pas les bases politiques.

Il nous faut donc nous limiter au menu d'aujourd'hui, c'est-à-dire à quelques dispositions qui visent, sans grande audace, à organiser quelque peu le statut des travailleurs de la coopération. Il faut tirer les conséquences du lent changement de nature du personnel de coopération, de sa diversification géographique et professionnelle, de l'arrivée de non-fonctionnaires.

Il faut aussi, bien sûr, parer à une certaine désaffection pour les tâches de coopération, car on voit s'en éloigner de nombreux jeunes qui n'ont plus l'illusion de s'engager dans une tâche de développement réel sur des bases techniques sérieuses ; faute de leur offrir d'autres objectifs, on leur offrira donc d'autres conditions.

Et puis, il faut répondre à certaines revendications et à certaines doléances des coopérateurs actuels qui, bien que désarmés face à l'administration française, parviennent, de temps à autre, à faire apparaître leurs problèmes.

Le champ d'application des mesures proposées est d'abord trop restreint. Alors qu'il y a symbiose de fait entre tous les agents qui travaillent en coopération à l'étranger, quel que soit leur statut, on réserve étroitement les avantages prévus par la loi à ceux qui sont employés par l'Etat français et on en exclut encore ceux qui servent dans des services extérieurs français ou dans l'administration du pays d'accueil, alors que, là encore, leur action est proche ou complémentaire de celle des coopérateurs.

Il est vrai que, dans quelques cas, ces personnels peuvent bénéficier d'avantages équivalents ou même supérieurs à ceux prévus par la loi, mais ce n'est pas le cas général puisqu'ils sont en majorité contractuels.

Il me paraît donc souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi à tous les agents d'organismes publics ou d'associations subventionnées en poste dans des pays poursuivant une coopération avec la France. Entre autres avantages, cela permettra d'avoir un contrôle un peu plus précis sur les conditions d'emploi, sur l'utilisation et sur la protection des employés de certaines agences parapubliques qui, à l'heure actuelle, peuvent pratiquer n'importe quelle politique de personnel, ce que d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez fort bien.

En matière de droits et avantages professionnels, les dispositions prévues se présentent comme une simple normalisation mettant fin à la situation d'infériorité des agents de la coopération. On peut se demander si c'est tout à fait suffisant, dans la mesure où il s'agit de travailleurs généralement de haute qualification qui rompent toute attache avec leur emploi et parfois avec leur métier en France et qui réapparaissent quatre, six ou huit ans plus tard, ayant, dans l'intervalle, fait tout autre chose, la prise en compte du service en coopération pour la retraite, l'avancement administratif et l'application du régime de chômage des non-titulaires indexé sur celui des Assedic ne résolvent pas tout le problème, même si ce sont de bonnes décisions à suivre.

En matière de sécurité sociale, il faudrait ajouter des dispositions élargissant la liste des maladies professionnelles ouvrant droit au régime spécial du titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale. Il faudrait donc modifier l'article L. 426 de ce code et, monsieur le secrétaire d'Etat, je proposerai un amendement dans ce sens.

En matière d'emploi, il faudrait surtout organiser la réinsertion professionnelle qui pose toujours des problèmes délicats. Deux propositions doivent être faites à cet égard : d'une part, la création d'un bureau de placement spécialisé rattaché à l'agence nationale mais fonctionnant d'une manière autonome puisque les problèmes lui sont spécifiques, d'autre part, l'extension au personnel de la coopération des textes récents en matière de formation professionnelle.

Le projet de loi se contente de prévoir la réinsertion dans les emplois publics, mais avec la diversité croissante des agents intéressés, ce n'est pas suffisant.

Une autre série de points doit être abordée qui n'apparaissent que négativement dans le projet de loi : ce sont ceux qui touchent à la représentation collective des coopérateurs et à leurs moyens juridiques face à leur employeur. Le droit du travail qui s'applique aux agents des organismes non étatiques est déjà bien insuffisant, vu les conditions particulières de ce travail. Quant aux coopérateurs publics, ils n'ont actuellement aucune garantie.

Sur l'ensemble de ces points, le projet de loi ne prévoit qu'une chose : le droit pour l'Etat de liquider les coopérants indésirables sans autre forme de procès. Au moins c'est clair.

Il y a là un problème vrai dans la mesure où, quoi qu'on fasse, la coopération est étroitement liée à des relations internationales officielles. Mais, d'abord, il faut dire clairement que les interventions non officielles de citoyens français en activité à l'étranger sont bien rarement le fait des coopérants qui sont d'un scrupule remarquable sur ce point. Elles résultent bien plus souvent des agissements d'agents d'un autre modèle et relevant, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une autre hiérarchie soumise au Gouvernement.

Le problème des interventions politiques des coopérants est donc tout à fait marginal, à moins qu'on ne l'utilise comme paravent pour une chasse aux sorcières.

Ensuite, il y a des points bien plus importants concernant les rapports entre les coopérants et l'Etat qui ne sont pas abordés. Le projet de loi devrait poser le principe de l'applicabilité du droit syndical et de la représentation organisée des coopérants auprès du service qui les emploie en renvoyant les modalités d'application d'organisation au pouvoir réglementaire. Même négativement, cela posait les principes généraux de l'application de notre droit syndical.

Des règles particulières devraient être posées permettant un contrôle, soit de commissions paritaires, soit de la juridiction administrative sur les mesures de caractère disciplinaire prises à l'encontre des coopérants et sur la décision de non-réengagement. Il y a tout un système arbitraire auquel il doit être mis fin.

En conclusion, comme c'est le cas souvent, je ne combattrai pas ce projet, aussi insuffisant qu'il me paraisse, car il apporte de minimes avantages à des travailleurs qui sont pour l'instant soumis à un régime de « non-droit » absolument aberrant. Mais je défendrai des amendements qui tendent à lui donner une portée plus concrète quant aux droits des coopérants. Et, naturellement, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de ne pas interpréter mon vote comme une manifestation d'approbation...

M. Robert Hauret. On s'en passera !

M. Michel Rocard. ... d'indulgence, voire d'indifférence à l'égard de la politique de coopération au service de laquelle œuvrent les agents dont le sort nous préoccupe aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Didier Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnels civils auxquels l'Etat fait appel, pour accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec ces Etats, sont régis par les dispositions de la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, des dispositions particulières qui leur sont applicables.

« La présente loi ne s'applique pas au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. »

M. Rocard a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « en vertu d'accords conclus par la France avec ces Etats », insérer les mots « ainsi que les agents des instituts de recherche spécialisés outre-mer et des sociétés de développement bénéficiaires de fonds publics, durant leurs missions hors de France, ».

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Cet amendement reprend un point que je viens d'exposer.

La référence aux personnels civils auxquels l'Etat fait appel n'est guère claire. Chacun d'entre nous sait fort bien que les personnels sont régis par des statuts divers et qu'ils n'ont en commun que d'être, d'une manière ou d'une autre, liés à la puissance publique, soit comme fonctionnaires, soit qu'ils servent dans des organismes économiques liés à la puissance publique, soit qu'ils appartiennent à des organismes à but non lucratif bénéficiant de la caution et des subventions de la puissance publique.

Je suis persuadé que la jurisprudence admettrait que l'appel fait par l'Etat répond à l'interprétation que j'en fais, mais le Gouvernement s'épargnerait bien du tracés et des problèmes de contentieux en acceptant mon amendement, qui apporte une précision sans rien changer au fond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Jean de Broglie, président de la commission. Je demanderai à M. Rocard de bien vouloir transférer son amendement à l'article 2, où il serait certainement mieux venu qu'à l'article 1^{er}.

M. Michel Rocard. J'y consentirais volontiers si je connaissais l'avis de la commission sur le fond de mon amendement.

M. le président. La commission le donnera certainement en temps utile.

M. Michel Rocard. Je reporte donc mon amendement à l'article 2.

M. le président. J'appellerai votre amendement à l'article 2. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnels mentionnés à l'article précédent sont recrutés dans les divers secteurs d'activité en fonction des qualifications recherchées.

« Ils peuvent être notamment choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents titulaires des collectivités locales et leurs établissements publics, les agents permanents des services, établissements et entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

« Ils servent à titre volontaire. Ils sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par le rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots « collectivités locales et », insérer le mot « de ».

L'amendement n° 33 de M. Rocard est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « ainsi que les agents des instituts de recherche spécialisés outre-mer et des sociétés de développement bénéficiaires de fonds publics, durant leurs missions hors de France ».

L'amendement n° 31, présenté par M. Deniau, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : « les agents des organismes placés sous la tutelle de l'Etat tels que les instituts de recherche spécialisés outre-mer et les sociétés de développement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Didier Julia, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. Didier Julia, rapporteur. M. Deniau m'a prié de présenter son amendement qui a été accepté par la commission.

Quant à l'amendement de M. Rocard, qui a un objet comparable, la commission l'aurait sans doute accepté, mais elle vient seulement d'en avoir connaissance.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je me rallie à l'amendement de M. Deniau.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 31.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée législative clairement.

J'avoue que je ne comprends pas les motivations des amendements de M. Deniau et de M. Rocard. Aussi vais-je m'y opposer, pour les raisons que M. Rocard a déjà subodorées !

En effet, que faisons-nous ? Nous sommes en train d'élaborer des dispositions qui seront applicables aux agents, quels qu'ils soient, remplissant des missions de coopération, qu'ils appartiennent à l'administration des P. T. T., à celle des finances ou à un institut de recherche, ou qu'ils n'appartiennent à aucune administration et soient recrutés contractuellement. Les dispositions qui sont proposées s'appliquent à l'agent placé en position de coopérant.

On voit donc la première incohérence de l'amendement : au lieu de définir la position de ceux qui seront appelés à bénéficier de la loi, on cherche à en faire bénéficier tel ou tel établissement particulier. Je me demande pourquoi on n'a pas visé tous les organismes, toutes les sociétés qui peuvent avoir des agents en service à l'étranger. L'amendement de M. Deniau en oublie 80 p. 100 ! C'est dire qu'il a été rédigé à la hâte et qu'il ne va pas au fond des choses.

Une deuxième raison, plus fondamentale, est que les instituts de recherche sont des établissements français, financés par le Gouvernement français, et qui ne relèvent pas de la coopération. C'est prêter à confusion que de vouloir les faire bénéficier de cette loi. Pourquoi, alors, ne pas étendre ce texte aux diplomates qui sont en poste à l'étranger et sont payés sur le budget de l'Etat ?

Quant aux personnels des sociétés de développement, certains peuvent appartenir à la fonction publique, tels des ingénieurs agricoles ou agronomes placés en position de détachement, ou des agents contractuels. Mais ils sont soumis aux dispositions du code du travail et relèvent tout simplement du contrat de droit privé entre travailleur et employeur.

Pourquoi, alors, ne pas assimiler aux coopérants les employés des entreprises commerciales, voire des plantations, sous prétexte qu'ils travaillent à l'extérieur ?

J'admets que l'amendement part d'un très bon sentiment. Mais on ne saurait étendre à l'excès la portée d'un texte qui a un but bien déterminé. Comme dit le proverbe, qui trop embrasse mal étreint !

La commission et l'Assemblée devraient être satisfaites par les assurances que je viens de donner concernant les instituts de recherche et les sociétés de développement. On ne peut pas être au service à la fois d'une société privée et de l'Etat. Mais, évidemment, tous ceux qui servent au titre de la coopération, avec un statut d'ingénieur, de chercheur, d'assistant, de maître de conférence ou autre, dépendant de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer ou d'un institut de recherche, bénéficieront des dispositions de la loi que nous examinons, mais non celui qui, au sein de l'institut ou de l'office, se trouve dans la position d'un agent français travaillant à l'étranger dans un établissement public français. D'ailleurs, je suis sûr qu'il ne demandera pas à en bénéficier.

Ces explications devraient inciter M. Deniau à retirer son amendement, et en tout cas l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean de Broglie, président de la commission. Je ne sais pas si c'est la commission qui s'est livrée à une étude hâtive des textes ou si ce sont les services du ministère qui les ont élaborés dans la hâte. En tout cas, le début du deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « Ils peuvent être notamment choisis... » Par conséquent, l'énumération n'est nullement exhaustive et ne saurait couvrir la totalité des services concernés. Elle apporte simplement quelques précisions. Le point de vue de la commission est donc justifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. L'amendement parle des « agents des organismes placés sous la tutelle de l'Etat... ». Or, nombreux sont les agents des organismes placés sous la tutelle de l'Etat, travaillant en Afrique, par exemple, qui ne relèvent pas de la coopération. Est-il justifié de les faire bénéficier des présentes dispositions ? Quant à ceux qui relèvent de la coopération, en travaillant dans un établissement public de l'Etat, il bénéficieront de cette loi.

M. Jean de Broglie, président de la commission. L'adverbe « notamment » est exclusif.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le mot « notamment » n'est pas exclusif. Il signifie qu'en dehors des fonctionnaires de l'Etat, des personnels peuvent être recrutés par contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. A partir du moment où votre texte n'est nullement exhaustif, je ne vois pas pourquoi ne devraient pas être couverts par les mêmes garanties les agents des organismes placés sous la tutelle de l'Etat, qu'il s'agisse du bureau pour le développement de la production agricole, qui a été créé à l'initiative du ministère des affaires étrangères et du ministère des départements et territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse du groupement d'étude et de recherche pour le développement agronomique, ou de tous ces organismes dont vous composez vous-même le conseil d'administration.

Il importe que ces agents ne soient pas exclus des garanties offertes par ce texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il s'agit de sociétés d'Etat et non, par conséquent, d'établissements publics. Quel est leur statut ? Si des fonctionnaires civils servent à l'intérieur de la société, ils relèvent du contrat de droit privé ; s'ils quittent la société pour aller en coopération, ils bénéficient du projet en discussion.

Quant aux contractuels, je ne vois pas pourquoi, alors qu'ils n'ont aucun lien avec l'Etat en tant que puissance publique, ils seraient couverts par le statut de coopérant lorsqu'ils servent dans des établissements qui ne relèvent pas eux-mêmes de la coopération.

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. La tournure que prend ce débat me surprend quelque peu. Je pensais qu'il s'agissait de préciser les limites d'application d'un article, s'agissant de la situation des personnels employés au titre de la puissance publique, quels que soient les canaux par lesquels ils sont recrutés et payés.

Selon nous, cet article doit avoir une application globale. Vous affirmez que, pour les fonctionnaires, aucun problème ne se pose. En fait, selon l'interprétation restrictive à laquelle vous venez de vous livrer, et plus restrictive à mon sens que le texte lui-même — et vous verrez ce que diront les tribunaux — vous excluez des personnels dont les conditions d'emploi ne sont pas claires.

Les contractuels, par exemple, face à la puissance publique, n'ont déjà, en France, que de très faibles garanties syndicales. Ils ont mené bataille et commencé à avoir quelques garanties. Mais, quand ils partent en coopération, ils perdent tout ce qu'ils ont acquis. C'est pourquoi nous demandons que les garanties minimales, prévues par votre texte leur soient applicables.

Il y a, dans la fonction publique, le haut du panier, les fonctionnaires titulaires, et puis il y a une masse de contractuels que vous voulez systématiquement négliger. Je comprends mal votre argumentation : nul ne songe à étendre le bénéfice de ce texte à des personnes qui n'auraient aucun lien avec l'Etat, notamment du point de vue du salaire.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il faut que les choses soient claires :

Ce n'était pas à tort, je crois, que M. Rocard avait déposé son amendement à l'article 1^{er}, qui vise les personnels civils auxquels l'Etat fait appel. Le statut du coopérant ne s'applique qu'aux agents envoyés en coopération à l'étranger par l'Etat français. Le cas des personnels employés à l'étranger par une société, même s'il s'agit d'une société d'Etat, est à l'évidence bien différent.

Je prends l'exemple d'un gouvernement étranger qui passe un contrat avec le B. D. P. A. pour étudier les conditions dans lesquelles on pourrait produire de l'arachide dans son pays. Que fait le B. D. P. A. ? Il engagera deux ingénieurs, un chimiste, un chauffeur, pour aller remplir cette mission. Le lien de droit est un contrat passé par un gouvernement étranger avec une société française, qui n'est pas l'Etat.

Nous sommes ici dans le domaine du droit privé, même s'il s'agit d'une société d'Etat ou de capitaux d'Etat. Il convient d'être clair. Pourquoi alors ne pas inclure dans ce texte la régie Renault, qui est une société d'Etat ?

Que fera donc cette société d'Etat, dont j'ai pris l'exemple, pour aller accomplir cette étude ? Elle engagera spécialement deux agriculteurs, un ingénieur chimiste, un chauffeur, à moins qu'ils ne fassent déjà partie de son personnel. Ils iront passer quelques mois en Afrique et reviendront ensuite. Mais ils ne sont pas couverts par ce texte de loi, car ils ne sont pas en coopération. Ils sont au service d'une société qui a passé un contrat, qui les emploie et les envoie à l'étranger.

J'espère donc que l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, ne chargera pas un texte qui — je le dis au président de la commission — n'a pas été élaboré par mon seul département ministériel, mais qui a été notamment soigneusement étudié par le Conseil d'Etat, dont nous avons suivi les avis dans la préparation de ce projet.

Ce texte est équilibré, pesé et mesuré; il n'est donc pas nécessaire de l'étendre à des cas dont je ne méconnais pas l'intérêt, mais qui me paraissent ressortir à d'autres dispositions ou sont couverts par d'autres textes.

Lorsqu'une personne est envoyée en coopération par l'Etat français qui fait appel à elle, même s'il s'agit d'un contractuel avec qui il n'avait aucun lien auparavant, cette personne est couverte par ce texte. En revanche, il n'y a aucune raison d'assimiler au personnel en coopération l'employé d'une société, même d'une société d'Etat, envoyé par celle-ci pour exécuter un contrat d'ordre privé pour quelqu'un d'autre; j'ai pris l'exemple d'un contrat sollicité par un gouvernement étranger, mais ce pourrait être une société étrangère qui passerait ce contrat. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des règles propres à l'exercice des fonctions judiciaires, les personnels visés par la présente loi servent, pendant l'accomplissement de leurs missions, sous l'autorité du gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés dans les conditions arrêtées entre le gouvernement français et les autorités étrangères intéressées.

« Ils sont tenus aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'ils accomplissent au titre de l'article premier de la présente loi. Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les Etats étrangers.

« En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à leur mission sans formalités préalables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « nuire à l'Etat français », insérer les mots : « , à l'ordre public local ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission a tenu à préciser à la fois les garanties et les devoirs des coopérants. Il est clair, en effet, que si les coopérants accomplissent une action au service de l'homme, ils le font au nom de la France.

La commission des affaires étrangères est très attentive au fait que les coopérants doivent se prémunir contre les tentations qui les inciteraient à troubler l'ordre public local des Etats où ils servent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « ce dernier » les mots : « l'Etat français ». C'est la conséquence de l'amendement précédent.

M. Didier Julia, rapporteur. En effet.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 9 rectifié présenté par M. Feix, et l'amendement n° 23, présenté par MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste, sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Feix, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Léon Feix. Nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 qui permet, sans formalités préalables, de mettre fin à la mission du coopérant. En effet, une telle disposition est dérogatoire au statut général de la fonction publique et retire toute garantie aux personnels intéressés.

Pour gagner du temps, et parce que les deux amendements sont liés, je me permets, monsieur le président, de défendre en même temps que celui-ci mon amendement n° 22 qui tend à insérer après l'article 3 un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera créé auprès des postes diplomatiques français des commissions mixtes, composées de représentants de l'administration française et de représentants des personnels coopérants, auxquelles seront soumis les dossiers des personnels qui auraient manqué aux obligations visées à l'article 3. »

Il s'agit de créer des commissions mixtes paritaires qui auraient à connaître des sanctions proposées à l'encontre des coopérants, notamment dans le cas d'expulsion ou de remise à disposition d'un coopérant en cours de contrat.

En dépit de tous les arguments avancés hier après-midi par M. le secrétaire d'Etat, nous estimons qu'il doit être possible de trouver les moyens démocratiques d'obtenir une application convenable des obligations qui sont faites aux coopérants afin que ces derniers ne puissent en quelque circonstance que ce soit, être victimes du fait du prince — car c'est bien de cela qu'il s'agit !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre à votre interruption d'hier, je précise bien que si nous proposons un tel amendement, ce n'est pas pour défendre des agents politiques du Gouvernement français ou autres « barbouzes », c'est-à-dire précisément ceux qui ont créé ou créent des difficultés avec certains Etats où s'exerce la coopération, mais bien pour défendre les véritables coopérants. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques-Philippe Vendroux. Bien entendu ! Cela va de soi !

M. le président. La parole est à M. Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Pierre Lagorce. M. Delorme, qui prie l'Assemblée de l'excuser de ne pouvoir assister à la présente séance, m'a demandé de soutenir ses amendements.

L'amendement n° 23 a également pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 3. M. le rapporteur a lui-même reconnu que cette disposition déroge au statut général de la fonction publique; de plus, à notre avis, elle ouvre par trop la porte à l'arbitraire.

Il nous a semblé nécessaire d'éviter qu'il soit mis fin aux fonctions d'un coopérant à l'étranger, arbitrairement ou pour des raisons politiques, sans aucun contrôle et sans que l'intéressé puisse se défendre, son dossier ne lui étant même pas communiqué.

Le rapport précise qu'il ne s'agit pas là d'une véritable sanction; c'est possible, mais le fait même du rapatriement immédiat affecte gravement la situation du coopérant et risque qu'on le veuille ou non, d'avoir des répercussions sur le déroulement de sa carrière. Une telle mesure équivaut donc, au moins dans certains cas, à une sanction.

C'est d'ailleurs ce que reconnaît la commission qui, par son amendement n° 4, précise qu'« il peut être mis fin à leur mission, sans formalités préalables et sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je me bornerai à poser à M. Lagorce la simple question suivante : imaginez qu'un gouvernement étranger, dans sa souveraineté — car même s'il n'est pas riche, il est indépendant — décide que tel coopérant français ne lui convient plus, que se passera-t-il ?

Vous dites qu'il est inadmissible qu'on le renvoie en France. Alors qu'allez-vous faire de lui ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Répondez !

M. Robert Heuret. C'est du néo-colonialisme, monsieur Lagorce !

M. Pierre Lagorce. Le Gouvernement français doit avoir un droit de regard sur les décisions prises à l'encontre des Français qu'il envoie en coopération.

M. Robert Hauret. Il s'agit de pays indépendants.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Si, dans un texte qui prétend régler le service de coopération et qui ne touche en rien au statut de la fonction publique, dont continuent à bénéficier les coopérants, on introduit des dispositions particulières touchant à des garanties statutaires, cela signifiera que l'Assemblée nationale entend exclure le personnel de la coopération des garanties générales de la fonction publique.

M. Michel Rocard. Mais pas du tout.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur Rocard, votre corps d'origine est l'inspection des finances et non le Conseil d'Etat.

En revanche, je comprends votre point de vue que la commission a d'ailleurs partagé en déposant un amendement. Que le coopérant soit obligé de rentrer en France, ce n'est pas en soi une sanction et ce qui s'impose, sans formalités préalables, c'est précisément ce retour ; au surplus, il peut fort bien arriver que ce soit même dans l'intérêt bien compris de l'intéressé. Seulement la commission souhaite que ce dernier ne soit pas privé de toute voie de recours et c'est pourquoi elle propose de dire :

« Il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission, sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France, à la demande des intéressés comme à celle du Gouvernement. »

M. Pierre Lagorce. Bien !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Autant je trouve dangereux des amendements qui entrent dans des cas particuliers, et qui sont en fait inapplicables, autant je suis prêt à comprendre l'appel que la commission adresse au Gouvernement à travers son amendement.

Voilà pourquoi, je crois, monsieur le président, qu'il ne faut pas dissocier ces amendements les uns des autres ; il faut les examiner globalement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Effectivement, tel semble bien être le sentiment des auteurs d'amendements puisqu'ils ont, en même temps que leurs amendements tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 3, défendu les amendements tendant à introduire des dispositions de remplacement.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Didier Julia, rapporteur. Je dois d'abord rappeler le point de vue général de la France, celui de la non-ingérence dans les affaires des Etats étrangers.

A partir du moment où un Etat étranger souverain demande le rappel d'un coopérant, il n'appartient pas à la France de créer un tribunal paritaire pour s'y opposer. Ce serait, comme on l'a dit très justement, du néo-colonialisme, ce que nous ne voulons justement pas confondre avec la coopération.

Par contre, la commission a voulu renforcer les garanties des coopérants pour lesquels le retour en France ne constitue pas une sanction administrative. Elle propose de leur donner des garanties supplémentaires, c'est-à-dire la possibilité d'engager des procédures administratives.

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. J'ai déposé un amendement n° 34, qui traite du même sujet, je voudrais le défendre.

M. le président. Puisqu'une discussion commune des amendements à l'article 3 est ouverte, j'appelle donc l'amendement n° 34 présenté par M. Rocard et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« En cas de sanctions relatives aux obligations visées aux alinéas précédents, les intéressés peuvent faire appel des sanctions prises à leur égard devant une juridiction paritaire dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur Rocard, vous avez la parole pour défendre votre amendement.

M. Michel Rocard. Merci, monsieur le président.

Je conviens bien volontiers que deux problèmes sont mélangés ici, celui de l'attitude du Gouvernement français par rapport aux coopérants qu'il emploie et celui de l'attitude des gouvernements étrangers. Il est parfaitement clair qu'il faudrait éviter ce mélange. Mais qui l'a fait sinon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le texte gouvernemental ? Il est dit : « En cas de

manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents », obligations créées par l'Assemblée nationale française à la demande du Gouvernement français. Et le texte est rédigé dans des conditions qui vous font, vous, Gouvernement, juge de ces manquements. C'est sur ce point précisément qu'un problème de garanties statutaires supplémentaires se pose.

Certes, et personne ici, surtout pas moi, ne songera à créer sous quelque forme que ce soit une obligation ou une contrainte qui s'impose à des gouvernements étrangers avec lesquels la France mène une politique de coopération. Alors disons-le franchement : en cas de demande pressante d'un gouvernement étranger, tendant au rappel d'un coopérant français, celui-ci cesse instantanément d'exercer sa fonction et la France est tenue d'exécuter cette décision de rappel, quitte à ce que le dossier disciplinaire du coopérant demeure neutre.

Reste alors le problème dont nous débattons, celui de l'appréciation du Gouvernement français. Pour être plus précis, je prends un exemple. J'avais un ami coopérant en Grèce peu avant le « coup des colonels ». Il s'était rendu coupable de ce que votre texte appelle un manquement à ses obligations et probablement aussi d'un manquement au respect de l'ordre public. En Grèce, après le coup des colonels, bien des gens ont considéré, en effet, que les procédures légales ne suffisaient pas à s'y opposer. Il a fallu rappeler mon ami, d'urgence même.

Vous faites de la coopération avec un certain nombre de pays. Je discuterais volontiers de l'identité de ces pays, mais ce n'est pas le moment. Cela crée un certain nombre de situations dont il convient de se préoccuper. Je reconnais qu'il est difficile de rédiger un amendement en séance. J'ai essayé de proposer quelque chose, mais vos services ont peut-être plus d'imagination que moi et sont d'ailleurs plus étoffés que les miens pour travailler plus vite. Si vous pouviez rédiger un texte clarifiant ce point, je m'y rallierais volontiers.

Ce qui n'est pas acceptable c'est le fait que l'ambassade de France, ou que les structures hiérarchiques françaises, de leur propre initiative, aient pu tirer prétexte d'une opposition prêtée au gouvernement étranger, opposition supposée, mais non écrite, pour faire débarquer le coopérant, sans aucune garantie. Si vraiment un gouvernement étranger veut se débarrasser d'un coopérant, il a suffisamment de facilités pour le faire pour ne pas hésiter à donner une notification écrite de cette décision. Ce que nous voulons éviter ce sont donc des cas de ce genre. Or la réponse que vous venez de faire me donne à penser que vous êtes prêt à admettre que les garanties statutaires puissent jouer. C'est ce que nous demandons, d'une façon un peu différente, par nos deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. N'étant pas membre de la commission des affaires étrangères, je n'ai pas suivi les débats sur ce projet. Ce qui m'avait un peu surpris c'est l'amendement proposé par la commission. J'avais compris que l'expression : « sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France », avait valeur d'une sanction supplémentaire qui lui serait appliquée lors de ce retour. Or vous venez de nous expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces procédures, le coopérant pouvait, lui aussi, les engager. Cela me paraît, évidemment, plus satisfaisant.

M. Michel Rocard. Ne serait-il pas préférable de réserver l'article de façon à pouvoir mettre au point sa rédaction ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Je tiens simplement à répondre à M. Rocard qu'il n'est pas convenable qu'un débat politique ou syndical entre Français ait lieu à l'étranger. Si un tel débat s'impose il faut attendre le retour en France de l'intéressé.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Très bien !

M. le président. J'ai l'impression que maintenant l'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 rectifié et 23 auquel s'opposent la commission et le Gouvernement. (Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34 a déjà été défendu par son auteur. Est-il maintenu ?

M. Michel Rocard. L'Assemblée vient de décider le maintien du dernier alinéa de l'article 3 Mon amendement, lui, propose une nouvelle rédaction de cet alinéa :

« En cas de sanctions relatives aux obligations visées aux alinéas précédents, les intéressés peuvent faire appel des sanctions prises à leur égard devant une juridiction paritaire dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Voyez comme je fais confiance au Gouvernement ! Je demande qu'il soit créé un organe d'accueil et d'appel des plaintes, qui se situe en France métropolitaine comme vient de le demander M. Julia.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il y a le statut de la fonction publique. Pourquoi voulez-vous que le coopérant échappe à ce statut ? Cela me paraît très grave. Ce statut est bien plus complexe que les dispositions que vous proposez.

M. Michel Rocard. Nous avons déjà discuté de ce point : vous le savez, les personnels envoyés en coopération ne relèvent pas tous de ce statut.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Ils en relèvent s'ils sont fonctionnaires. Sinon leurs problèmes éventuels relèvent des tribunaux administratifs et ils disposent des mêmes garanties judiciaires que tous les Français. En créant une juridiction spéciale pour les coopérants, vous voudriez donc les soustraire au droit public français. Cela me paraît extrêmement grave. Vous devriez plutôt retirer votre amendement, monsieur Rocard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julia, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Après les mots : « il peut », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 3 : « sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, qui tend à donner certaines garanties aux intéressés.

Nous sommes tellement attachés à nos coopérants, monsieur Rocard, que cet ami dont vous avez parlé, qui a troublé l'ordre public en Grèce parce qu'il estimait que les voies légales n'étaient pas suffisantes, non seulement nous le protégeons physiquement en le ramenant en France, mais nous lui donnons la possibilité de bénéficier des procédures administratives en vigueur en France et qui protègent notamment les fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julia, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : « Sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste, est libellé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera créé, auprès des postes diplomatiques français, des commissions mixtes composées de représentants de l'administration française et de représentants des personnels coopérants auxquelles seront soumis les dossiers des personnels qui auraient manqué aux obligations visées à l'article 3.

« Ces commissions, après avoir entendu le coopérant dont ils ont à juger le comportement, décident des sanctions qui lui seront appliquées.

« Au cas où il serait mis fin immédiatement aux fonctions de l'intéressé, celui-ci dispose d'un délai de huit jours avant son rapatriement en France.

« Sauf en cas de violations graves ou répétées, des règles applicables en la matière, les décisions des commissions mixtes ne sont pas susceptibles d'entraîner de sanctions administratives supplémentaires lors du retour en France du coopérant. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Feix, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera créé auprès des postes diplomatiques français des commissions mixtes, composées de représentants de l'administration française et de représentants des personnels coopérants, auxquelles seront soumis les dossiers des personnels qui auraient manqué aux obligations visées à l'article 3. »

Il semble que ces amendements aient déjà été soutenus.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Feix ?

M. Léon Feix. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Lagorce ?

M. Pierre Lagorce. Je me suis effectivement expliqué sur cet amendement. Mais, puisque nous parlons de la protection des coopérants, je veux évoquer brièvement la situation des coopérants français au Burundi qui, par suite du massacre de la quasi-totalité de leurs élèves se trouveraient actuellement — d'après ce que je crois savoir — bloqués dans Bujumbura, la capitale de cet Etat, où rien ne serait prévu pour eux et où ils risquent de courir certains dangers du fait de l'état de guerre civile qui règne dans ce pays.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour ces coopérants français au Burundi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Les coopérants français du Burundi sont en sécurité. Aucun n'a été menacé et — je puis le dire à l'Assemblée — aucun n'a été victime des événements, par ailleurs fort regrettables, qui se sont déroulés dans ce pays.

Lorsque l'année scolaire, qui se poursuit, sera achevée, les intéressés prendront leur congé normal en France, comme ils ont l'habitude de le faire. Chacun verra alors s'il désire retourner dans ce pays — car c'est un service volontaire — et le gouvernement du Burundi verra de son côté s'il a toujours besoin de nos coopérants. C'est un problème qui se réglera dans des conditions tout à fait normales, comme il est légitime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération.

« En vue de faciliter l'application de cette disposition, les décisions portant autorisation de recrutement dans les différents corps de fonctionnaires de l'Etat tiennent compte, dans la détermination du nombre des emplois à pourvoir dans les administrations de l'Etat, de celui des détachements auprès des services chargés de la coopération. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Feix, l'amendement n° 25 est présenté par MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste.

M. Léon Feix. J'ai indiqué à la commission que je retirais cet amendement.

M. Pierre Lagorce. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 10 et 25 sont retirés. Je suis saisi de deux autres amendements identiques, l'amendement n° 11 présenté par M. Feix et l'amendement n° 26 présenté par MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « dont le concours est nécessaire », insérer les mots : « selon les services responsables de notre coopération avec l'étranger ».

La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Le mien se justifie également par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Julia, rapporteur. La commission a examiné à nouveau le texte de ces amendements ce matin. Il lui est apparu finalement qu'il était sans objet, puisque c'est le Gouvernement qui est responsable et non pas les services.

La rédaction de l'article est suffisamment claire et il n'est nul besoin de faire état des services chargés de la coopération avec l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Je constate simplement que la commission avait accepté notre amendement hier et qu'elle l'écarte aujourd'hui, sans qu'un nouvel examen du texte ait figuré à son ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Depuis hier, la commission a été saisie d'une dizaine d'amendements. Elle a donc repris l'examen des articles et a estimé, après nouvelle lecture, que les amendements n° 11 et 26 n'apportaient aucune clarté au texte du premier alinéa de l'article 4 qui, au contraire, était meilleur sans cette adjonction.

M. Léon Feix. Naturellement, il n'y a eu aucune intervention extérieure à la commission !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 11 et 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julia, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 4, substituer au mot « faciliter » le mot « permettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et rend hommage à la commission qui l'a présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Deniau a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Des dispositions seront prises afin que, sous l'autorité des services chargés de la coopération, soit assurée la préparation des coopérants à leur mission ainsi que leur formation permanente. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 32, présenté par M. Julia, rapporteur, et libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 30 :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission a été très attentive à ce que le personnel affecté à l'étranger puisse suivre des stages de formation afin que la coopération française reste de qualité et ne soit pas simplement quantitative.

Cette formation est prévue dans des décrets d'application, mais il est préférable qu'elle soit inscrite dans la loi. Elle est vitale, en effet, non seulement pour la coopération, mais aussi pour la qualité de la présence française à l'étranger. Tel est l'objet de l'amendement et du sous-amendement.

M. le président. M. Michel Rocard a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnels régis par la présente loi bénéficient des dispositions de la loi d'orientation n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Un bureau spécialisé dans la réinsertion professionnelle des anciens agents civils de coopération culturelle est créé auprès de l'Agence nationale de l'emploi ; il est administré par un conseil de gestion paritaire. Son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Cet amendement ne traite pas du même problème que l'amendement n° 30 sur lequel il vaudrait mieux que l'Assemblée se prononce d'abord.

M. le président. Monsieur Rocard, si l'amendement n° 30 est adopté, l'amendement n° 35 deviendra sans objet. Je vous donne dès maintenant la parole afin que vous puissiez défendre votre texte et que l'Assemblée mesure les conséquences de son vote sur l'amendement n° 30.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, j'accepte de scinder mon amendement en deux parties. J'aurais satisfaction en ce qui concerne la première si l'amendement n° 30 était adopté, mais la seconde traite d'un autre problème : celui de la réinsertion professionnelle après coopération.

M. le président. Vous demandez un vote par division sur votre amendement n° 35 ?

M. Michel Rocard. J'accepte de considérer que la première partie de mon amendement traite du même objet que l'amendement n° 30.

M. le président. Par conséquent, vous retirez la première partie de votre amendement ?

M. Michel Rocard. Je préfère mon texte, mais l'amendement de M. Deniau a plus de chances que le mien d'être adopté. Je retire donc la première partie de mon amendement et je transforme la deuxième en un sous-amendement à l'amendement n° 30.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 35 est retirée.

M. Feix a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant : « Les coopérants bénéficient des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Cet amendement nous paraît préférable à celui qu'a présenté M. Deniau. Il tend à combler une lacune du projet de loi.

La question de la formation des coopérants est fondamentale, compte tenu de la spécificité des tâches de coopération et de l'évolution rapide des techniques et des connaissances pendant les périodes d'expatriation. Il convient donc d'introduire des dispositions en ce sens dans le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat sur ces trois amendements.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il doit être bien clair que le Gouvernement se préoccupe — car il considère ce problème comme essentiel — de la formation permanente des coopérants. La preuve en est qu'il s'est attaché à créer plusieurs organismes qui ont pour mission d'assurer cette formation.

Mais, ici encore, il me paraît qu'il existe quelque confusion.

Je comprends mal pourquoi, par ces amendements, certains d'entre vous veulent soustraire les coopérants à l'application de la législation française. Je ne vois pas pourquoi la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 s'appliquerait à tous les Français sur le territoire de la République, mais devrait faire l'objet d'une mention spéciale pour être appliquée aux coopérants. Il serait aberrant de préciser que telle ou telle loi s'applique bien aux coopérants. A ce compte, il faudrait énumérer toute la législation française en indiquant que, bien qu'ayant été coopérants, ils n'ont pas à ce point démérité qu'ils ne puissent prétendre à en bénéficier !

Je rassure l'Assemblée : la loi du 16 juillet 1971 s'applique bien aux coopérants français dès lors qu'ils sont sur le territoire de la République. Mais comment peut-on imaginer qu'il soit possible d'assurer l'application de la loi française dans des Etats étrangers ?

Par contre, si vous entendez garantir aux coopérants la possibilité de se former, de se recycler dans la branche qui est la leur, vous vous attachez à tout autre chose. Il ne s'agit plus, alors, d'étendre à un Etat étranger ou à une position administrative à l'étranger, une loi française.

En leur forme actuelle, ces amendements tendent à insérer des dispositions qui adoptent la première orientation; c'est pourquoi ils me paraissent superfétatoires et il serait dangereux de les adopter.

Il faut laisser sa portée à l'article 4 qui part d'une idée extrêmement simple. Il a d'abord pour objet, lorsqu'un agent est volontaire pour une mission de coopération et qu'il est demandé à ce titre, d'obliger les administrations à le détacher, car elles ne sont pas tenues, jusqu'à maintenant, d'accepter cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article tend à faciliter l'application du premier alinéa et à ne pas gêner le fonctionnement normal des administrations. Imaginez que la moitié de l'effectif, au demeurant réduit, d'un service demande à accomplir des missions de coopération, que je réclame ces agents et qu'en vertu de la loi l'administration soit tenue de les détacher : ce service ne pourrait plus fonctionner.

Le deuxième alinéa dispose en conséquence que, dans ce cas, les administrations seront autorisées à recruter en fonction des besoins de la coopération, c'est-à-dire au-delà des besoins du seul service métropolitain.

Telles sont les dispositions de ce texte, qui n'a pas pour objet la formation professionnelle ni d'autres avantages. Il faut s'en tenir à son objet, tel qu'il est défini et qui est extrêmement clair.

Les missions de coopération sont temporaires et, pendant leur durée, les agents n'ont pas toujours à se perfectionner. Mais, s'ils en ont besoin, croyez que j'ai le souci de le leur permettre. Cependant, il faut comprendre qu'ils sont en service dans un pays étranger, sous l'autorité d'un gouvernement étranger, et qu'ils ne peuvent s'en aller sous prétexte de recevoir une formation professionnelle en vertu de la loi de juillet 1971, laquelle ne s'applique pas aux pays en cause.

Je crains finalement qu'avec de bonnes intentions, on ne fasse de la mauvaise législation.

M. le président. M. Rocard a présenté à l'amendement n° 30 de M. Deniau, un sous-amendement n° 35 ainsi libellé :

« Un bureau spécialisé dans la réinsertion professionnelle des anciens agents civils de coopération culturelle est créé auprès de l'agence nationale de l'emploi; il est administré par un conseil de gestion paritaire. Son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question de préciser qu'une loi votée pour l'ensemble des Français s'applique notamment à ceux d'entre eux qui sont coopérants. Cela va de soi. Mais l'application de la loi sur la formation professionnelle pose pour les coopérants des problèmes spécifiques dont l'intervention brève et générale que vous venez de faire ne rend pas totalement compte.

Aussi est-il demandé qu'un décret en Conseil d'Etat précise ces conditions d'application. Car il est deux catégories de coopérants. Il y a ceux qui restent longtemps dans des fonctions de coopération et qui ont besoin de continuer à se perfectionner, et il y a ceux qui, acceptant une mission d'une durée brève, ne doivent pas, du fait de ce contrat, voir diminuées leurs chances de réinsertion dans la vie professionnelle en France.

Dans les négociations entre le Gouvernement français et les gouvernements étrangers en ce qui concerne, par exemple, le temps de congé en France, vous avez à prendre en considération ce droit qu'une loi du Parlement français a créé. C'est cela que nous vous demandons. L'amendement vous amènerait à prendre des décrets en Conseil d'Etat précisant non pas que la loi ne s'applique pas pour les coopérants dès qu'ils sont en pays étranger, mais au contraire que le Gouvernement, dans ses négociations avec les gouvernements étrangers, assure le respect des dispositions essentielles de cette loi.

Ne levez pas les bras au ciel d'un air malheureux, monsieur le secrétaire d'Etat ! Il s'agit du temps de congé...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. En France !

M. Michel Rocard. Oui, mais à décompter sur leur mission à l'étranger. Et il s'agit, d'autre part, dans les pays où ces coopérants se comptent par centaines ou par milliers, de l'organisation sur place de stages à leur usage.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est là que je lève les bras au ciel !

M. Michel Rocard. Vous avez tort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La situation me paraît un peu ridicule et cette proposition est digne d'Ubu Roi. On envisage de faire dans les pays en voie de développement, des cours de formation pour les coopérants qui sont chargés précisément d'assurer une tâche de formation pour les nationaux de ces pays.

Soyons sérieux, monsieur Rocard !...

M. Michel Rocard. Vous avez l'art de ridiculiser mes propos. Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Quand les coopérants sont en France, c'est-à-dire en dehors de leur lieu de travail au service d'un pays étranger, ils bénéficient des dispositions de la loi. Ce que vous voulez faire pour eux pendant leur congé, ils en bénéficient déjà.

Et le fait de préciser qu'ils bénéficient de cette loi est extrêmement dangereux parce qu'on va dire : « Alors, ils ne bénéficient pas des autres lois ! »

Je demande instamment à l'Assemblée nationale de repousser tous ces amendements et de s'en tenir au texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 6 de la commission qu'elle a d'ailleurs approuvé tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission aurait souhaité que les amendements de M. Rocard et de M. Feix soient examinés par l'Assemblée avant l'amendement n° 30. Nous regrettons beaucoup, en effet, qu'une idée excellente puisse être dévalorisée par des extrapolations assez fantaisistes.

M. Michel Rocard. Celles de M. le secrétaire d'Etat, évidemment !

M. Didier Julia, rapporteur. Il ne s'agit pas du tout d'envoyer un assistant technique pour former sur place des personnels chargés eux-mêmes, au titre de la coopération technique, de former des formateurs africains. C'est ridicule !

De même, puisque la loi sur la formation permanente s'applique à tous les Français, ce n'est pas faire preuve de bon sens que de demander qu'elle s'applique spécialement aux coopérants.

Mais il convient de rappeler — et la commission se montre très ferme sur ce point — qu'un décret, qui laisse le Gouvernement libre de préciser les modalités, détermine les conditions dans lesquelles les coopérants envoyés à l'étranger pourront suivre des cours de formation. En effet, l'apprentissage de l'Afrique ou du Sud-Est asiatique ne se fait naturellement pas dans les cours normaux de l'administration.

La commission maintient donc l'amendement qui traite ce sujet. C'est pourquoi elle souhaite qu'il soit examiné en dernier lieu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir aux dispositions de l'article 4 modifiées par l'amendement n° 6.

Je viens d'exposer l'objet de cet article. Il tend à obliger les administrations à fournir des agents pour la coopération.

Or, on veut y ajouter une idée différente, au demeurant traitée très partiellement et qui relève moins d'un tel texte que des dispositions relatives à la formation professionnelle.

Le Gouvernement a un tel souci de cette formation professionnelle qu'il a créé par exemple le B. L. A. C. T., et aussi le C. P. D. C. E. T., organisme spécialisé qui permet aux coopérants, notamment dans les domaines de la planification et de l'économie, de suivre des cours qui durent plusieurs mois et d'obtenir un diplôme qui d'ailleurs est apprécié et leur permet non seulement d'améliorer leur position en coopération mais même de mieux se reclasser dans les administrations métropolitaines.

Ce qui existe déjà doit, j'en suis bien d'accord, être amélioré et amplifié; mais il s'agit là d'un domaine qui est, au premier chef, celui de l'action gouvernementale et je demande à la commission et à l'Assemblée de faire confiance au Gouvernement pour mettre en œuvre, de façon plus étendue et plus complète, une politique de formation des coopérants. Mais, encore une fois, cela n'implique nullement de retenir des amendements qui ne traitent que très partiellement la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission a tenu à insister sur la nécessité de former des coopérants. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmez que vous en avez le souci. Si tel est bien le cas, dites-le et ne refusez pas qu'on le dise, d'autant plus que nous vous laissons toute latitude pour déterminer les conditions dans lesquelles cette formation sera réalisée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous le sous-amendement n° 38 à l'amendement n° 30 ?

M. Didier Julia, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 de M. Rocard.

M. Michel Rocard. La première partie de l'amendement n° 35 ou la seconde, monsieur le président ?

M. le président. La seconde, monsieur Rocard ; vous avez retiré la première partie.

M. Michel Rocard. Mais la seconde partie n'a pas été discutée !

M. le président. Monsieur Rocard, vous êtes intervenu. Il fallait alors défendre cette deuxième partie devenue un sous-amendement à l'amendement n° 30.

Le vote étant commencé, je ne puis maintenant vous donner la parole.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. Deniau.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Cet amendement, monsieur le président, est du domaine réglementaire. C'est indiscutable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. L'Assemblée vient de repousser un sous-amendement qui prévoyait qu'une formation des coopérants serait instituée par décret. Le sous-amendement modifié, en l'améliorant, l'amendement de M. Deniau, qui va dans le même sens.

M. le secrétaire d'Etat a invité l'Assemblée à le repousser. Il déclare maintenant que ces dispositions sont d'ordre réglementaire. Je ne comprends plus !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous opposez à l'amendement n° 30 l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution, je devrai, en vertu de l'article 93 du règlement, réserver l'ensemble de l'article 4 et consulter M. le président de l'Assemblée.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Que dit-on dans l'amendement n° 30 ? « Des dispositions seront prises afin que, sous l'autorité des services chargés de la coopération, soit assurée la préparation des coopérants à leur mission ainsi que leur formation permanente ».

Vraiment, ce texte ne me paraît pas devoir figurer dans la loi.

Cela dit, je me garderai bien d'entamer cette longue et lourde procédure qui aurait pour résultat d'empêcher le personnel de coopération de bénéficier des dispositions de la loi.

En fait, je demande à l'Assemblée de considérer que l'article 4 a un objet bien précis et je donne l'assurance à la commission et à l'Assemblée nationale que le Gouvernement attache à ce problème de la formation des coopérants toute l'importance qu'il mérite.

M. Didier Julia, rapporteur. Mais la commission a rejeté cet amendement et l'a remplacé par un texte mieux aménagé qui vient d'être repoussé par l'Assemblée nationale !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il est également repoussé par le Gouvernement.

M. le président. Si je comprends bien, la commission a rejeté l'amendement n° 30 qu'elle avait préalablement sous-amendé.

M. Didier Julia, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignements supérieurs qui accomplissent une mission de coopération sont placés en service détaché ou se trouvent sous le régime des dispositions particulières qui leur sont applicables dans certaines affectations, les emplois auxquels ils ont été affectés avant leur départ en mission de coopération ne peuvent, sauf dans les cas prévus par décret, être attribués à un autre titulaire pendant toute la durée de leur mission. »

MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Après les mots : « dans certaines affectations », rédiger ainsi la fin de l'article 5 : « les services correspondant aux emplois auxquels ils ont été affectés avant leur départ en mission de coopération seront assurés en heures complémentaires pendant toute la durée de leur mission. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Lorsque, par suite d'une affectation à l'étranger, pour une durée limitée, d'un enseignant, son poste doit être réservé, deux solutions sont possibles : ou bien faire assurer le poste par un délégué titulaire ; au cas où le coopérant revient en cours d'année, le délégué n'ayant pas d'autre emploi est alors au chômage ; ou bien — et c'est ce que nous proposons — on assure l'emploi vacant en le confiant à quelqu'un ayant déjà un emploi, en le payant sur les crédits afférents à l'emploi budgétaire correspondant, ce qui, en plus, ne crée aucune dépense supplémentaire. Ainsi, si le coopérant revient en cours d'année, l'enseignant qui occupait son emploi ne se retrouve pas au chômage.

Il semble que cette solution ait la faveur à la fois des services du ministère de l'éducation nationale et des syndicats d'enseignants. C'est pourquoi nous la proposons sous la forme d'un amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Ce matin, la commission a rejeté cet amendement dans la mesure où il s'agit d'arrangements qui seront pris par l'administration elle-même pour la France. Ce qui importe à la commission, c'est que les coopérants qui reviennent en France retrouvent leur emploi. C'est le point de base sur lequel la commission s'est prononcée avec détermination. Quant à savoir si, en l'absence de l'intéressé, son suppléant sera payé en heures complémentaires ou sur un autre chapitre, ce sont des détails qui ne relèvent pas de notre compétence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, cet amendement concerne le service effectué en France et pas du tout le service effectué en coopération. Placez cette disposition, si vous voulez, dans la loi d'orientation ou dans des textes intéressant le service de l'éducation nationale en France, mais ne la placez pas dans un texte qui vise la coopération. Je me demande pourquoi M. Delorme et le groupe socialiste veut absolument exclure la possibilité de proposer des emplois pour remplacer les agents partis en coopération.

M. Jean Capelle. C'est extravagant !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est, en tout état de cause, un amendement qui n'a rien à voir avec ce projet de loi, puisque la question relève des dispositions concernant la gestion de l'université française. Je crois au demeurant pouvoir indiquer à M. Delorme et au groupe socialiste que la disposition qu'il préconise est bien celle qu'envisage d'appliquer, dans la majorité des cas, le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Monsieur Lagorce, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lagorce. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Julia, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, supprimer les mots : « , sauf dans les cas prévus par décret, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Le texte du projet de loi prévoit que les fonctionnaires appartenant au corps des enseignements supérieurs qui accomplissent une mission de coopération retrouveront en France leur emploi, « sauf dans les cas prévus par décret ». La commission propose de supprimer cette restriction qui amoindrit considérablement la portée de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions. La quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et peuvent, selon leurs mérites, être nommés aux emplois ou dans les corps auxquels, en raison de cette appartenance, ils ont vocation pour accéder.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 présenté par M. Feix, est rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « peuvent, selon leurs mérites, être », les mots : « sont, selon leurs mérites, régulièrement ».

L'amendement n° 8 présenté par M. Julia, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « peuvent, selon leurs mérites, être », les mots : « sont, selon leurs mérites ».

L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Après les mots : « ils appartiennent » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Et ont vocation à être nommés, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Louis Odru. Le deuxième alinéa de l'article 6 qui concerne le déroulement de carrière des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire qui accomplissent des missions de coopération dispose que les intéressés « peuvent, selon leurs mérites, être nommés aux emplois... ».

Notre amendement a pour objet de transformer cette possibilité en obligation.

M. le président. La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission va placer à nouveau l'Assemblée devant ses responsabilités : ou bien vous voulez que le texte s'applique réellement ou bien vous voulez qu'il ne s'applique que d'une façon problématique.

Le texte du Gouvernement prévoit que les intéressés bénéficiant d'un déroulement normal de carrière « peuvent... être nommés aux emplois auxquels... ils ont vocation pour accéder. » La commission souhaite que les mots « peuvent... être nommés » soient remplacés par les mots : « sont... nommés » et que les fonctionnaires qui reviennent de mission retrouvent nécessairement leur emploi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 8.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations de la commission.

Il est souhaitable, en effet, que le fonctionnaire qui a servi en coopération soit, à son retour de mission, nommé à un poste correspondant à son grade. Nous en sommes tous d'accord. Je reconnais que l'utilisation du mot « peuvent » n'implique pas que ce droit est absolu.

En revanche, substituer aux mots « peuvent être nommés » les mots « sont nommés », c'est méconnaître les réalités.

Il peut se faire que l'intéressé, à son retour anticipé de coopération, surtout pour des raisons indépendantes de sa volonté ou même de celles de l'administration chargée de la coopération, s'il n'y a pas d'emplois ouverts, ne puisse pas occuper immédiatement un poste.

Le Gouvernement a donc voulu aller au devant du désir de la commission, tout en restant réaliste. Au lieu des mots « les intéressés peuvent, selon leurs mérites, être nommés... », il propose de dire : « les intéressés ont vocation à être nommés selon leurs mérites et compte tenu... »

Cette nouvelle rédaction leur reconnaît le droit par la forme affirmative du présent employé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. La commission m'a donné mandat de dire à l'Assemblée qu'il ne s'agissait pas seulement d'une querelle de grammaire.

Lorsque la commission dit : « ils sont nommés dans les emplois auxquels ils ont vocation... », elle considère que le fait d'avoir vocation constitue un attribut, mais que les intéressés doivent d'abord être nommés.

Au contraire, lorsque le texte du Gouvernement dispose — et c'est ce point qui a retenu l'attention de la commission — que les intéressés « ont vocation à être nommés », nous nous trouvons tout simplement devant un euphémisme, qui signifie que les intéressés peuvent être nommés de façon problématique.

Ou bien on emploie un langage hexagonal et administratif pour dire que la nomination reste problématique ; ou bien, au contraire, on maintient qu'ils seront nommés dans les emplois auxquels ils ont vocation pour être nommés.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit non pas seulement d'une querelle de grammaire, mais aussi d'un problème de fond.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Faire des lois inapplicables est mauvais.

Prenons le cas d'un jeune attaché d'administration qui part à l'étranger au titre de la coopération. S'il remplit un certain nombre de conditions, il peut prétendre à une intégration ou à une nomination dans le corps des administrateurs civils.

Si le passage est automatique, c'est très simple. On est attaché d'administration ; on remplit les conditions requises ; on part en coopération et, au bout de six mois ou d'un an, on en revient en disant : « Je suis nommé. »

Il faut confirmer le droit des intéressés, en disant qu'ils ont bien vocation à être nommés. Mais les nommer d'office, alors que la nomination est fonction du nombre de postes ouverts et implique une procédure régulière, risque de poser des problèmes. J'entends déjà M. Feix dire : « Ces attachés d'administration qui sont volontaires, s'ils ne sont pas de vos amis, vous n'allez pas les admettre en coopération. » Par le fait même, c'est une décision arbitraire du Gouvernement qui permettrait de donner, ou non, un avancement. Il faut rester dans des limites raisonnables et s'en tenir au texte du Gouvernement qui, encore une fois, marque une compréhension au regard des soucis exprimés par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Le point de vue de fond de la commission est le suivant : il est inutile de faire une loi qui ne serait pas appliquée, et encore moins dont l'application serait problématique. Il faut que l'attaché d'administration qui a la possibilité de devenir administrateur civil ait la certitude de pouvoir être nommé en France et non pas que sa nomination soit problématique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il part en coopération dans le cadre normal français. C'est pourquoi le texte dit : « ... compte tenu des services accomplis en coopération. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Dans ce cas, il n'ira pas en coopération !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Un agent qui part en coopération ne bénéficie pas d'avancement par le seul fait qu'il sert à l'extérieur. Le premier but de ce texte est de garantir à l'agent en coopération, non seulement un avancement normal et automatique, mais un avancement accéléré.

S'il est en coopération, il bénéficie de bonifications d'ancienneté et il obtient des avancements d'échelons et de grade en fonction du temps passé en coopération. Voilà un avantage. Mais il est irréaliste de dire qu'il suffit d'aller en coopération pour être nommé à tous les grades dans les corps auxquels on a vocation d'accéder. Si la commission maintient son amendement, je demande à l'Assemblée de faire preuve de sagesse et de se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean de Broglie, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, accepteriez-vous, à partir de votre amendement, d'écrire « ont vocation prioritaire pour accéder » ?

A la vérité, le garçon qui revient de coopération trouve toutes les places prises et tous les syndicats sont opposés à sa nomination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Sa réinsertion est garantie. Il s'agit de le faire sortir du cadre et du corps auxquels il appartient pour le nommer dans un cadre auquel il aurait vocation en fonction de ses services. Si tout le monde a vocation à être nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat, après dix ans de service au tour extérieur, tout le monde va demander à être nommé à un tel poste. Or, c'est impossible. On ne peut être nommé que dans la mesure où des postes sont vacants. « Prioritairement » aboutirait à bloquer tous postes et tous avancements.

Malgré la considération que j'ai pour le travail considérable de la commission je suis obligé, dans le cadre de mes responsabilités, de faire appel à l'Assemblée tout entière pour qu'elle demeure raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, très souvent des garçons, et quelquefois aussi des femmes, nous demandent à partir en coopération et je dois dire que toutes les demandes ne sont pas satisfaites, quelles que soient les qualités des demandeurs. Or, après vous avoir écouté, je me préoccupe du sort d'un jeune qui fait son service militaire. Bénéficie-t-il des mêmes avantages que ceux que vous allez accorder aux coopérants ?

Si l'on m'avait proposé lorsque j'étais jeune, avec le diplôme que j'avais, d'aller au titre de la coopération faire un séjour, même de dix-huit mois, à l'étranger, je serais parti immédiatement. Il ne faut pas oublier que des garçons font leurs classes comme simples soldats dans l'infanterie, l'artillerie ou le génie pendant que d'autres vont en coopération. Je demande que cessent de telles injustices égalisant les droits des uns et des autres. Ce sont des citoyens qui servent l'Etat et qui doivent accomplir leur service militaire.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas le problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le problème du service accompli au titre du service national a été réglé par le vote du Parlement. Des garanties en faveur des jeunes appelés effectuant leur service national au titre de la coopération ont alors été prévues. Par conséquent, ce problème est déjà réglé.

Quant aux demandes qui sont présentées et qui ne sont pas satisfaites, il n'est pas question, monsieur Bertrand Denis, d'envoyer des agents en coopération selon notre seul bon plaisir.

Lorsqu'un gouvernement étranger recherche un professeur de mathématiques, un ingénieur agricole, un ingénieur chimiste ou un vétérinaire, les candidatures des jeunes gens qui demandent à faire leur service national en coopération et qui répondent à la qualification demandée peuvent être retenues.

Toutefois, si, par exemple, cinq postes de vétérinaires sont demandés et qu'il y a dix candidats, cinq seulement pourront partir, parce qu'en définitive — et il ne faut pas l'oublier — la coopération a un caractère contractuel et concerté. Pour que quelqu'un puisse aller en coopération, encore faut-il, une fois qu'il a déposé son dossier de candidature à un poste demandé par un gouvernement, que celui-ci l'agrée. Il ne s'agit pas d'une décision unilatérale, mais de concertation. Un poste de coopérant ne s'octroie pas ni ne s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, je suppose que l'amendement n° 21 est retiré ?

M. Louis Odru. Oui, monsieur le président, car il subirait le même sort que l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus autres que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire qui demeurent soumis aux dispositions qui leur sont propres, bénéficient des dispositions suivantes sous réserve de l'application des conventions internationales.

« En ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils sont régis par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de l'Etat.

« Pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité, ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

« Les personnels qui ne relèvent pas d'un autre régime complémentaire de retraites, bénéficient du régime complémentaire de retraites prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

« Un décret déterminera la rémunération servant à l'assiette particulière des cotisations et au calcul des indemnités, rentes et pensions.

« Les obligations de l'employeur, y compris le cas échéant celles qui sont relatives à un régime complémentaire de retraite, sont assumées à l'égard des agents mentionnés à l'article 2 ci-dessus par l'Etat français.

« Les avantages prévus au présent article sont accordés aux intéressés sous déduction des avantages de même nature accordés par l'Etat ou l'organisme auprès duquel ils accomplissent leur mission de coopération. »

M. Julia, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Compléter ainsi le 3^e alinéa de l'article 7 :

« Un décret prévoira les conditions dans lesquelles seront déterminées les maladies qui, ayant été contractées pendant la durée du séjour, seront considérées comme maladies professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Julia, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit également d'un amendement fort important, puisque la commission a demandé que le personnel contractuel envoyé en coopération puisse être couvert par la sécurité sociale pour les maladies qu'il aurait contractées en Afrique et dans les pays tropicaux en particulier.

Evidemment, si un coopérant est atteint de la bilharziose, du paludisme ou de la maladie du sommeil, actuellement, il n'est pas couvert lors de son retour en France puisque le code de sécurité sociale ne prévoit pas ces maladies.

M. le secrétaire d'Etat nous répondra sans doute qu'il ne serait peut-être pas normal de couvrir les coopérants contre ces maladies qu'ils pourraient contracter, puisque le ministre en visite à l'étranger, ou les parlementaires en mission en Afrique ne sont pas davantage couverts, n'étant pas du personnel contractuel.

Je ferai remarquer — et c'est fondamental — que les personnels dépendant du ministère de la défense nationale sont actuellement couverts contre de telles maladies, grâce à l'œuvre méritoire de M. Michel Debré.

Nous demandons simplement qu'un décret prévoie les conditions dans lesquelles seront déterminées les maladies qui, ayant été contractées pendant la durée du séjour, seront considérées comme maladies professionnelles. Les coopérants, du fait même de leur mission, courent des risques particuliers. Il importe que, dans le cadre de la législation sociale, ils soient couverts pour ces maladies qu'ignorent les règlements de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît qu'un problème se pose — et pour ma part je suis disposé à l'étudier — mais, étant donné sa difficulté, il ne lui paraît pas possible de le résoudre dans ce projet de loi, surtout par la voie d'un tel amendement.

En tout état de cause, sans se prononcer sur le fond, le Gouvernement se voit malheureusement dans l'obligation d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. Didier Julia, rapporteur. Monsieur le président, je fais remarquer, notamment au Gouvernement, qu'après examen de cet amendement par la commission des finances, son président n'a pas jugé opportun de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Indiscutablement, cet amendement peut être générateur de dépenses. Le Gouvernement maintient donc sa position.

M. Jean de Broglie, président de la commission. L'amendement renvoie à un décret.

M. Didier Julia, rapporteur. Du fait que l'amendement renvoie à un décret, de l'avis du président de la commission des finances, il ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Ou bien ce sera un décret insignifiant n'engageant aucune dépense, ou bien il en ira autrement et le Gouvernement continuera d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement. C'est un domaine extrêmement délicat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 18 a été soumis à la commission des finances qui, après l'avoir examiné, a considéré que l'article 40 de la Constitution ne lui était pas applicable.

Dans ces conditions, le président de l'Assemblée ne peut que confirmer l'avis de la commission des finances.

Cela dit, quelle est la position du Gouvernement sur le fond de l'amendement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous touchons là au très complexe problème des maladies professionnelles.

Il est réglementé par la fonction publique par les dispositions propres à son statut qui ouvre plus de possibilités qu'on ne le suppose car il prévoit des facultés d'appréciation par des commissions.

Les personnes qui n'appartiennent pas à la fonction publique relèvent du code du travail. Prévoir une notion nouvelle, même en précisant qu'elle sera définie par décret; c'est, à moins de supposer que le décret ne paraîtra jamais, prendre un engagement dont personne ne peut dire dans quelle mesure il pourra être tenu.

La notion même de maladie professionnelle étant très étroitement liée à l'exercice d'une profession, il me semble dangereux, monsieur le président, de s'engager dans cette voie. C'est une question de prudence; ce n'est pas une question de principe.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Didier Julia, rapporteur. Puisque l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable, puisque le Gouvernement reconnaît l'existence de maladies pour lesquelles il convient de couvrir les coopérateurs, la commission tient beaucoup à ce que cette protection puisse être étendue aux coopérateurs et fait appel à l'Assemblée nationale pour adopter cet amendement, en tout cas pour prendre ses responsabilités puisqu'elle laisse au Gouvernement le soin de rédiger ou non ce décret.

Mais il ne serait ni humain, ni politique que l'Assemblée nationale refusât la couverture de ces maladies professionnelles, et je vois que les spécialistes de ce problème approuvent le point de vue de la commission.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Mais ce ne sont pas des maladies professionnelles ! La lèpre n'est pas une maladie professionnelle.

M. Didier Julia, rapporteur. Je n'ai pas parlé de la lèpre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. La bilharziose — que vous avez citée — n'est pas non plus une maladie professionnelle.

Vous voulez nous faire légiférer avec précipitation pour les seuls coopérateurs. Mais tous les agents employés par des sociétés privées, par des établissements publics français à l'étranger, les diplomates, les fonctionnaires en mission, sont aussi concernés : or ils ne bénéficieront pas des dispositions de ce décret.

Si un problème se pose, je demande à l'Assemblée de l'étudier sérieusement dans le cadre général des maladies tropicales mais non à l'occasion de dispositions administratives qui n'ont rien à voir avec cette question.

Je souhaite que la loi que nous préparons soit applicable et raisonnable. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 2, deuxième alinéa, bénéficient le cas échéant, à l'expiration de leur mission de coopération, dans les conditions fixées par décret, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emplois.

« Les services accomplis en coopération par les mêmes personnels sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'agent titulaire des collectivités locales et des établissements publics ou d'agent permanent des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Feix; l'amendement n° 17 est présenté par M. Hauret; l'amendement n° 29 est présenté par MM. Delorme, Chandernagor et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « le cas échéant. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Louis Odru. L'expression « le cas échéant » est restrictive. Les personnels civils intéressés doivent bénéficier, en tout état de cause, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emploi.

M. le président. La parole est à M. Hauret, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Robert Hauret. Nous approuvons l'article 8. En effet, depuis des années, nous demandons l'application de telles dispositions.

Nous demandons en effet que — l'article 8 ne le précise pas — les garanties apportées aux personnels contractuels de la coopération soient celles de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

Leur situation sera désormais celle des agents publics non titulaires privés d'emploi, c'est-à-dire qu'ils auront droit, en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement en métropole, à un revenu de remplacement comprenant : d'une part, une allocation d'aide publique versée par l'Etat dans des conditions fixées par décret et, d'autre part, des avantages analogues à l'allocation d'assurance prévue par le titre II de l'ordonnance.

L'assurance donnée aux coopérateurs contractuels de bénéficier à leur retour des mêmes garanties de ressources que les autres travailleurs restés en métropole réparera une injustice que nous n'avons cessé de dénoncer ici, et notamment à la commission de la production et des échanges, et permettra le départ de coopérateurs qui, désireux de servir outre-mer, ne pouvaient accepter le risque de se trouver privés d'emploi et démunis de ressources à leur retour.

Cette garantie des ressources doit être accordée à tous sous la seule réserve des conditions fixées par les décrets d'application de l'ordonnance de 1967.

Comme M. Feix, je pense qu'il faut absolument, dans le texte de l'article 8, supprimer les mots « le cas échéant », qui apportent une restriction que nous ne pouvons pas admettre.

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Pierre Lagorce. Je me rallie aux explications qui viennent d'être données. Il apparaît en effet que ce n'est pas « le cas échéant », mais bien automatiquement que les personnes visées par le 1^{er} alinéa de l'article 8 doivent bénéficier, à l'expiration de leur mission de coopération, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Julia, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est heureux d'accepter les amendements présentés, bien que, je dois le souligner, les craintes exprimées par les auteurs ne fussent pas fondées. L'expression « le cas échéant » signifiait, bien sûr : « dans la mesure où les intéressés en auront besoin ».

M. Louis Odru. Mieux vaut le dire, en effet !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16, 17 et 29.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Julia a présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Après les mots : « la titularisation », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 8 :

« , en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui améliore le texte du Gouvernement, lequel — veuillez m'excuser de le dire — n'était pas très clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Chacun sait que M. Julia est professeur d'université. Je lui rends très volontiers hommage. La rédaction qu'il propose est, en effet, grammaticalement plus correcte. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Il s'agit de mettre au pluriel ce qui est au singulier ?

M. Didier Julia, rapporteur. Plusieurs virgules changent le sens de la phrase, ainsi que plusieurs pluriels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Rocard a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnels régis par la présente loi peuvent être représentés légalement auprès des autorités françaises dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 59-76 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Il s'agit là encore, monsieur le président, de préciser simplement que des lois faites pour l'ensemble des Français s'appliquent aux coopérants... ou presque.

Il est souvent difficile de reconnaître la forme des relations des agents de la coopération avec la puissance publique et de leur représentation légale.

Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement d'étudier le moyen d'assurer la représentation légale des coopérants auprès notamment des ambassades, délégataires de l'autorité. C'est tout le problème de la reconnaissance dans les faits de la représentation syndicale, qui n'est pas encore acquise.

Ce n'est pas le seul aspect. Nous voulons que le Gouvernement étudie d'une manière approfondie l'application du statut général aux fonctionnaires qui en relèvent lorsqu'ils sont en mission de coopération, qu'il s'agisse notamment de leurs revendications et de leurs rémunérations qui continuent de leur être payées par le Gouvernement français.

En un mot, le problème de leur représentation légale se pose en permanence, même lorsque ces agents sont en mission. Nous le confions à la sagesse du Gouvernement par le truchement d'un décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Julia, rapporteur. La commission est opposée à des manifestations de Français à l'étranger pour des revendications salariales.

M. Michel Rocard. Je ne parle pas de manifestations mais d'audiences des ambassadeurs !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le droit syndical est d'abord territorial ; il ne s'applique donc pas dans des Etats étrangers.

En deuxième lieu, des liens existent entre le gouvernement utilisateur des agents en coopération ou le Gouvernement français et les différents coopérants ; l'ambassade de France n'a pas de rapports juridiques d'employeur à travailleur avec des agents français dans un Etat étranger placés sous l'autorité d'un gouvernement étranger.

Enfin, comme il n'y a ni statut proprement dit de la coopération ni de corps de coopérants, les préoccupations de M. Rocard se trouvent satisfaites par application de la législation générale en fonction des corps auxquels appartient les intéressés. Les ingénieurs d'agriculture, par exemple, sont représentés dans les organisations paritaires propres à ce corps. Il en va ainsi pour tous les autres corps.

Le Gouvernement pense que cet amendement est inutile. Il demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2305, 2300).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est, en dépit de son titre, un texte d'une portée relativement restreinte.

Il s'agit essentiellement de projeter sur le plan des circonscriptions électorales les rectifications intervenues dans les limites administratives des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère. En effet la loi du 29 décembre 1967 a modifié sensiblement les délimitations de ces départements, de telle sorte que les circonscriptions législatives concernées par ces rectifications territoriales sont devenues des circonscriptions interdépartementales puisqu'elles comprennent actuellement des territoires situés dans des départements différents.

Il convenait de mettre un terme à cette situation anormale et d'adapter les circonscriptions législatives à la délimitation départementale.

Cependant, cette solution est apparue insuffisante en ce qui concerne certaines circonscriptions des départements du Rhône et de l'Isère en raison de leur dimension démographique excessive. C'est pourquoi le projet de loi soumis à votre Assemblée propose, outre la modification tendant à réintégrer les circonscriptions législatives dans un seul département, un découpage des circonscriptions à l'intérieur de chacun des départements concernés du Rhône et de l'Isère.

La portée du nouveau découpage est fixée par l'article 1^{er} qui modifie le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer visés aux articles L. 125 et L. 337 du code électoral. Cette modification résulte du tableau joint au projet de loi.

La loi du 29 décembre 1967 a, comme le rappellent les auteurs du projet, annexé au département du Rhône cinq communes entières et trois fractions de communes en provenance de l'Ain, représentant au recensement de 1968 une population municipale

totale de 23.957 habitants, ainsi que 23 communes entières et deux fractions de communes en provenance de l'Isère représentant une population municipale totale de 84.254 habitants.

Le rattachement pur et simple des portions de territoire détachées de l'Ain et de l'Isère aux circonscriptions limitrophes du Rhône n'a pas été retenu parce que l'une des circonscriptions de l'Isère concernée par le découpage devenait démographiquement trop exiguë et parce que la 6^e circonscription du Rhône limitrophe de la précédente comportait déjà une population plus de deux fois supérieure à la population moyenne d'une circonscription législative — qui est, je le rappelle, de 106.000 habitants sur le plan national — et qu'enfin, la 7^e circonscription du Rhône limitrophe de la 3^e circonscription de l'Ain se caractérise également par une pléthore démographique puisqu'elle compte 197.346 habitants.

Se fondant sur le fait que cette moyenne nationale est très largement dépassée par les circonscriptions législatives auxquelles je viens de faire allusion, le Gouvernement a été amené à envisager un remodelage plus complexe et ne consistant pas seulement en un transfert des populations.

A cet effet, le projet de loi, pour mettre fin aux dimensions excessives des 6^e et 7^e circonscriptions du Rhône, propose la création de trois sièges de députés. Par suite de cette mesure, le nombre des députés de la métropole devra être porté de 470 à 473, et ce sera l'objet du projet de loi organique dont la discussion sera appelée immédiatement après le vote du présent texte.

Ce sont, par conséquent, deux sortes de mesures qui sont proposées par le projet qui vous est soumis : les unes, de portée limitée, ont pour effet de rectifier les limites de circonscriptions existantes ; les autres, plus importantes, se traduisent notamment par la création de circonscriptions nouvelles.

Le fait que trois départements soient concernés entraîne évidemment une compensation difficile à opérer mais que le projet de loi s'est attaché à réaliser dans les meilleures conditions. Les changements sont très clairement expliqués dans l'exposé des motifs et il ne paraît pas indispensable de reprendre ces explications dans le rapport oral.

Si l'on considère du point de vue théorique le découpage effectué, son approbation ne devrait pas soulever de grandes difficultés. Il n'a, en tout cas, pas fait l'objet de critiques au sein de la commission des lois.

La création de circonscriptions nouvelles est toujours une opération délicate. Je me plais à souligner qu'en l'occurrence, aucun reproche grave n'a pu être fait aux propositions du Gouvernement.

En ce qui concerne les données techniques, numériques et démographiques du problème, le rapporteur vous renvoie par conséquent à son rapport écrit, dont le deuxième chapitre traite précisément de la création des circonscriptions nouvelles.

La commission a, en outre, été appelée à se prononcer sur les observations présentées par l'un de ses membres, M. Guillermin, intervenu tant en son nom personnel qu'au nom de M. Danilo et d'autres de ses collègues, députés du Rhône comme lui.

M. Guillermin avait déjà procédé à une étude approfondie des solutions susceptibles d'être retenues et, surtout, acceptées par tous les intéressés.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, notre collègue était l'auteur de la proposition de loi n° 1771 dans laquelle il préconisait un découpage des circonscriptions législatives analogue à celui qui est actuellement en discussion.

La commission a pris connaissance avec le plus vif intérêt des observations et des suggestions présentées par M. Danilo et elle en a retenu à la fois le principe et l'application concrète.

Faisant droit à ces observations et à ces suggestions, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté une légère modification du tableau joint au projet de loi, modification qui consiste à distraire du canton de Vaugneray — et, par conséquent, de la huitième circonscription — la commune de Francheville. Cette modification serait de nature à rétablir un lien physique entre Tassin-la-Demi-Lune et le canton de Saint-Genis-Laval dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon.

Il convient enfin de souligner que l'article 2 du projet de loi comporte également la rectification des circonscriptions législatives concernées par les décrets ayant modifié les limites de certains départements depuis que lesdites circonscriptions ont été délimitées par la loi du 12 juin 1966.

L'annexe à l'exposé des motifs du projet de loi énumère les transferts de territoires concernant un certain nombre de départements. Il s'agit de transferts mineurs qui n'ont pas appelé d'observations particulières. Nous citerons notamment, pour la région parisienne, le transfert de la 8^e circonscription du Val-de-Marne à la première circonscription de l'Essonne

d'une portion de territoire provenant de la commune de Ville-neuve-Saint-Georges et rattachée à la commune de Montgeron par décret du 18 juin 1969, et le transfert de la quatrième circonscription de l'Essonne à la sixième circonscription des Yvelines des communes de Châteaufort et de Toussus-le-Noble, rattachées au département des Yvelines par décret du 21 novembre 1969.

Il n'est pas possible, après les avoir analysés, de ne pas évoquer, très rapidement et d'un point de vue beaucoup plus général, les problèmes que pose l'adaptation des circonscriptions législatives à l'évolution démographique.

La solution actuelle, qui consiste à n'apporter de modifications aux limites des circonscriptions législatives que lorsqu'il y a eu modification importante des limites administratives et que des distorsions deviennent trop accusées entre ces circonscriptions, appelle un certain nombre d'observations que j'ai développées dans mon rapport écrit. Elles sont au nombre de quatre.

D'abord, il n'est peut-être pas très logique de faire dépendre la modification de circonscriptions électorales des seuls changements affectant les limites administratives.

Ensuite, un bon système de révision des circonscriptions devrait fonctionner sans qu'il soit tenu compte des périodes des élections. Le système actuel est tributaire à la fois des recensements et des élections. Ainsi, aucune modification d'importance — et on le comprend — ne pourra avoir lieu avant 1975, année du prochain recensement. L'avantage d'un système de révision périodique est d'être plus indifférent aux phénomènes électoraux dont on sait, d'ailleurs, qu'ils ne sont pas toujours d'une parfaite régularité.

En outre, la solution actuelle, qui procède par modifications épisodiques, peut conduire à de véritables bouleversements des circonscriptions existantes, ce qui est également peu souhaitable.

Enfin, un autre inconvénient des révisions exceptionnelles est de se traduire généralement par un accroissement considérable du nombre des députés. Il est rare, en effet, que des circonscriptions soient supprimées, puisque c'est précisément pour résoudre un phénomène de surpopulation que de nouvelles circonscriptions sont créées, lesquelles viennent naturellement s'ajouter aux circonscriptions existantes.

L'augmentation du nombre des députés n'est pas critiquable en soi. D'ailleurs, l'effectif de notre Assemblée a beaucoup varié. Rappelons que, sous la III^e République, il est passé de 553 à 626, sous la IV^e République de 595 à 636, et sous la V^e République de 482 à 553. Il s'agit donc là d'un certain nombre de phénomènes qui peuvent interférer avec les décisions à prendre en matière de découpage électoral.

Evidemment, la situation est différente dans un certain nombre d'autres pays. J'ai exposé, dans mon rapport écrit, les processus de modification des circonscriptions législatives utilisés dans certains pays étrangers. Toutefois, je n'ai pris pour exemples que les Etats qui connaissent un mode de scrutin uninominal, ou s'en rapprochant sur le plan du découpage électoral, comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale.

Il semble bien établi que les grandes démocraties occidentales ont introduit dans leur législation un système de révision périodique des circonscriptions électorales et que ce système leur a donné satisfaction.

La commission estime que c'est dans cette voie que devrait s'engager le législateur afin de remédier aux inégalités de représentation que l'on constate depuis 1958 et que l'on a constatées aussi à diverses périodes de la vie parlementaire de notre pays.

Sous réserve de l'amendement qu'elle a adopté et compte tenu du but visé par le texte comme de son objet limité dont on ne saurait s'écarter aujourd'hui, la commission des lois vous demande, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les excellents rapports écrit et oral de M. Zimmermann, je n'aurai que quelques points particuliers à souligner. J'exposerai le système de répartition des circonscriptions qui a été adopté par le Gouvernement et proposé à l'Assemblée nationale pour que figure au *Journal officiel* la méthode qui a été utilisée.

Comme l'a souligné votre rapporteur, le texte qui vous est soumis a un objet très délimité. Il s'agit de faire en sorte

qu'aucune circonscription de députés ne puisse s'étendre sur deux départements. Les raisons en sont si évidentes qu'il est inutile de les développer.

Le projet de loi comprend deux articles.

L'objet de l'article 1^{er} est de modifier les circonscriptions législatives du Rhône, de l'Ain et de l'Isère à la suite du rattachement au département du Rhône de communes ayant appartenu précédemment à l'Ain et à l'Isère et qui représentent une population de plus de 108.000 habitants.

Il y avait une solution simple pour régler ce problème. Elle consistait dans le rattachement aux deux circonscriptions législatives voisines du Rhône des communes administrativement transférées de l'Ain et de l'Isère.

Mais il s'agit là de deux circonscriptions très peuplées. La sixième du Rhône, la plus peuplée de France, se trouverait ainsi portée à 336.751 habitants. La septième du Rhône serait portée à 221.303 habitants.

Dans ces conditions, il est apparu préférable, pour obtenir des circonscriptions équilibrées, de rattacher à la septième circonscription du Rhône les communes issues de l'Ain et de diviser cette circonscription en deux, ce qui donne au nord une circonscription de 122.000 habitants et au sud une circonscription de près de 100.000 habitants.

De même, les communes issues de l'Isère sont rattachées à la sixième circonscription du Rhône, laquelle est divisée en trois : la ville de Villeurbanne forme la nouvelle sixième circonscription, avec 119.516 habitants ; la onzième circonscription, nouvelle, est créée autour de la ville de Vénissieux et compte 116.156 habitants ; la treizième circonscription, nouvelle, est constituée autour de la ville de Bron, avec 99.162 habitants.

Dans l'Isère, il n'y a pas création de nouvelles circonscriptions mais établissement d'un nouvel équilibre de ses circonscriptions.

La cinquième circonscription, celle de Vienne, qui ne comptait plus, dans sa partie restée dans l'Isère, que 52.820 habitants, reçoit deux cantons appartenant à la sixième et à la septième circonscription de ce département, ce qui porte sa population à 85.673 habitants.

Quant à la troisième circonscription de l'Ain, elle compte 98.907 habitants et peut être maintenue en l'état.

Le Gouvernement a donc veillé scrupuleusement à ce que le découpage qui vous est proposé soit aussi rationnel et équilibré que possible. C'est ainsi, comme vous venez de le constater, que chacune des nouvelles circonscriptions représente une population sensiblement équivalente, qui se situe autour de 100.000 habitants pour deux d'entre elles et de 120.000 pour les trois autres.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 2 apporte des modifications très légères à dix-huit circonscriptions législatives.

Il s'agit d'ajouter à seize d'entre elles des fractions de communes et, dans les deux autres cas, une commune et deux communes.

Comme l'a souligné M. Zimmermann, ces modifications ne font que constater les changements de limites de départements. Elles n'affectent en aucun cas la composition politique du corps électoral des circonscriptions concernées.

Mais, au cours d'un tel débat, deux questions se présentent naturellement à l'esprit.

Premièrement, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas profité de cette création de trois nouvelles circonscriptions de députés dans le Rhône pour scinder, sur le reste du territoire, les circonscriptions trop peuplées par rapport à la moyenne nationale, par exemple celles de plus de 150.000 habitants ?

A la vérité, nous avons essayé. Mais cela nous amenait à augmenter l'Assemblée nationale d'un nombre assez important de députés.

Où alors, il fallait faire une opération de compensation en supprimant les circonscriptions les moins peuplées tout en respectant le minimum de représentation garanti aux petits départements : deux sièges de député dans cinq départements, comme vous le savez.

Nous nous trouvions entraînés dans une opération qui, en l'absence d'un découpage nouveau sur tout le territoire, aurait créé de nouvelles inégalités flagrantes, et souvent dans les mêmes départements, d'où des observations justifiées du Conseil d'Etat.

La deuxième question qui vient tout naturellement à l'esprit est celle du remodelage général puisqu'il y a eu un nouveau recensement en 1968. Nous avons examiné plusieurs hypothèses de ce remodelage général.

La première consistait à refaire l'ensemble des circonscriptions en partant du quotient de 1958, c'est-à-dire 93.000 habitants. Elle aurait abouti à créer, au bout du compte, après suppression des petites circonscriptions, quatre-vingt-huit députés supplémentaires, et quarante-six départements verraient changer le nombre de leurs députés.

Deuxième hypothèse : on fixe un nouveau quotient d'après le recensement de 1968, c'est-à-dire qu'on divise la population municipale de France par le nombre de circonscriptions, soit 470, et on obtient 106.000 habitants. Il en résulte alors un remaniement profond de trente-trois départements.

C'est dire que ces modifications ne doivent pas être faites à la veille d'une campagne électorale, car les électeurs, les candidats, les partis politiques se sont préparés à voter dans les actuelles circonscriptions et, incontestablement, depuis quatorze ans un lien s'est créé entre eux. De plus, si le problème d'un nouveau découpage des circonscriptions existe, il ne faut pas en caricaturer les données, comme cela est fait quelquefois.

En effet, quelles sont ces données ?

Il existe aujourd'hui 470 circonscriptions. Exception faite des cinq départements les moins peuplés pour lesquels a été garanti, comme je le disais il y a un instant, un minimum de deux sièges, la plus petite circonscription française compte 65.000 habitants ; une circonscription sur treize a plus de 150.000 habitants, mais deux sur trois, pour l'élection des députés, ont de 80.000 à 120.000 habitants.

Ces chiffres démontrent que le problème posé ne revêt pas l'acuité qu'on lui prête parfois en se fondant sur le seul rappel des cas extrêmes.

M. Zimmermann a soulevé un problème très intéressant, celui de la revision périodique et quasi automatique des circonscriptions législatives, au fur et à mesure des modifications qui surviennent dans la répartition de la population, modifications dues soit au phénomène d'urbanisation, soit, à l'inverse, à certains phénomènes de ruralisation.

Il s'agit là d'une idée séduisante ; mais, en France, l'exemple des Etats-Unis et celui de l'Allemagne fédérale sont difficiles à imiter à cause du rôle que jouent les Etats américains dans le découpage et les Länder dans les élections législatives allemandes.

Reste donc le seul exemple britannique : le gouvernement, après avis d'une commission d'experts, qu'il suit toujours, présente périodiquement au Parlement des découpages. Mais le Parlement doit alors adopter ou repousser en bloc les découpages proposés. Il n'en reste pas moins que, en Angleterre, les circonscriptions varient du simple au double, tant il est difficile de se rapprocher de l'égalité démographique, à cause notamment des réalités géographiques.

On voit donc qu'une remise à jour périodique doit faire l'objet d'une étude très sérieuse, car elle pose incontestablement la question des pouvoirs de l'Assemblée nationale en la matière.

Par conséquent, il est sage de maintenir, pour les prochaines élections, le découpage actuel.

J'ajoute que le découpage établi en 1958, par ordonnance du général de Gaulle, a été l'un des moins critiqués — si ce n'est le moins critiqué — de notre histoire électorale. Les auteurs s'accordent sur ce point.

Il n'en reste pas moins que la répartition de la population s'est modifiée en quatorze ans. Aussi appartiendra-t-il à la prochaine assemblée de décider de l'établissement d'un nouveau tableau des circonscriptions, lorsque la réforme communale et la réforme cantonale auront produit leurs effets. Il ne serait ni logique, ni pratique, de le faire plus tôt.

Qu'il me soit permis de profiter de l'occasion qui m'est donnée pour dire que tous les procès d'intention qui ont été faits au Gouvernement à propos de la réforme communale se révèlent et se révéleront de plus en plus, à l'expérience, complètement injustes et uniquement inspirés par des soucis de propagande politique.

Toutes les opérations se déroulent et se dérouleront dans l'esprit le plus libéral qui soit et n'auront donc aucune incidence sur la campagne électorale.

Sachez, mesdames, messieurs, que les résultats de cette réforme ne seront pas négligeables dans les départements qui en avaient le plus besoin, et cela de par la volonté librement exprimée des élus, en accord avec les populations qu'ils représentent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Il est donc logique et pratique de ne remodeler les circonscriptions qu'après les réformes communale et cantonale.

Ce grand travail dev.a se faire dans le même esprit d'équité que celui qui a présidé au découpage partiel présenté aujourd'hui par le Gouvernement et approuvé sans réserve par le Conseil d'Etat.

L'attachement des citoyens à la démocratie, sur lequel repose notre régime, ne peut qu'être renforcé par la loyauté de la loi électorale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les projets de loi qui nous sont soumis tendent à supprimer certaines anomalies du découpage des circonscriptions législatives actuelles.

Ces inégalités sont particulièrement flagrantes pour le département du Rhône, où la 6^e circonscription, dont mon collègue M. Marcel Houël est le député, se trouve être la plus peuplée de France, avec 252.437 habitants, tandis que la 3^e circonscription n'en compte que 68.342.

La création de trois nouveaux sièges de députés dans ce département répond donc tout à fait à une nécessité.

Est-ce à dire pour autant que l'injustice du découpage actuel des circonscriptions sera supprimée ? Certes non.

Outre les inégalités que le découpage des circonscriptions crée au sein d'un même département, il reste que les Français n'ont pas droit à la même représentation parlementaire, selon qu'ils sont dans tel ou tel département. La Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, le Var, les Bouches-du-Rhône, entre autres, sont défavorisés.

En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, dont la démographie est galopante et le pourcentage d'augmentation de population le plus important de notre pays, je suis particulièrement bien placé pour en parler.

En effet, la 10^e circonscription, que je représente dans ce département, est constituée de quatre cantons : Martigues, Salon, Berre et Gardanne.

En 1968, il y avait, dans cette circonscription, 102.665 inscrits, soit 205.000 habitants environ.

Lors des élections municipales de mars 1971, 117.000 électeurs figuraient sur les listes électorales de la 10^e circonscription, soit plus de 220.000 habitants. Si l'on tient compte des nouveaux habitants qui arrivent en permanence dans cette zone à cause de l'implantation du complexe de Fos, on peut estimer que la circonscription aura près de 250.000 habitants en 1973.

Il conviendrait donc, raisonnablement, de partager au moins en deux cette circonscription.

Peut-on dire que la démocratie soit respectée en ce qui concerne une représentation équilibrée des populations dans cette circonscription ?

L'incapacité de l'actuel système électoral à assurer à l'Assemblée nationale la représentation la plus exacte possible des forces en présence dans la société n'est plus à démontrer : dans l'Assemblée actuelle, un député communiste représente en moyenne 134.404 voix, tandis qu'un député U. D. R. n'en représente que 26.993. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Fondamentalement, c'est le principe même du scrutin uninominal à deux tours qui est la cause de cette inégalité flagrante de représentation.

Dans chaque circonscription, quelques centaines, voire quelques dizaines de voix peuvent décider du choix de l'élu, de sorte que, dans de nombreux départements, des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas de représentation parlementaire. Vous accordez au citoyen le droit de vote pour mieux lui refuser le droit d'élire.

Aussi est-ce une exigence profonde de la démocratie que d'instaurer un système de représentation proportionnelle qui, seul, peut assurer l'égalité des suffrages, la confrontation loyale des programmes politiques et la représentation équitable des élus.

Une majorité stable, soutenant et contrôlant un gouvernement démocratique effectivement responsable devant l'Assemblée nationale, ne peut être le produit mécaniquement obtenu d'un mode de scrutin injuste, combiné avec l'allégeance au pouvoir exécutif.

La stabilité véritable, pour la mise en œuvre d'une politique de progrès et de paix, se fonde avant tout sur l'entente des partis démocratiques et sur le soutien actif des masses populaires.

Seule la représentation proportionnelle permet d'assurer une représentation équitable de tous les électeurs de l'opinion publique et, dans le respect des droits des minorités, de dégager une majorité démocratique de gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, enfin ! C'est ce qu'on dit — je le sais fort bien — certains députés en apprenant le dépôt du projet de loi qui nous est actuellement soumis, et tout d'abord — c'est bien normal — les deux députés dont la circonscription, après le rattachement de certaines communes de l'Ain et de l'Isère au Rhône, s'est retrouvée à cheval sur deux départements. Cette situation se sera prolongée pendant plus de cinq ans, c'est-à-dire plus d'une législature.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu rappeler l'action que certains de mes collègues et moi-même avons menée pour modifier les limites administratives du département du Rhône.

Depuis le premier Empire et après de nombreuses tentatives infructueuses, notre département attendait toujours cette révision. En raison de sa situation géographique, l'agglomération lyonnaise devait, en effet, depuis fort longtemps, s'étendre obligatoirement sur les deux départements voisins.

Cette grande métropole se trouvait ainsi réglementée par trois administrations départementales différentes, avec tous les inconvénients que cette position peut représenter sur les plans de l'urbanisme, de la police, des transports, notamment.

Lorsque, pour tenter de résoudre ce problème, j'ai déposé une proposition de loi tendant à modifier les limites départementales, j'avais tout d'abord pensé qu'avec l'accord de mes collègues, nous pouvions prévoir un nouveau découpage des circonscriptions législatives. Il eût été toutefois de la plus grande incidence de nous immiscer dans les problèmes des départements de l'Ain et de l'Isère.

Nous aurions donc dû nous contenter de propositions partielles ne concernant que le département du Rhône. Cela nous est vite apparu impossible, d'autant que le remodelage des cantons n'était pas de notre compétence.

Nous avons donc laissé au Gouvernement le soin de prendre des initiatives à ce sujet, avant de nouvelles élections législatives.

La dissolution de l'Assemblée nationale en 1968 a pris chacun de court et le *statu quo* a dû se prolonger. Nous avons vu alors les électeurs du département du Rhône voter pour des candidats des départements de l'Isère et de l'Ain, sans savoir très bien, d'ailleurs, par la suite, à quel député ils devaient s'adresser.

Il est grandement souhaitable que cette anomalie prenne fin.

C'est la première raison qui veut que les députés du département du Rhône accueillent avec satisfaction ce projet de loi.

Il est un autre motif, monsieur le ministre, qui les poussait à souhaiter la révision du découpage des circonscriptions : la très forte augmentation de la population.

L'expansion démographique — et le taux en est très élevé chez nous — se fait sentir dans la nation tout entière. En revanche, le rattachement à notre département de nombreuses communes de l'Ain et de l'Isère fortement peuplées est un fait bien particulier.

Depuis 1968, le Rhône est donc nettement sous-représenté dans cette Assemblée. Les dix sièges de députés ne correspondent plus au nombre d'habitants et il est normal de rétablir une plus juste répartition.

Monsieur le ministre, la création de trois nouvelles circonscriptions, prévue par votre projet, nous donne satisfaction. Le nouveau découpage lui-même n'attire de notre part aucune critique sur le fond. Logique, équitable, équilibré, il ne peut, de bonne foi, être taxé d'aucune partialité. Il devrait donc obtenir un accord général, même des partis politiques d'opposition, qui réclamaient d'ailleurs cette même solution bien avant que votre projet ne fût connu, ce que M. Rieubon a lui-même reconnu.

Sur le détail, les parlementaires du département du Rhône qui appartiennent à la majorité désirent toutefois une légère modification soit apportée au texte, dans le seul dessein de donner à la nouvelle douzième circonscription une unité géographique que ne prévoit pas le projet.

Il nous est difficile d'être juge et partie. Mais nous espérons que nos collègues, comprenant qu'une circonscription répartie sur deux tronçons complètement séparés l'un de l'autre n'est pas rationnelle, nous permettront de parfaire le découpage prévu. Alors, nous serons heureux de voter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote sur les dispositions contenues dans le tableau rectificatif annexé, dont je donne lecture :

Tableau rectificatif des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION
Isère.	
5 ^e circonscription...	Cantons de Bourgoin-Jallieu, Heyrieux, La Verpillière, Vienne-Nord, Vienne-Sud (moins les communes autres que Vienne).
6 ^e circonscription...	Cantons de Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Roussillon, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Vienne-Sud (communes autres que Vienne).
7 ^e circonscription...	Cantons de Crémieu, Le Grand-Lemps, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chéry, Saint-Geoire-en-Valdaine, La Tour-du-Pin, Virieu.
Rhône.	
6 ^e circonscription...	Commune de Villeurbanne.
7 ^e circonscription...	Cantons de Limonest, Neuville-sur-Saône, Rillieux.
11 ^e circonscription...	Canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, communes de Saint-Fons, Vénissieux.
12 ^e circonscription...	Canton de Saint-Genis-Laval, commune de Tassin-la-Demi-Lune.
13 ^e circonscription...	Canton de Meyzieux, communes de Bron, Vaulx-en-Velin.
Yvelines.	
6 ^e circonscription...	Ajouter les communes de Chateaufort et de Toussus-le-Noble.

MM. Pierre Lagorce, Madrelle et Brettes ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du tableau annexé, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

DÉPARTEMENT	COMPOSITION
Gironde.	
8 ^e circonscription.	Cantons de : Auros, Cadillac, Langon, Monsegur, Pellegrue, Podensac, La Réole, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne, Targon.
9 ^e circonscription.	Cantons de : Branne, Castillon-la-Bataille, Coutras, Libourne, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais initialement l'intention de déposer une proposition de loi ayant pour objet de modifier la composition des huitième et neuvième circonscriptions électorales de la Gironde.

Mais j'ai jugé préférable de profiter de la discussion de ce projet de loi tendant à modifier le découpage électoral de trois départements pour y introduire, selon la procédure plus simple et plus souple de l'amendement, le changement que je voulais proposer.

Le découpage de la France en circonscriptions électorales ne peut être parfait. Chacun en a bien conscience. Mais il est des anomalies particulièrement choquantes qui gagneraient à

être corrigées, surtout lorsqu'elles peuvent l'être facilement et avec une incidence limitée. Tel est le cas de la huitième circonscription de la Gironde.

Cette circonscription comporte 172 communes, réparties en onze cantons. Huit de ces cantons appartiennent à l'arrondissement de Langon, deux à l'arrondissement de Bordeaux et un appartient à l'arrondissement de Libourne.

Les huit cantons de l'arrondissement de Langon et les deux cantons de l'arrondissement de Bordeaux, bien qu'appartenant à deux arrondissements différents, présentent une incontestable unité géographique. Ils constituent, en effet, la vallée de la Garonne, depuis les limites du Lot-et-Garonne jusqu'aux portes de Bordeaux.

Or, à ces dix cantons qui forment un ensemble relativement cohérent, donc acceptable, on a ajouté celui de Branne, qui en rompt l'harmonie.

Le canton de Branne, qui fait partie de l'arrondissement de Libourne, est situé dans une autre vallée, celle de la Dordogne. Son centre d'attraction, sur les plans administratif, financier, scolaire et touristique, notamment, est indéniablement la ville de Libourne, et non celle de Langon ou celle de La Réole, comme pour les dix autres cantons. Les communes du canton de Branne sont, en effet, distantes de cinq à douze kilomètres de Libourne, tandis qu'elles sont à quarante ou cinquante kilomètres de Langon ou de La Réole.

Les habitants du canton de Branne n'ont jamais admis d'être rattachés électoralement à la huitième circonscription, aux préoccupations et aux intérêts de laquelle ils se sentent totalement étrangers, plutôt qu'à la neuvième circonscription, celle de Libourne.

Ils ont maintes fois marqué leur désapprobation de ce découpage, soit en refusant de transmettre en temps voulu les résultats des scrutins aux élections législatives — c'est ce qui s'est produit la dernière fois, puisque j'ai dû me coucher sans connaître ces résultats — soit même en boudant partiellement ou totalement les urnes lors de ces élections.

La huitième circonscription comptait, lors de la dernière consultation de 1968, 59.013 électeurs inscrits, tandis que la neuvième en comptait 55.001. Le transfert de l'une à l'autre des 5.675 électeurs inscrits du canton de Branne aurait pour résultat de faire passer à 53.338 le nombre des inscrits de la huitième circonscription, et le nombre des inscrits de la neuvième à 60.676. La légère différence concernant le nombre des électeurs inscrits, jusque-là, à l'avantage de la huitième circonscription, serait elle-même transférée à la neuvième. En revanche, la huitième circonscription ne comptait plus que dix cantons au lieu de onze, avec 153 communes au lieu de 172 ; la neuvième circonscription comptait, elle, sept cantons au lieu de six, avec 102 communes au lieu de 83.

Ainsi, non seulement la modification du découpage électoral proposé, qui n'est d'ailleurs qu'un retour à un état de fait antérieur, donnerait à la population du canton de Branne la satisfaction qu'elle réclame unanimement, mais encore elle aurait pour effet de rééquilibrer, sur le plan du nombre des cantons et des communes, les huitième et neuvième circonscriptions de la Gironde.

C'est pour atteindre ce double but précis et limité — faire passer le canton de Branne de la huitième à la neuvième circonscription de la Gironde — que nous proposons à l'Assemblée d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a, je le crois, recueilli l'assentiment de M. Boulin, élu de la neuvième circonscription, et celui de notre collègue M. des Garets, qui lui a succédé lorsqu'il est entré au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas eu réglementairement à connaître de cet amendement, mais je dois à la vérité de dire qu'elle en a officiellement connaissance ce matin, au cours de ses débats.

La commission a souhaité que M. Lagorce soutienne cet amendement en séance. Outre l'argumentation développée par le ministre de l'intérieur, il y a quelques instants, elle s'est fondée sur le terrain de l'équité parlementaire. Elle a pensé qu'elle ne pouvait pas discuter un amendement concernant une modification de circonscription qui ne serait pas commandée par une modification de la délimitation départementale, sans que soient mises en cause d'autres circonscriptions dont les députés auraient pu proposer, par voie d'amendement, des modifications s'ils en avaient eu la possibilité. C'est dans cet esprit que la commission n'a pas connu officiellement de cet amendement.

En tout cas, cette position de la commission signifie qu'elle ne s'est pas ralliée à l'amendement de M. Lagorce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. Zimmermann. Cet amendement ne paraît d'ailleurs pas recevable pour deux raisons : d'une part, il n'a pas été réellement discuté par la commission et il ne s'inscrit pas dans le cadre de cette loi qui a pour seul objet de modifier des circonscriptions électorales à la suite d'une modification des limites administratives.

D'autre part, il ne serait pas loyal à l'égard des autres députés qui ont aussi à formuler des demandes, d'accepter un tel amendement qui, je le répète, n'a pas sa place dans le texte qui vous est soumis et qui devrait donc être rejeté en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Boulain et moi-même rendons hommage à M. Lagorce et — une fois n'est pas coutume, s'agissant de collègues de l'opposition — à la noblesse des sentiments qui ont animé les dépositaires de l'amendement en discussion. (Mouvements divers.)

Il ne s'agit pas de donner une leçon de moralité. Il s'agit de problèmes fondamentaux de découpage qui présentent un intérêt très général. Dans le cas particulier, compte tenu des relations locales, connaissant nous-mêmes la position de M. Lagorce dans le canton en question, nous tenons à lui rendre hommage.

Nous aurions souhaité bien entendu, étant prêts à accueillir le canton de Branne, que le Gouvernement retienne cet amendement mais nous comprenons bien que la proposition qui nous est faite aujourd'hui ne concerne fondamentalement que des découpages départementaux.

Bien entendu, je voterai cet amendement contre le Gouvernement. Là encore, une fois n'est pas coutume. Quant au reste, l'Assemblée en décidera dans sa sagesse.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous à l'Assemblée de repousser cet amendement, ou opposez-vous l'article 98 du règlement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me borne à demander le rejet de l'amendement.

Il serait très dangereux d'adopter un tel amendement car on s'engagerait alors dans la voie difficile du remaniement général des circonscriptions électorales. Ce serait très fâcheux pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Par ailleurs, ce serait déloyal à l'égard des députés qui auraient désiré voir intervenir d'autres modifications du même ordre, et que nous risquerions de mettre dans une position difficile dans leur circonscription. Cet amendement est donc inacceptable. Je demande à la majorité de le repousser.

M. le président. La commission repousse-t-elle l'amendement ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas examiné le fond de cet amendement ; mais elle en a repoussé le principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. le rapporteur.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Danilo, René Caille, Charret, Cousté, Guillermin, Joxe et Joseph Rivière.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Après la ligne « 7^e circonscription du Rhône » du tableau annexé, insérer la ligne suivante : « 8^e circonscription : cantons de : l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (moins communes de : Tassin-la-Demi-Lune et Francheville) ».

« II. — En conséquence, rédiger ainsi la ligne « 12^e circonscription du Rhône » : « 12^e circonscription : cantons de Saint-Genis-Laval, commune de Tassin-la-Demi-Lune, commune de Francheville. »

La parole est à M. Danilo, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Philippe Danilo. Monsieur le président, n'appartenant pas à la commission des lois, qui a examiné ce matin cet amendement, je m'en remets à son rapporteur pour en exposer la teneur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je remercie M. Danilo de la confiance qu'il fait à la commission.

L'amendement qu'il a déposé a exactement le même objet que le nôtre.

La commission avait adopté sans le modifier le projet de loi n° 2306 et le tableau rectificatif des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine qui lui est annexé, ainsi qu'on peut le voir dans mon rapport écrit.

Certains représentants des circonscriptions concernées par la réforme — notamment MM. Danilo, René Caille, Edouard Charret, Cousté, Guillermin, Joxe et Joseph Rivière — ont fait observer que le découpage proposé pour la douzième circonscription du Rhône n'était pas entièrement satisfaisant, dans la mesure où le territoire de cette circonscription n'était pas homogène. En effet, dans la composition que lui donne le tableau précité, cette circonscription comprend deux portions de territoire entre lesquelles existe une solution de continuité, la commune de Tassin-la-Demi-Lune étant isolée du canton de Saint-Genis-Laval.

Pour éviter ce hiatus géographique, il apparaît souhaitable de distraire du canton de Vaugneray, et par conséquent de la huitième circonscription, une nouvelle commune, Francheville, ce qui établirait un lien physique entre Tassin et le canton de Saint-Genis-Laval, tout cela se passant dans la banlieue lyonnaise et dans le cadre de la communauté urbaine.

Cette modification qui ne paraît pas poser de question fondamentale a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement ne heurte aucun principe puisqu'il affecte des circonscriptions du Rhône concernées par la modification administrative dont j'ai parlé.

En outre, il présente un avantage très net puisqu'il tend à éviter une solution de continuité dans une des circonscriptions. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 3, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le tableau annexé, modifié par les amendements adoptés.

(Le tableau annexé, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1^{er}, tel qu'il résulte des votes intervenus sur les dispositions contenues dans le tableau rectificatif :

« Art. 1^{er}. — Le tableau n° 1 des circonscriptions électorales pour l'élection des députés de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, visé aux articles L. 125 et L. 337 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 susvisé du code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors des prochaines élections législatives. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305, 2389).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce projet de loi est la conséquence du texte qui vient d'être voté.

L'article L.O. 119 du code électoral, modifié par la loi organique du 12 juillet 1966, fixe à 470 le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine.

Le présent projet de loi propose de porter ce nombre à 473, en raison du nouveau découpage des circonscriptions des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Ainsi, avec les députés des départements et territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale compterait 490 membres.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L.O. 119 du code électoral, est porté de 470 à 473.

« Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique. (L'article unique du projet de loi organique est adopté.)

— 5 —

RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 2299, 2333).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, pour les députés qui manifestent une permanente attention à tout ce qui concerne le monde du travail, le texte soumis aujourd'hui aux débats de l'Assemblée nationale a été successivement un motif d'espoir et une source de déception : espoir lorsqu'ils ont appris qu'un texte relatif à l'inspection du travail était en cours d'élaboration dans vos services ; déception lorsqu'ils ont pris connaissance de son contenu.

Ils espéraient que la constance de leurs efforts tendant à souligner la gravité des problèmes que posent les conditions d'intervention de l'inspection du travail allait, pour le moins partiellement, aboutir à des propositions de solutions concrètes et positives.

Ils s'attendaient, monsieur le ministre, à avoir à poser une des grandes pierres de l'édifice qui reste à construire dans les limites de votre département ministériel.

Ils n'ont eu à examiner qu'une modeste brique dont les dimensions réduites permettent d'imaginer, avec de tels matériaux et à cette cadence, que la date d'inauguration de l'inspection du travail correspondant à leurs vœux, c'est-à-dire aux exigences de notre temps, est encore lointaine.

Il leur appartiendra donc de persévérer afin que les possibilités d'action offertes à ceux qui, dans l'entreprise, ont la lourde charge de dire le droit et d'en faire respecter les termes, soient renforcées et que soit, par là même, mieux garantie la considération sans laquelle toutes les décisions du législateur sont stockées dans un arsenal imposant mais sans utilité pratique.

Lourde charge et mission difficile que celles que supportent et assurent l'inspecteur du travail et le contrôleur qui l'assiste.

Mission difficile, car si, hier, l'inspecteur du travail n'était que le défenseur des femmes et des enfants soumis à l'abrutissante contrainte du travail en manufacture, aujourd'hui, la complexité et la multiplicité des textes adoptés en faveur des travailleurs, de leur sécurité et de leur hygiène, des militants syndicaux et de la formation professionnelle, le placent devant des problèmes qu'il ne peut souvent maîtriser que grâce à une remarquable conscience professionnelle et à un amour profond du métier qu'il exerce.

Ce métier, il ne le conçoit plus et il ne peut plus, d'ailleurs, le concevoir en fonctionnaire qui verbalise, en policier qui sanctionne, en appréciateur rigide de règlements hors des limites desquels il ne veut rien voir, se refusant de tout entendre.

Placé souvent en solitaire entre l'univers théorique d'une administration étanche et la brutale réalité de l'entreprise, il doit, bien sûr, faire respecter les termes du droit, mais aussi, et de plus en plus, faire respecter l'homme au travail.

Cet homme est quotidiennement menacé par l'agression de la machine, les cadences de la production, les règles d'une discipline collective : il ne faut pas, non plus, oublier les menaces que lui font subir d'autres hommes qui, dans une dangereuse obstination, dangereuse pour les employeurs autant que pour les employés, lui refusent toujours la reconnaissance des droits matériels et moraux auxquels il peut légitimement prétendre.

Juristes vigilants, techniciens documentés, administrateurs avertis, diplomates conciliants, telles sont bien les qualités essentielles que doivent posséder et pratiquer les inspecteurs du travail dont le rôle a été pertinemment analysé par l'un d'entre eux qui a écrit :

« L'inspecteur du travail s'est de plus en plus attaché, dans tous les domaines, à une action préventive avant que d'être corrective, de persuasion plutôt que de coercition. Il conserve la latitude d'user de méthodes d'autorité, mais en les considérant comme des moyens ultimes. La finalité de ses interventions s'est profondément modifiée. Elles ne visaient que la disparition ou, à défaut, l'atténuation des agressions dont le travailleur pouvait être victime. Elles tendent maintenant à préserver sa dignité d'homme capable d'intervenir dans son propre destin. »

Dans son éloquente simplicité, cet extrait illustre bien le profil nouveau de l'inspecteur du travail dont l'audience est conditionnée par la compétence et l'impartialité, cette impartialité dont l'absence est parfois déplorée dans les réquisitoires que prononcent des militants syndicaux à l'égard des inspecteurs, qui tendent à trop abonder dans le sens de la rigueur patronale ou par des patrons qui condamnent, parfois à juste titre, les excès de zèle partisan qui compliquent et aggravent plus qu'ils ne concilient et n'apaisent.

Cette qualité d'impartialité sera sans nul doute la difficulté majeure que vont rencontrer les membres de la commission prévue dans le projet n° 2299 et qu'ils devront rechercher chez les candidats à inscrire sur la liste soumise à votre autorité, monsieur le ministre.

En tout hypothèse, bien analysé, bien défini et bien compris par tous, le rôle de l'inspecteur du travail peut faire de lui un des principaux éléments moteurs de la participation dans l'entreprise, objectif vers lequel se dirigent lentement des militants convaincus, mais aussi thème de quelques discoureurs qui ne savent pas très bien en quoi consiste la participation et ne savent pas du tout ce qu'est une entreprise.

Compte tenu des exigences nouvelles, législatives, techniques, administratives et humaines, l'inspecteur du travail n'est toujours pas doté des grands moyens correspondant à sa mission. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, et nous savons que votre action tend à dater votre ministère d'un outil adapté à la dimension de vos objectifs.

Il vous appartient bien sûr de convaincre le Gouvernement que le social ne doit plus, comme à regret, être accroché à l'économie. Mai 1968, c'était hier. Ce rappel doit vous aider dans vos démarches, tout comme il nous appartient de le faire par nos interventions. Ne voyez dans la mienne que la concrétisation d'un tel souci.

Dans le chapitre II du rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires sociales, j'ai analysé dans le détail la situation actuelle et préoccupante de l'inspecteur du travail, plaidant une fois encore en faveur de la profonde réforme qu'exige ce service extérieur pour retrouver sa pleine efficacité. Le problème des effectifs est en voie de lente solution.

Actuellement, le nombre des inspecteurs du travail affectés au contrôle des dispositions du droit du travail est de 190, assistés de 400 contrôleurs, soit au total 590 agents de contrôle, pour 10 millions de salariés, c'est-à-dire, en moyenne, un inspecteur pour 50.000 salariés. Il arrive que des sections comptent plus de 70.000 salariés, alors que le rapport assurant un équilibre rationnel voudrait qu'un inspecteur ait la charge de 35.000 salariés.

Il est vrai qu'en 1971 l'effectif budgétaire a été accru, et qu'en 1972 cet effort s'est accentué.

Ce renforcement des effectifs s'intègre dans les prévisions planifiées qui comportent la création de cent nouvelles sections d'inspection.

Quant à l'amélioration du statut de l'inspecteur du travail qui favorisera l'indispensable amélioration des carrières, tout reste à élaborer malgré un départ prometteur qui s'est soldé par un arbitrage décevant. Je sais qu'il est plus facile d'être critique qu'arbitre.

Sans la ferme présentation d'un statut clair et précis, il n'est pas possible de rendre à la profession le caractère attractif qui a été le sien. Il ne faut plus que les grilles indiciaires

rebutent, que la lenteur des carrières refoulent, que l'absence de moyen décourage les jeunes qui voudraient mettre leur intelligence et leur dynamisme au service du monde du travail.

Nous savons que des études sont en cours, reconsidérant notre correspondance parlementaire, c'est là une formule à laquelle nous nous sommes habitués. Mais nous savons aussi qu'il est des études qui n'en finissent plus de finir et qui sont génératrice d'une regrettable tension et d'une aggravation de certaines situations.

Après avoir analysé l'essentiel des difficultés actuelles que doit surmonter l'inspecteur du travail, la commission des affaires sociales a consacré quelques instants à l'examen du projet relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

Timidement novateur et de portée expérimentale, ce texte n'en a pas moins retenu notre attention.

Il va permettre l'intégration dans le corps de l'inspection du travail de personnes extérieures à l'administration ayant acquis une large expérience des problèmes sociaux pendant quinze années d'activité professionnelle dont cinq dans les fonctions de cadres ou assimilés.

La liste des candidats à l'intégration sera établie par une commission que présidera un conseiller d'Etat et que composeront six fonctionnaires du ministère du travail et du secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Seule votre autorité, monsieur le ministre, interviendra dans les nominations de ceux qui seront alors admis à effectuer un stage de formation complémentaire avant leur titularisation et leur classement, qui tiendra compte de la totalité des années passées dans la fonction des cadres ou dans des fonctions équivalentes et de la moitié des années de service accomplies dans d'autres fonctions.

Le nombre des collaborateurs ainsi recrutés ne devra pas excéder le quinzième des candidats nommés à la suite du concours de recrutement, dont les derniers sont apparaitre que trente personnes environ sont chaque année admises. C'est donc deux inspecteurs du travail qui seront annuellement recrutés par l'application temporaire de cette loi dont les effets cessent le 31 décembre 1977.

Si l'on estime que ce recrutement ne pourra intervenir qu'à partir de 1973, c'est donc dix personnes au maximum qui pourront être nommées inspecteurs du travail en vertu de ce texte dont j'ai, pour l'essentiel, analysé les caractéristiques.

Telles sont, monsieur le ministre, les considérations générales dont les membres de la commission des affaires sociales m'ont chargé de vous faire part, en me recommandant la modération, tenant à ce que je redise en leur nom que le sérieux de votre action ne leur échappe pas, mais en insistant sur le fait qu'ils seront très attentifs aux précisions que vous voudrez bien leur donner quant à l'état d'avancement et aux perspectives de la réforme de l'inspection du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification ce projet de loi dont elle a reconnu l'intérêt expérimental. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, la protection des travailleurs, les relations du travail ont pris une importance croissante dans la société industrielle contemporaine. Au cours des problèmes qu'elles posent, les inspecteurs du travail jouent un rôle capital. La valeur et l'impartialité des agents qui assurent ces fonctions leur ont permis d'acquiescer un crédit précieux, grâce auquel la finalité de leur action en matière de législation du travail s'est transformée. Le rôle de l'inspecteur est devenu préventif avant d'être correctif, il est de convaincre plus que de contraindre. Aussi l'activité d'information et de conseil s'est-elle fortement développée.

Enfin, en gagnant la confiance des partenaires sociaux, les inspecteurs du travail ont été de plus en plus appelés à jouer un rôle d'amiable compositeur dans les différends qui peuvent apparaitre entre employeurs et salariés.

Le nombre et l'importance des attributions de l'inspection du travail se sont ainsi considérablement accrus au cours de la dernière période.

La mission traditionnelle d'inspection et de contrôle est devenue sans cesse plus lourde, d'autant plus que, simultanément, s'accroissait constamment la population salariée.

Un bilan dressé par l'inspection générale des affaires sociales atteste l'efficacité de l'action des services, tant pour la protection de l'homme au travail que pour l'amélioration des relations professionnelles.

Ainsi, dans le cadre de l'activité de contrôle, 291.510 établissements ont été contrôlés en 1972, soit 15 p. 100 de plus qu'en 1969, et 468.588 infractions ont été constatées, soit un tiers de plus que les prévisions, dont 7.124 ont donné lieu à des poursuites.

En outre, 739.260 consultants ont été reçus par les services, qui leur ont donné informations et conseils, et 469.195 réponses écrites à des demandes de renseignements ont été adressées à des particuliers ou à des entreprises.

Enfin, l'inspection du travail a aidé au règlement de 4.350 conflits et les inspecteurs ont présidé 3.293 commissions mixtes.

Et pourtant, ce bilan quantitatif est encore incomplet : il faudrait parler de l'information fournie aux échelons de conception, qui peuvent ainsi élaborer des modifications de la réglementation ; des travaux menés avec les médecins inspecteurs ; des actions de coordination et d'impulsion dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Aussi suis-je entièrement d'accord avec le rapporteur de votre commission, M. Caille, lorsqu'il estime, dans ses très intéressants commentaires, que l'extension et l'alourdissement des responsabilités des inspecteurs doivent s'accompagner d'un renforcement de l'inspection du travail.

Toutefois, je voudrais apaiser son inquiétude et son impatience en lui rappelant que le projet dont vous êtes saisis aujourd'hui fait partie d'un ensemble de mesures. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant car l'édification d'une inspection du travail adaptée aux missions confiées à ce corps ne relève pas essentiellement du domaine législatif.

L'ensemble des mesures auquel je viens de faire allusion consiste d'abord en une augmentation des effectifs. Le budget de 1972 avait décidé la création de vingt emplois supplémentaires d'inspecteurs du travail et les propositions budgétaires pour 1973 prévoient la même mesure. Au terme d'une période de cinq ans, cent créations nouvelles devront être ainsi créées. Je tiens à souligner qu'au cours des années précédentes et même des deux dernières décennies il n'y a jamais eu, et il s'en faut de beaucoup, un effort pluriannuel d'une pareille ampleur et poursuivi aussi systématiquement.

La deuxième mesure est la rénovation des méthodes pédagogiques du centre de formation des inspecteurs, qui accueille 41 stagiaires cette année et qui s'accompagne de la création de sessions de perfectionnement et de recyclage.

Une troisième mesure consiste en une modification du statut et du régime de rémunération des membres de l'inspection, qui fait l'objet de discussions interministérielles. J'y reviendrai.

Enfin, le projet dont vous êtes saisis prévoit une ouverture du corps à des personnalités propres à le faire bénéficier d'une expérience humaine et professionnelle acquise au sein des entreprises ou des organisations syndicales. Pendant une durée de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1977, pourront être nommés dans le grade d'inspecteur du travail des personnalités qualifiées n'ayant pas la qualité d'agent public.

Dans la mesure où le projet déroge à la règle inscrite dans l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, selon laquelle les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours, il importe que soient précisées les limites de cette exception et les garanties prévues en contrepartie.

En ce qui concerne les limites, le projet prévoit que le nombre de nominations intervenues à ce titre ne pourra excéder le quinzième du nombre des candidats nommés selon la procédure normale, c'est-à-dire à la suite des concours de recrutement. L'effectif des promotions du centre de formation des inspecteurs du travail étant en moyenne de trente-cinq élèves, cela signifie que deux personnes par an au maximum pourront être nommées au titre de ce « tour extérieur ».

En ce qui concerne les garanties, le projet prévoit d'abord que, seules, pourront être nommées des personnes qualifiées par leur connaissance particulière des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre. Cette précision paraît importante. C'est pourquoi elle a été introduite dans le texte du projet de loi.

Le décret d'application précisera que cette expérience aura dû être acquise par quinze années d'activité dans une entreprise ou une organisation professionnelle, dont cinq années dans des fonctions de responsabilité, c'est-à-dire des fonctions de cadre ou des fonctions équivalentes.

Ensuite, ces nominations ne pourront avoir lieu qu'après l'inscription des personnalités intéressées sur une liste établie par une commission. La composition de la commission, fixée par décret, garantira que les intéressés remplissent toutes les conditions exigées pour l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail et, notamment, qu'ils répondent à l'exigence d'impartialité. Le projet de décret d'application prévoit, en effet, qu'elle sera présidée par un conseiller d'Etat et qu'elle compor-

tera trois hauts fonctionnaires, dont le directeur général de l'administration et de la fonction publique, et trois représentants du corps de l'inspection du travail.

La réussite de cette expérience dépendra de la qualité des personnes qui feront acte de candidature; or il serait vain d'espérer attirer des personnes ayant déjà fait la preuve de leur valeur personnelle et professionnelle s'il était seulement possible de les nommer dans un indice de début, donc avec une faible rémunération.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'il sera possible de tenir compte d'une partie au moins de leur ancienneté dans leurs fonctions antérieures pour déterminer le grade et l'échelon dans lesquels les intéressés seront nommés.

Il convient de souligner que ce projet de loi apporte une innovation importante en ce qui concerne le mode de recrutement de la fonction publique. Il complète, en effet, les formules de recrutement traditionnelles par une formule originale, dans laquelle c'est l'expérience personnelle et professionnelle qui est prise en compte et non la possession de diplômes ou la passation d'un concours. L'inspection du travail devrait bénéficier particulièrement de cette formule de recrutement, au moment où l'augmentation du recrutement annuel à la base accroit, dans l'effectif total, la proportion des jeunes inspecteurs récemment sortis du centre de formation.

Je me félicite que l'examen de ce projet ait été l'occasion pour votre commission des affaires sociales et spécialement son rapporteur de rendre à l'inspection du travail un hommage auquel je m'associe pleinement.

Outre l'indispensable accroissement des effectifs du corps et de ses moyens de travail, auquel doit pourvoir le programme quinquennal de création de nouveaux postes budgétaires, inauguré par le budget de 1972, et dont la deuxième tranche, je vous en donne de nouveau l'assurance, sera inscrite dans le budget de 1973, vous avez évoqué la réforme du statut du corps qui doit tenir compte de l'évolution de l'importance et de l'étendue de ses attributions.

Dans cet esprit, le projet qui, je vous l'ai dit, est en cours d'examen, vise d'une part à améliorer la situation indiciaire des agents et, d'autre part, à créer un nouveau grade de directeur adjoint nécessaire pour la réorganisation des services.

Ce projet engage l'avenir de l'inspection. Aussi le Premier ministre a-t-il donné son accord dans l'immédiat pour une amélioration sensible du régime indemnitaire. Et, afin d'éclairer les choix administratifs et budgétaires qui vont être faits, il a été décidé de demander à un haut fonctionnaire d'établir des propositions sur l'avenir de la fonction d'inspecteur du travail.

Comme le rappelait devant vous M. le Premier ministre, le 23 mai 1972, une des principales conditions de la « réforme de notre société est l'amélioration de nos relations sociales ». Au fur et à mesure que s'élargissent les domaines où le paritarisme s'instaure très heureusement, le rôle de l'inspecteur du travail se trouve accru : son intervention est sollicitée dans des cas de plus en plus variés.

Enfin, des exemples récents dans le domaine du règlement des conflits ont manifesté combien son rôle était précieux et combien de qualités de disponibilité, de ténacité, d'autorité réelle étaient requises de ces fonctionnaires.

La politique sociale menée par le Gouvernement assigne aux agents du ministère du travail, et en particulier aux inspecteurs du travail, des objectifs élevés. Je puis vous assurer de ma volonté de les aider, avec votre concours, à remplir pleinement leur mission; car, gardiens du progrès social et observateurs de l'évolution du monde du travail, ils ont un rôle privilégié à jouer dans l'évolution de notre société. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté suffirait à démontrer, s'il en était besoin, la nécessité de renforcer le corps des inspecteurs du travail.

En ce qui nous concerne, nous avons, monsieur le ministre, appelé votre attention à cette tribune, chaque fois que l'occasion nous en a été offerte, sur l'ensemble des problèmes posés par les services extérieurs de la main-d'œuvre et sur les solutions urgentes qu'il fallait leur apporter afin de permettre à ces fonctionnaires de faire face, dans les meilleures conditions, à leurs tâches multiples et de plus en plus complexes. Car, si l'on veut que la législation du travail soit appliquée et respectée, ce n'est pas seulement le problème du recrutement et de la formation des inspecteurs du travail qui est en cause, si important et si grave soit-il, c'est l'ensemble des services de la

main-d'œuvre qui sont concernés et auxquels on doit donner, en personnel et en moyens matériels, la possibilité de jouer pleinement leur rôle.

Certes, nous reconnaissons que la situation des effectifs s'est améliorée au cours des dernières années. M. Caille, dans son rapport, cite, pour 1971 et 1972, des chiffres éloquentes à cet égard et fait état de la création de cent sections nouvelles d'inspection au cours du VI^e Plan.

Mais deux remarques s'imposent.

D'abord, chaque inspecteur du travail, selon les statistiques contenues dans le rapport, doit contrôler en moyenne plus de 50.000 salariés — 70.000 dans certaines sections — alors que le plafond admissible, mais non idéal, d'une section d'inspection ne devrait pas dépasser 30.000 ou 35.000 travailleurs.

Ensuite se pose la question des moyens mis au service de l'inspecteur du travail. Ses collaborateurs directs que sont les contrôleurs, mais aussi son personnel de secrétariat et de rédaction, sont en nombre nettement insuffisant.

Quant à l'installation et à l'équipement des locaux, ainsi qu'aux conditions matérielles de travail, je ne pense pas, à quelques exceptions près, qu'il soit exagéré de parler de misère. Le résultat, c'est que l'inspecteur du travail, contraint à des tâches sédentaires qui ne devraient pas lui incomber et qui absorbent une trop grande partie de son temps, ne peut, malgré sa bonne volonté et sa conscience professionnelle, faire face à ce qui constitue l'essentiel de sa mission, à savoir le contrôle au niveau des entreprises de l'application des dispositions légales qui assurent la protection des travailleurs et le respect de leurs droits.

C'est d'abord en fonction de ces constatations qu'il faut apprécier votre projet pour en mesurer la portée.

Le nombre des inspecteurs recrutés selon les modalités de votre texte ne pourra excéder le quinzième des candidats nommés à la suite des concours de recrutement, postérieurement à la promulgation de la loi. Or c'est environ une trentaine de personnes qui sont recrutées annuellement par concours. Sur cette base, c'est donc deux agents supplémentaires qui seront recrutés annuellement. Comme ce genre de recrutement n'interviendra pas avant 1973 et qu'il ne sera autorisé que jusqu'au 31 décembre 1977, c'est donc dix nouveaux inspecteurs qui seront recrutés en cinq ans.

Ce chiffre souligne éloquentement la portée très limitée de votre texte, si bien que l'on peut se demander s'il fallait mettre en branle tout l'appareil législatif pour aboutir à une mesure aussi ténue.

Mais il appelle d'autres remarques, peut-être plus sérieuses.

Ces dispositions sont annoncées comme temporaires. L'expérience montre qu'il n'est pas rare dans notre pays que le temporaire dure très longtemps. Qui peut nous assurer que, quelques mois avant l'expiration du délai d'application de la loi, une prorogation ne nous sera pas demandée? Comme l'effort de recrutement des inspecteurs du travail sur le plan quantitatif ne sera pas suffisant pour faire face aux besoins, il n'est pas invraisemblable de penser que dans cinq ans on cédera à la tentation de prolonger et peut-être d'amplifier ce recrutement parallèle. A nos yeux, c'est un danger qui n'est pas négligeable.

Ma seconde remarque porte sur les critères du choix. Je passe rapidement sur la composition de la commission chargée de l'assurer. Elle constitue un jury composé comme un autre jury, c'est à dire avec des personnes respectables. Jugera-t-elle simplement sur dossier, verra-t-elle les candidats? Il ne serait pas sans intérêt de le savoir.

Je passe également sur les conditions requises pour faire acte de candidature : quinze années d'activité dans une entreprise ou une organisation professionnelle, dont cinq ans de fonctions de responsabilité. Après tout, pourquoi le contact des réalités et l'expérience ne déboucheraient-ils pas sur la compétence, même si celle-ci risque d'être limitée? Il est bien rare, en effet, que le seul pragmatisme permette de faire face à tous les problèmes, surtout lorsque ceux-ci sont en perpétuelle et rapide évolution. Mais, enfin, notre grief majeur ne s'appliquera pas sur ce point.

Si l'inspecteur du travail doit être compétent, il doit aussi être impartial.

De plus en plus, en effet, il est appelé à jouer le rôle d'arbitre dans les conflits entre le patronat et les syndicats. Il doit donc faire preuve de la plus grande indépendance. Déjà, pour les inspecteurs en place, il est difficile, dans le climat d'un conflit, d'atteindre à cette sérénité, tout au moins à l'objectivité nécessaire. Qu'en sera-t-il si l'inspecteur du travail, selon la présente loi, est un représentant ou un ancien représentant de parties en présence, chef ou cadre d'entreprise, représentant ou ancien représentant de syndicat de salariés? Quel qu'il soit, son passé hypothéquera son autorité à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Et, même s'il juge en toute impartialité, il restera suspect à l'une ou à l'autre, selon son

origine et sa formation. C'est là un grave danger, car c'est l'autorité morale de l'institution elle-même qui, par voie de conséquence, risque d'être progressivement mise en cause.

C'est pourquoi nous disons que l'intrusion de ces éléments étrangers dans l'inspection n'est pas bonne.

Enfin, ma troisième remarque aura un caractère plus général. Ce projet de loi constitue une dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Nous estimons qu'il est toujours dangereux d'entrer dans la procédure de la dérogation, car celle-ci, petit à petit, tend à faire tache d'huile. Déjà, nous assistons, dans d'autres administrations, notamment dans l'enseignement, à cet appel de plus en plus large à des personnels extérieurs qui n'ont pas reçu de formation particulière pour y entrer, avec tout ce que cela peut comporter d'ailleurs de différenciations, de discriminations. C'est mettre en cause progressivement l'unité même du corps, c'est-à-dire sa solidité et, donc, son efficacité.

Pour toutes ces raisons nous ne pouvons pas, monsieur le ministre, voter votre projet. La somme des inconvénients nous paraît l'emporter largement sur celle des avantages. La nécessité et l'urgence du recrutement sont évidentes, nous n'avons cessé de le déclarer, mais assurez ce recrutement par la voie normale en apportant à la nature du concours les modifications indispensables entraînées, certes, par l'évolution des problèmes techniques et donc des missions confiées aux inspecteurs du travail.

Les candidats sont peu nombreux ? Alors revalorisez la fonction en réformant le statut de l'inspection, de telle façon que cette fonction qui exige beaucoup des intéressés soit susceptible d'exercer sur eux un attrait déterminant. Tel est à nos yeux, monsieur le ministre, la seule solution valable. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, le texte que vous nous présentez constate le renforcement des responsabilités de l'inspection du travail, dont le champ d'action ne cesse de s'élargir. Il estime qu'il importe de consentir un effort en sa faveur et, dans le même temps, de l'ouvrir sur l'extérieur.

Les mesures annoncées n'ont aucun rapport avec les besoins. Actuellement, le nombre des inspecteurs du travail exerçant leur fonction en section d'inspection n'est pas supérieur à celui de 1947. Le plan de renforcement de l'inspection du travail permettra tout juste, en cinq ans, de combler les vacances à la tête des sections d'inspection existantes. Ce n'est pas au rythme de deux à trois inspecteurs par an — c'est ce que représente le quinzième des postes mis au concours — qu'il sera possible à cette inspection d'accomplir ses missions.

Il est vrai, monsieur le ministre, que vous n'êtes peut-être pas en mesure de connaître vos besoins avec exactitude : vous n'avez toujours pas fixé de normes en vue de définir une section d'inspection.

Sur la base d'une section pour vingt cinq mille salariés il faudrait plus que doubler le nombre des inspecteurs du travail, multiplier le nombre des contrôleurs, des secrétaires et des autres agents de ces services.

Quant à l'ouverture vers l'extérieur, elle ne devrait pas être purement symbolique comme celle qui est proposée, mais pourrait se faire réellement par l'instauration de « délégués de l'inspection du travail » qui veilleraient au respect de l'ensemble des droits des salariés. Ces travailleurs ayant bénéficié d'une formation particulière, élus par le personnel sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, aideraient les inspecteurs du travail dont les effectifs et les attributions devraient être développés.

Tel qu'il se présente, ce projet se caractérise surtout par une nouvelle dérogation au statut général des fonctionnaires en prévoyant la possibilité, pour les membres d'organisations patronales, d'accéder à l'inspection du travail chargée de la protection des droits des salariés.

C'est la raison pour laquelle notre vote sur le projet de loi dépendra du sort qui sera réservé à l'amendement que nous avons déposé. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un quinzième des candidats nommés à la suite des concours de recrutement postérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Mme Vaillant-Couturier et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission », les mots : « issues des organisations syndicales ouvrières représentatives sur le plan national, inscrites sur une liste établie par une commission paritaire ».

Mme Vaillant-Couturier a déjà soutenu cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je me bornerai donc à donner mon avis personnel.

Je regrette que l'exposé des motifs qui suit le texte de l'amendement soit vraiment sommaire.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. J'ai donné les explications nécessaires au cours de mon intervention. Mais, si vous voulez m'entendre une deuxième fois...

M. René Caille, rapporteur. Effectivement, madame Vaillant-Couturier, vos explications m'ont permis de mieux comprendre la portée de votre amendement, qui, permettez-moi de le souligner au passage, aurait mérité un exposé des motifs plus détaillé.

Vous proposez de substituer à des personnes « qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre », des personnes « issues des organisations syndicales ouvrières ». Certes, je ne conteste pas la compétence et l'autorité de nombre de militants syndicaux, mais je ne vois pas pourquoi on éliminerait d'autres personnes dont la qualification et la compétence sont une garantie de l'efficacité.

Vous proposez, en outre, que ces personnes soient inscrites « sur une liste établie par une commission paritaire ». Qui sera membre de cette commission paritaire ?

En rédigeant mon rapport, j'avais, un moment, envisagé d'ajouter un représentant des organisations syndicales et un représentant des organisations patronales aux six fonctionnaires de la commission présidée par un conseiller d'Etat. Mais, en fin de compte, l'examen auquel j'ai procédé a fait apparaître que le recrutement de fonctionnaires relève de l'autorité ministérielle. Pour cette raison, je considère que la composition de la commission, telle qu'elle a été prévue, peut être une garantie d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je partage l'opinion de M. le rapporteur et aux arguments qu'il a exposés j'en ajouterai un.

Tout d'abord, le recrutement au tour extérieur, comme celui qui est prévu pour l'inspection du travail, doit s'effectuer essentiellement en tenant compte des qualités personnelles des intéressés. En l'occurrence, nous sommes tenus par une stipulation de la convention internationale de 1947 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, convention ratifiée par la France, et qui prévoit, dans son article 7, que les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude des candidats à remplir les tâches qu'ils auront à assumer.

Par conséquent, si l'on suivait Mme Vaillant-Couturier en introduisant des conditions restrictives tenant à l'appartenance extérieure des candidats à une organisation d'une catégorie déterminée, on serait en désaccord avec la disposition que je viens de rappeler.

Par ailleurs, comme l'a dit M. le rapporteur, s'agissant de personnes qui vont entrer dans la fonction publique par une procédure dérogatoire aux règles habituelles, il semble convenable que l'aptitude des candidats soit jugée, ainsi que l'a prévu le projet du Gouvernement, par une commission composée de hauts fonctionnaires et de magistrats plutôt que par une commission corporative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour comporte encore la discussion du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, discussion qui, si chaque orateur s'en tient au temps de parole qu'il a lui-même fixé, ne devrait durer qu'une heure et demie environ.

L'Assemblée vaudra sans doute aborder cette discussion après une brève suspension de séance et la poursuivre jusqu'à son terme afin de s'épargner une séance de nuit ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

GARANTIE DE RESSOURCES AUX TRAVAILLEURS AGES PRIVES D'EMPLOI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (n° 2310, 2385).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis représente une étape, mais c'est une étape importante à plusieurs titres.

Elle concerne un grand nombre de travailleurs âgés et constitue à cet égard tout un pan d'une politique sérieuse à l'égard du troisième âge. Elle consacre une convention paritaire dont aucun partenaire ne saurait revendiquer exclusivement le bénéfice moral. Elle participe d'une politique sociale et d'une dure réalité, en extrayant du sort commun les chômeurs de plus de soixante ans, âge où la découverte d'un emploi devient chaque année plus aléatoire.

A la suite des statistiques contradictoires sur le chômage, à la suite aussi des récents mouvements de revendication concernant l'âge de la retraite, la confusion règne dans nombre d'esprits. C'est pourquoi il importe de dire, d'abord, ce que cette loi n'est pas.

Ce n'est pas un avancement généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans. Seuls sont concernés les chômeurs. La retraite reste, elle, à son âge normal. C'est si vrai que nous aurons à étudier quelle marche auront à franchir les bénéficiaires de ce nouveau régime lorsqu'ils atteindront soixante-cinq ans.

Ce n'est pas davantage une retraite pour inaptitude, problème que le Parlement a réglé par la loi du 31 décembre 1971.

Ce n'est pas, enfin, un maintien dans le chômage, puisque, après un délai pour recherche d'emploi, les bénéficiaires sont libérés du pointage et sont dispensés définitivement de l'obligation d'accepter un nouvel emploi.

En revanche, c'est une procédure législative particulière, fruit d'une politique de concertation poursuivie par le Gouvernement dans bien d'autres domaines.

Pour toutes ces raisons, il appartient finalement au Parlement de juger si tout cela est bien conforme à l'intérêt général, ce qui exige d'abord une étude préliminaire de la convention paritaire du 27 mars 1972.

Sa maturation a été lente, mais cette lenteur n'aura pas été du temps totalement perdu puisque, fait exceptionnel, le régime entrerait en vigueur au moment où le Parlement l'accepterait : dès juin 1972.

Quels en sont les bénéficiaires ? Les salariés couverts actuellement par l'allocation spéciale de chômage des caisses Assedic. Finalement, ce sont 11,5 millions de salariés qui, l'âge venu, sont intéressés par la création de cette garantie. Pour l'obtenir, quatre conditions précises sont exigées.

Première condition : il faut avoir été licencié par l'entreprise. Cependant, certains départs volontaires seront pris en compte.

Deuxième condition : il faut être âgé de plus de soixante ans. Cependant, les licenciés, pendant les vingt mois précédents, c'est-à-dire après cinquante-huit ans et quatre mois, pourront en demander le bénéfice.

Troisième condition : il faut avoir cotisé pendant quinze années comme salarié. Cependant, cinq de ces quinze années peuvent être validées à d'autres titres.

Quatrième condition : il faut enfin avoir été inscrit comme demandeur d'emploi pendant un délai d'attente. Ce délai est variable selon l'âge : neuf mois à soixante ans ; six mois à soixante et un ans ; trois mois à soixante-deux ou soixante-trois ans. Aucun délai d'attente n'intervient si le licenciement a lieu à soixante-quatre ans. Pendant ce délai d'attente, le licencié bénéficie, bien entendu, des allocations de chômage classiques et des indemnités de licenciement.

Quel est le niveau de ressources ainsi garanti ? Il sera, en 1974, de 70 p. 100 du salaire journalier brut perçu pendant les trois derniers mois. Cependant, une période transitoire de deux ans est prévue pour atteindre ce niveau : 66 p. 100 pendant la première année de l'accord ; 68 p. 100 la seconde année.

Ces 70 p. 100 sont plafonnés, mais à un niveau sans commune mesure avec les 1.200 francs par mois représentant le plafond actuel des ressources pour l'octroi de l'aide publique. C'est en effet le plafond de la cotisation de retraite complémentaire des cadres qui est retenu, c'est-à-dire 7.150 francs par mois.

Un plancher de ressources est également prévu pour les bas salaires : la garantie nouvelle ne pourra être ni inférieure à 18,30 francs par jour, ni inférieure, non plus, au plancher actuellement perçu. Le nouveau régime ne peut ainsi entraîner aucune pénalisation des chômeurs situés actuellement aux taux les plus bas, au contraire.

Il existe une clause de revalorisation. Cette revalorisation a été de 9 p. 100 pour chacune des trois années passées.

Enfin, l'Unedic assurera la validation gratuite des points de retraite complémentaire, ce qui correspond à 4 p. 100 du salaire.

Soulignons deux éléments importants : la garantie cesse en cas de reprise du travail, mais, pour protéger celui qui ferait cet effort, elle reprend à son niveau antérieur et instantanément.

Il n'existe pas de réversion spéciale aux veuves. Elles se retrouvent dans la situation commune. Il n'en reste pas moins que ce problème des veuves demeure entier et nécessitera une solution globale, comme s'y est engagé M. le Premier ministre.

Telle est l'économie générale de la convention paritaire. Il importe maintenant d'en analyser les résultats prévisibles. Deux points sont à signaler : l'amélioration des ressources et le retentissement sur le nombre futur de bénéficiaires.

L'amélioration des ressources apportée par le nouveau régime est indéniable. Des tableaux publiés dans le rapport écrit et provenant de l'Unedic comparent la situation nouvelle avec cinq autres éventualités. La comparaison avec le régime commun de chômage de l'Unedic est entièrement favorable au nouveau régime pour tous les niveaux de salaires. Elle est très favorable pour les salaires atteignant mille ou mille deux cents francs et extrêmement favorable pour les cadres, dont nous savons d'autre part les difficultés considérables de réemploi à soixante ans.

La comparaison avec les 15.000 licenciés qui bénéficient actuellement du régime de pré-retraite du fonds national de l'emploi est plus ardue, car il faut tenir compte du salaire antérieur et du nombre d'heures de travail. La comparaison finale des deux régimes n'est possible que cas par cas. Les avantages sont sensiblement équivalents.

La garantie de 70 p. 100 est plus favorable que le régime de retraite pour inaptitude récemment voté. La garantie de 70 p. 100 est également beaucoup plus favorable que la liquidation à soixante ans de la retraite normale, qui oscille entre 37 et 31 p. 100 du salaire antérieur.

Reste enfin la comparaison avec la retraite liquidée normalement à soixante-cinq ans. Quelle sera, à soixante-cinq ans et trois mois, la situation du salarié qui sortira du régime de garantie à 70 p. 100, après avoir gratuitement cotisé jusqu'à soixante-cinq ans ? L'intéressé aura presque toujours une marche à franchir. Ce sera une marche descendante pour les cadres aux salaires élevés et une marche ascendante pour les titulaires de bas salaires, qui passeront de 70 à 74 p. 100 en fin d'application de la loi de décembre 1971.

Au total, face à toutes les éventualités antérieurement offertes, la situation nouvelle est donc nettement favorable sur le plan des rémunérations individuelles. Qu'advient-il du nombre des bénéficiaires ?

Aujourd'hui, 55.000 chômeurs de plus de soixante ans sont indemnisés par l'Unedic. Ils représentent un tiers des chômeurs de tous âges et cette proportion n'a cessé de croître depuis cinq ans. Sur ces 55.000 chômeurs, 15.000 bénéficient de la pré-retraite et ne changeront pas de régime. C'est donc environ à 40.000 bénéficiaires que s'appliquera dès juin 1972 l'amélioration que nous venons d'exposer. Qu'en sera-t-il demain ? Ce chiffre ne peut qu'augmenter pour plusieurs raisons.

Cette longue analyse préalable paraîtra sans doute excusable si l'on considère que l'intervention du Parlement est limitée ici par le caractère de convention paritaire. Le levier qui nous reste en main, c'est la contribution de l'Etat, équivalent de l'aide publique, et dont nous avons à discuter à l'occasion de ce projet de loi.

Se fiant à la sagesse de la gestion paritaire de l'Unedic, le projet de loi substitue à une aide publique accordée dossier par dossier une subvention globale au régime de garantie, une somme forfaitaire.

L'Etat n'entend pas cependant augmenter pour autant sa participation au bénéfice des salaires élevés qui ne pouvaient pas jusqu'à présent prétendre à cette aide publique en cas de chômage. C'est pourquoi il accorde à l'Unedic sa participation sur la base de celle qu'il donne actuellement pour les seuls bas salaires.

Au-delà de soixante ans, il ne restera qu'un seul dossier pour chaque licencié, celui de l'Unedic. Libéré du pointage et de l'acceptation d'un emploi, le bénéficiaire sera, en outre, libéré des tracasseries et des retards liés au dossier d'aide publique, à ses justifications pour plafonnement ou interdiction de cumul. Quand on sait les investigations concernant les ressources des conjoints, des descendants et des ascendants auxquelles peut donner lieu actuellement le dossier d'aide publique, on appréciera l'effort de considération qui s'ajoute à l'amélioration financière.

Deux variables s'imposaient, toutefois, pour adapter cette subvention de départ à l'évolution, l'une tenant compte du pouvoir d'achat, c'est-à-dire répondant à l'inflation et à l'élévation progressive de la prospérité nationale, l'autre tenant compte du nombre de bénéficiaires.

Le problème du facteur pouvoir d'achat a été résolu dans le projet de loi par une référence à l'allocation d'aide publique qui continuera à être versée aux autres chômeurs. Ce chiffre dépend du Gouvernement. Nous ne pourrions nous en déclarer pleinement satisfaits que si sa revalorisation suivait réellement l'érosion monétaire. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

Le facteur tenant compte du nombre des bénéficiaires est encore plus délicat. Le projet propose, sans autre détail, l'appréciation de la situation de l'emploi.

A première vue, c'est bien le nombre de licenciés de plus de soixante ans qui devrait être pris en considération. Mais on voit le risque de dérapage du système. Tout indique déjà que, de 40.000 bénéficiaires, on peut s'attendre à passer à 80.000 en quelques années. Cela n'est vrai que si chacun joue le jeu et, en particulier, si les entreprises ne licencient pas systématiquement à soixante ans.

C'est donc finalement un moyen de contrôle que l'Etat cherche sur des licenciements individuels abusifs. Sinon, à la limite, à travers un système de garantie de ressources à 70 p. 100 apparemment favorable, on remettrait en cause le droit au travail à plein salaire des personnes âgées de plus de soixante ans.

Le péril n'est pas illusoire. Depuis cinq ans, le nombre des chômeurs de soixante à soixante-cinq ans s'est multiplié par trois, passant de 18.000 à 55.000. Ce dernier chiffre représente le tiers des chômeurs de l'Unedic et plus de 10 p. 100 des travailleurs de cette tranche d'âge.

Allons-nous favoriser le licenciement de ces 500.000 personnes ? C'est la question posée à travers le facteur de variation de la participation de l'Etat.

Sur quelle tranche d'âge apprécier la situation de l'emploi ? Sur la tranche de soixante à soixante-cinq ans, c'est chercher l'auto-accelération des licenciements. Sur la tranche de seize à soixante-cinq ans, c'est analyser une situation très générale, englobant les chômeurs de seize à vingt-cinq ans pour lesquels les problèmes et les solutions sont tout autres.

On prête à vos services, monsieur le ministre, l'intention de se baser sur la situation de l'emploi des travailleurs de vingt-cinq à cinquante ans. On sera là trop loin, sans doute, du troisième âge. Quarante à soixante ans semble, au contraire, la tranche d'âge rendant le mieux compte des tendances de la situation des fins de carrière.

La commission attend sur ce point des éclaircissements.

Le deuxième article du projet concerne le maintien des diverses prestations de sécurité sociale, sans cotisation versée par l'intéressé. Les chômeurs sont actuellement garantis à ce titre, mais

ceux qui entrent dans le nouveau régime ne sont plus des chômeurs et il convient donc que les deux caisses nationales, maladie et vieillesse, soient consultées et accordent les mêmes avantages.

Le projet permet de fixer ces garanties par décret. La commission propose, par amendement, d'affirmer d'abord dans la loi que toutes les garanties actuelles sont maintenues.

Il existe dans ce projet de loi deux lacunes. Première lacune, rien n'est prévu pour favoriser le maintien au travail des personnes de soixante à soixante-cinq ans qui le désirent. A l'époque où la prolongation de la vie est de quinze ans en un siècle, et dans des conditions physiques souvent meilleures, l'arrêt de travail à soixante ans n'est pas considéré par tous comme la meilleure solution. Nombreux sont ceux qui savent qu'une adaptation du travail en fin de carrière serait souvent préférable à l'inaction. Le disent les médecins, les psychologues... et parfois les épouses !

Les actuelles s'inquiètent de la croissance du nombre des inactifs qui pèse sur les actifs et compromet l'augmentation souhaitable des prestations de retraite. L'effort de recherche sur le travail en fin de carrière mérite d'être encouragé. C'était l'objet d'un article additionnel créant une fondation pour l'aménagement des fins de carrière. La commission des finances l'a refusé en application de l'article 40 de la Constitution. Nous serons heureux, monsieur le ministre, de savoir comment vous envisagez de reprendre cette proposition qui fut votée.

Deuxième lacune du projet, le régime fiscal de cette garantie de ressources.

Actuellement, l'aide publique aux chômeurs disposant de moins de 1.200 francs de ressources mensuelles n'est pas imposable. Demain, l'aide publique disparaîtra dans la masse commune distribuée par l'Unedic aux licenciés de soixante ans.

Deux questions se posent : faut-il maintenir cette exonération que le ministère des finances se prépare, n'en doutons pas, à « digérer » ? Comment retrouver les bénéficiaires de l'aide publique pour les exonérer ?

Discuter du maintien de l'exonération fiscale, c'est finalement souligner l'ambiguïté du régime : ni pension de retraite qui serait imposable, ni allocation d'assistance aux chômeurs qui serait rétrograde.

Il faut reconnaître aussi qu'on peut avoir de l'imposition des basses ressources une autre philosophie que celle multipliant les exonérations particulières.

Elever plutôt le plancher d'imposition quelle que soit l'origine des ressources, c'est aussi une forme de justice fiscale et d'égalité devant l'impôt.

Il n'empêche que nous sommes devant un droit acquis.

Il s'agit de retrouver les bénéficiaires de l'aide publique sans retomber dans le double dossier Unedic et aide publique dont la disparition est essentielle.

Votre commission vous propose un article additionnel qui éclaircit la situation fiscale et obligera l'administration à faire preuve d'imagination.

Cette loi n'est qu'une partie d'une politique sociale et votre commission s'est rappelé, tout au long de son examen, qu'elle ne désirait pas compromettre l'avenir d'une concertation dont elle approuve le principe et le climat.

Pour guider cette concertation et influencer les partenaires sociaux, le ministre doit garder des cartes en main. C'est la raison pour laquelle la commission accepte de ne pas entrer plus avant dans les détails d'application et de laisser au ministre sur de larges points la liberté d'agir par décret.

Enfin, la défense des vieux n'est le monopole de personne, mais elle devient facilement un objet de surenchère. C'est la seule raison de notre mesure. Que cette mesure ne masque pas notre résolution de régler les problèmes des gens âgés afin que, comme le rappelait M. le Premier ministre, il y a quelques jours, « personne ne soit oublié ».

Sous réserve des amendements et des adjonctions, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui tend à organiser le concours de l'Etat à une réforme de grande portée morale et sociale : celle qui doit assurer, dans certaines conditions, aux travailleurs salariés âgés de plus de soixante ans et privés d'emploi, une garantie de ressources d'un montant analogue à la retraite à taux plein versée après soixante-cinq ans. Dispensés de l'obligation du pointage périodique, délivrés de la précarité qui caractérisait leur état antérieur, ces travailleurs âgés jouiront donc, dès leur accès à ce nouveau régime, d'une complète sécurité matérielle et morale, dans une situation où leur dignité sera pleinement respectée.

Ainsi, de nombreux cas, profondément douloureux, trouveront-ils une solution satisfaisante. Nous savons en effet, comme l'a d'ailleurs remarqué votre rapporteur, M. Sourdilte, dans un document d'une très grande richesse d'information, que nombreux sont, parmi les demandeurs d'emploi sans travail depuis un an, ceux qui sont âgés de plus de soixante ans. Cette proportion était de la moitié à la fin du mois de mars 1972. On conçoit les angoisses de ces travailleurs âgés qui, même physiquement aptes, ont le sentiment d'être exclus sans espoir du marché du travail, alors qu'ils doivent encore attendre plusieurs années avant d'accéder à la retraite. Ce sont des situations que les travailleurs âgés ne doivent plus connaître grâce aux mesures auxquelles vous êtes appelés à vous associer.

Importantes quant à leur contenu social, ces mesures le sont aussi quant à leur forme. Elles procèdent d'une négociation entre les organisations professionnelles et syndicales, membres de l'Unedic, qui ont fondé et qui gèrent le régime paritaire d'assurance chômage complémentaire.

A cette négociation, que les pouvoirs publics, d'emblée, ont envisagée avec beaucoup de faveur, le Parlement est sollicité de s'associer pour apporter la contribution du budget national au financement du nouveau régime. Vous avez vous-mêmes à dire si vous l'y autorisez par le maintien aux bénéficiaires du montant de l'aide publique qu'ils avaient perçue comme chômeurs et qu'ils continueraient à recevoir bien qu'ils soient appelés à ne plus en remplir les conditions.

Une convention entre l'Etat et l'Unedic réglerait les modalités de cette participation financière à une nouvelle et importante réalisation de la politique contractuelle.

Pour apercevoir toute la signification et toute la portée de cette réforme, il faut la situer dans le cadre d'ensemble de la politique engagée en vue de résoudre les problèmes des travailleurs du troisième âge. Ces problèmes sont d'une grande actualité, et l'aspiration, largement partagée, à un meilleur aménagement de la retraite, en souligne l'importance.

Vous savez, cependant, que l'abaissement général et massif de l'âge de la retraite ne peut être réalisé immédiatement, notamment pour des raisons financières. Il n'est pas sûr, d'autre part, qu'un système de retraite automatique à un âge abaissé réponde bien à tous les cas personnels et à toutes les situations sociales, car de nombreux travailleurs, compte tenu de leurs tâches, de leur état de santé et de leurs aspirations, ne souhaitent pas quitter trop tôt une activité qui leur procure de meilleures ressources, un centre d'intérêt et les maintient dans une communauté de travail à laquelle ils sont attachés. C'est pourquoi le Gouvernement s'est orienté vers une politique qui tend à réaliser progressivement une flexibilité de l'âge auquel on peut demander à bénéficier de la retraite ou de ressources équivalentes anticipant sur celle-ci. Il a engagé cette politique en commençant par les cas les plus pressants et les plus dignes d'intérêt.

Tout d'abord en élevant le montant de la retraite pour les travailleurs ayant cotisé au-delà de la trentième année, il va leur permettre à proche échéance d'obtenir à soixante-trois ans la retraite qui était perçue antérieurement à soixante-cinq ans. En termes pécuniaires, cette mesure équivaut donc à un abaissement de deux ans de l'âge de la retraite. Mais pour ceux qui souhaiteront continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, elle représentera une amélioration sensible du montant de leur pension : augmentée de l'allocation du régime de retraite complémentaire, elle procurera en effet au retraité 70 p. 100 de son salaire antérieur au lieu de 60 p. 100 actuellement.

D'autre part, les nouvelles conditions d'admission au régime d'invalidité après soixante ans permettront aux travailleurs, handicapés par une infirmité ou une maladie, de recevoir, dans l'attente de la retraite, des ressources d'un montant équivalent ; en outre, l'appréciation de leur incapacité, par rapport à la pénibilité de leur travail, va permettre enfin de trouver une solution au problème posé depuis de longues années, et qui n'avait pas été, jusque-là, tranché, d'une anticipation de la retraite pour les travailleurs soignés à des métiers durs et dangereux.

Enfin, l'actuel projet permettra de résoudre le cas des travailleurs âgés licenciés, dont le reclassement se révèle impossible, en leur assurant des ressources, équivalentes par leur montant et leurs conditions de jouissance, à la retraite normale, à taux plein, en attendant le moment où ils la percevront régulièrement.

Autant de pas en avant, vous le constatez, dans le sens d'une facilité accrue d'accéder plus tôt à la retraite pour les salariés dont la situation le justifie particulièrement.

Ayant ainsi replacé ce projet dans son contexte, nous pouvons maintenant en examiner les principales dispositions. Ma tâche est facilitée par la remarquable analyse de M. le rapporteur Sourdilte. Je pourrai donc me limiter à l'essentiel.

Tout d'abord, quels seront les bénéficiaires des nouvelles dispositions ? Quels droits nouveaux leur seront assurés ?

Ces bénéficiaires seront, en règle générale, les travailleurs licenciés après soixante ans, remplissant les conditions d'admission au régime d'assurance chômage Unedic et justifiant avoir appartenu, pendant au moins quatorze ans, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Dans certains cas, l'avantage des nouvelles dispositions sera étendu aux salariés admis au bénéfice du régime Unedic en cas de départ volontaire de leur emploi par une reconnaissance du caractère légitime de leur départ ou à ceux licenciés avant soixante ans, mais indemnisés au moment de leur soixantième anniversaire. D'autre part, sauf pour les travailleurs licenciés après soixante-quatre ans, l'accès au nouveau régime ne se fera pas dès le premier jour de la perte d'emploi, mais au bout d'un délai d'attente d'un an à trois mois selon les tranches d'âge.

Pendant ce délai d'attente, les travailleurs licenciés percevront naturellement les allocations auxquelles ils ont normalement droit dans le cadre des régimes de chômage.

Pourquoi cette disposition, qui peut paraître, de prime abord, quelque peu restrictive ?

Elle a pour but de permettre éventuellement le reclassement préalable des travailleurs licenciés ; l'accès au nouveau régime de garantie de ressources n'est en effet prévu qu'en cas d'échec des tentatives de placement, ce qui correspond à l'économie générale de l'ensemble des mesures que j'ai décrites tout à l'heure.

Enfin, un dernier point important doit être mentionné. Grâce à l'agrément de mon ministère, donné par arrêté en date du 20 mai, l'accord est applicable à l'ensemble des salariés affiliés à l'Unedic, en vertu de la convention du 31 décembre 1958 et de l'ordonnance du 13 juillet 1967, c'est-à-dire à la presque totalité des salariés de l'industrie et du commerce.

Le champ d'application déborde ainsi largement les seuls salariés des entreprises adhérentes au C.N.P.F. On peut estimer que se situe entre 25.000 et 30.000 le nombre des travailleurs appelés à bénéficier immédiatement des nouvelles dispositions.

De quels droits bénéficieront-ils ? S'ils répondent aux conditions précédentes, ils percevront, jusqu'à leur accès à la retraite, une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du salaire antérieur. Le taux de garantie sera provisoirement fixé à 66 p. 100, au cours de la première année d'application de l'accord et à 68 p. 100 au cours de la seconde.

Trois préoccupations ont guidé l'action du Gouvernement dans la préparation du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

La première préoccupation a été de permettre une mise en application rapide des nouvelles dispositions. Quelques semaines après la signature de l'accord entre les organisations professionnelles et syndicales, l'agrément qu'elles sollicitaient a été accordé. Ainsi que l'avaient souhaité les organisations signataires, cet agrément a pour effet de permettre l'entrée en vigueur de l'accord, deux mois seulement après sa signature. La rapidité avec laquelle a été préparé et vous a été soumis le projet de loi et le dispositif dans lequel il s'insère témoignent de la même volonté.

La seconde préoccupation du Gouvernement a été de faciliter au maximum la mise en place d'un système simple et efficace avec participation financière de l'Etat.

Son troisième souci a été et demeure d'éviter de créer une incitation pour les entreprises à procéder systématiquement au licenciement de leurs travailleurs âgés, alors même que ceux-ci souhaiteraient conserver leur poste jusqu'à l'âge normal de leur retraite.

Dans ces conditions, le projet de loi qui vous est soumis est, malgré sa brièveté, une pièce importante de l'ensemble du dispositif. Un texte législatif est en effet indispensable pour permettre une participation financière de l'Etat au nouveau régime. En effet, bien que conclu sous la forme d'un avenant à la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime d'allocations spéciales de chômage, le nouveau régime crée un droit nouveau, qui se distingue aussi bien de ceux ouverts par les régimes de retraite que de ceux résultant du régime de chômage proprement dit.

Ainsi, ce projet traite-t-il de plusieurs problèmes importants.

Il prévoit en premier lieu qu'un décret règlera la situation des bénéficiaires du nouveau régime au regard de la sécurité sociale. L'intention du Gouvernement est qu'ils conservent leurs droits aux prestations et voient leur période de référence dans le régime validée pour le calcul de la retraite, avec exonération de toutes cotisations.

Cette disposition — je tiens à le souligner — a été prise à la demande de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, signataires de l'accord.

En outre, le projet détermine les conditions de l'engagement financier de l'Etat.

Il prévoit d'abord une contribution globale de l'Etat au financement du nouveau régime. Ce mécanisme paraît préférable au système de versement au coup par coup des allocations publiques aux bénéficiaires de la garantie de ressources, tel qu'il est actuellement en vigueur dans le régime public d'indemnisation du chômage. Il assure une unité de traitement des dossiers et ainsi une procédure simple et rapide permettant un paiement sans retard des allocataires. Il témoigne de la confiance de l'Etat dans la gestion paritaire de l'Unedic et des Assédic.

Ainsi que j'y ai déjà fait allusion, ce sera la convention qui doit être conclue avec les signataires de l'accord qui déterminera l'évolution de la contribution de l'Etat en fonction de l'évolution de la situation de l'emploi. Le Parlement voudra bien considérer — et, monsieur le rapporteur, vous l'avez indiqué tout à l'heure — que c'est par des négociations avec les principaux intéressés, c'est-à-dire les gestionnaires des nouveaux régimes, que le Gouvernement aura à rechercher la meilleure solution à donner à ce problème technique.

Au-delà des mesures que j'ai mentionnées, les pouvoirs publics doivent poursuivre leurs efforts dans une seconde voie complémentaire, conduisant à l'amélioration des conditions d'emploi des travailleurs, au cours de la dernière partie de leur vie active. En effet, on ne peut que s'inquiéter de l'opposition que j'ai déjà évoquée entre les progrès accomplis en matière de santé publique, qui prolongent la durée pendant laquelle les plus nombreux de nos contemporains demeurent en possession de leurs capacités physiques et intellectuelles, et la tendance croissante de notre société industrielle à rejeter du marché du travail les demandeurs d'emploi à un âge de moins en moins élevé. Il est évident que si rien n'est fait pour enrayer une telle évolution, elle conduira au bout d'un certain temps à d'extrêmes difficultés économiques, sociales et morales, comme l'avait déjà souligné, en 1961, dans un important rapport, la commission nommée par le Gouvernement de l'époque pour élaborer des propositions en vue d'une politique de la vieillesse. Il est donc essentiel d'étudier les meilleurs aménagements qui, dans le cadre d'une politique de l'emploi du troisième âge, permettraient d'éviter le passage brutal d'une activité totale, devenue souvent inadaptée aux capacités d'un travailleur vieillissant, à une inactivité totale, l'absence de préparation et de transition faisant d'un tel changement une rupture souvent traumatisante.

Votre commission propose, à cette fin, la création d'une fondation qui aurait à étudier toutes les questions posées par l'emploi des travailleurs dans la dernière phase de leur vie active.

Le Gouvernement est favorable à ce projet, qui rejoint ses propres intentions. Déjà, à l'occasion des négociations qui accompagnent la mise en œuvre de l'accord du 27 mars 1971, le Gouvernement a proposé aux partenaires sociaux une réflexion et une action en commun dans quelques domaines qui auraient notamment pour but d'explorer les possibilités offertes par le travail à temps partiel, de faire procéder à des études sur l'aménagement des postes de travail en fin de carrière, de diffuser les exemples de réussite en ce domaine et enfin de tenter de monter, en liaison avec l'Unedic, des expériences de placement de travailleurs en chômage depuis une certaine durée.

Il semble toutefois qu'il serait préférable, en dehors même des obstacles juridiques qu'a rencontrés l'amendement de la commission, de donner à la fondation proposée la forme d'un organisme à gestion tripartite, procédant d'une initiative commune de l'Etat et des partenaires sociaux, avec tout l'intérêt moral et pratique d'une telle solution pour associer ces diverses parties à l'action à entreprendre en vue de la solution d'un grand problème humain et social de notre temps.

Je vous donne l'assurance, monsieur le rapporteur, que j'accomplirai les démarches nécessaires en ce sens, et je ne doute pas qu'elles recueilleront un écho favorable de la part des interlocuteurs du Gouvernement pour la réalisation d'un tel projet.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Telles sont, mesdames, messieurs, les lignes essentielles de la réforme à laquelle, grâce à votre vote, l'Etat sera associé.

Telles sont les perspectives nouvelles qu'elle ouvre à la politique en faveur des travailleurs du troisième âge.

Il est significatif que cette importante création de droits nouveaux pour les salariés résulte, dans la ligne de la politique contractuelle, d'une libre négociation entre les organisations professionnelles et syndicales, à laquelle l'Etat apporte de son côté une contribution déterminante. Je vous demande, en permettant la participation budgétaire de l'Etat, de vous associer à la réalisation de cette réforme. En mettant fin à la détresse de travailleurs frappés par la perte de leur emploi au terme de toute une vie de labeur, nous leur rendrons, avec la sécurité, le sentiment que la société reconnaît pleinement leur dignité. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Progrès et démocratie moderne se réjouit d'être appelé aujourd'hui à voter une loi telle que ce soit qui garantira désormais les ressources des travailleurs âgés de soixante ans, privés d'emploi. Ce texte, en effet, en dépit des apparences que peut lui conférer un dispositif assez concis, sera d'une grande portée sociale. Il n'en est ainsi, il est vrai, que parce qu'il prend appui sur un accord national interprofessionnel, longuement élaboré par les organisations patronales et syndicales, et récemment agréé par vos soins, monsieur le ministre.

Depuis un certain nombre de mois et même d'années, nous ressentions la nécessité de prendre des initiatives en ce domaine car nous étions sensibilisés à la fois par une situation générale de l'emploi qui rend plus vulnérable les travailleurs les moins jeunes, et par le souci de ne pas méconnaître les aspects professionnels d'une politique globale des personnes âgées. Nous savions, certes, que de telles préoccupations s'étaient manifestées lors de la préparation du VI^e Plan, et que, notamment, l'Intergroupe chargé des problèmes relatifs aux personnes âgées avait dégagé deux séries de chiffres particulièrement éloquentes à cet égard : la place encore tenue par les travailleurs de plus de soixante-six ans, 24 p. 100, et de plus de soixante-dix ans — 14 p. 100 — dans la vie active, en 1970, était soulignée, tandis que la proportion inquiétante et croissante des chômeurs de plus de soixante ans, à la même époque, apparaissait à un niveau de plus du sixième pour les demandeurs d'emploi, de plus du quart pour les bénéficiaires de l'aide publique, de plus du tiers pour les bénéficiaires de l'assurance chômage.

En présence de telles tendances, la solution était d'autant moins facile à dégager que les aspirations de notre temps, et plus précisément celles des intéressés, semblent enchevêtrées et parfois contradictoires : on constate, cela vient d'être dit, la prolongation de la durée moyenne de la vie et aussi les effets d'une usure prématurée ; on invoque le droit au repos et, également, le droit au travail.

Si une option a été délibérément prise, avec la commission Laroque, en faveur d'une prolongation souhaitable de l'activité professionnelle, tout un contexte, dans la réalité des faits, pèse dans la direction inverse. Là où la vie économique est intense, le travailleur âgé est victime d'une attitude subjective, inconsciente ou avouée, d'employeurs qui craignent l'absence de qualification ou la médiocrité du rendement, et il n'est pas recruté.

Au contraire, dans les secteurs où la main-d'œuvre jeune est rare, il est recherché, retenu, mais, comme nous l'avons souvent constaté, en province, dans certaines branches d'industries traditionnelles, le déclin de l'entreprise, dont il est solidaire, le conduira, par une autre voie, au chômage.

Il est donc heureux que, dans une matière aussi délicate, les partenaires sociaux, encouragés par le Gouvernement, aient débattu entre eux de toutes les données et modalités et, finalement, arrêté un cadre qui devrait, à l'avenir, permettre de faire face, de manière satisfaisante à ces cas humains, si dignes de notre intérêt.

Je ne me propose ni d'analyser l'accord ni de commenter le projet qui nous est soumis et vise exclusivement la participation financière de l'Etat et le droit aux prestations sociales.

Je voudrais simplement évoquer les trois aspects qui me paraissent particulièrement positifs dans l'articulation de cet accord et de ce projet de loi : un nouveau succès de la politique contractuelle, un élément supplémentaire dans la protection des personnes âgées, un corollaire de la politique active de l'emploi.

Sur le premier point, je dirai qu'on ne peut manquer d'être frappé par le long cheminement qui a été suivi, dans notre pays, depuis le début du siècle, dans le domaine de la lutte contre le chômage : aides peu importantes, incertaines, livrées au bon vouloir de l'Etat ou des collectivités locales, peut-être parce que le chômage est une plaie sociale que l'on ne voulait ni reconnaître ni institutionnaliser.

La convention du 31 décembre 1958 constituait par conséquent un grand progrès, mais avec l'accord du 27 mars 1972, nous avons le sentiment que nous allons franchir la distance qui sépare l'assistance, de la reconnaissance d'un droit.

Ainsi, la procédure contractuelle, que les pouvoirs publics ont prônée et favorisée, a porté ses fruits, comme elle l'avait déjà fait pour la sécurité de l'emploi, avec l'accord du 10 février 1969, et pour la formation professionnelle continue, avec l'accord du 9 juillet 1970 et l'avenant du 30 avril 1971.

Sans doute l'intervention de la loi, confirmant, complétant ou couronnant des textes de cette nature, est-elle délicate. Il appartient cependant au Gouvernement et au Parlement de continuer dans le même esprit et avec le même style, à progresser dans la voie où ils se sont déjà engagés.

J'exprime le vœu que le plus souvent possible, de larges accords intervenus entre partenaires sociaux alimentent ainsi notre œuvre législative.

J'en viens à ma deuxième constatation. Dans la gamme des mesures prises depuis quelques années en faveur des personnes âgées, la garantie des ressources aux travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi viendra opportunément combler une lacune. L'activité professionnelle face au vieillissement constituait déjà un sérieux problème, qui se compliquait lorsqu'il s'agissait, à cet âge, d'un changement d'emploi ou de la récupération de l'emploi perdu. L'abaissement généralisé de l'âge de la retraite n'est pas apparu, lorsque nous en avons débattu, comme une solution dénuée d'inconvénients et, à défaut d'une mesure systématique, nous avons adopté des dispositions plus souples, permettant l'adaptation aux cas qui témoigneraient d'une usure physique notablement précoce.

Souvent, il faut le reconnaître, le travailleur privé d'emploi à un certain âge, devient très proche par le comportement du travailleur réunissant les conditions pour l'inaptitude. Les effets du chômage prolongé peuvent se traduire par la démolition, par une résignation voisine de la prostration que d'aucuns interpréteront injustement comme une installation passive dans la condition de chômeur.

L'âge et la santé ne peuvent plus être les seuls critères retenus dans une société industrielle pour apprécier l'obligation de notre devoir de solidarité. La garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi — on en compte 972 dans mon département — vient donc à son heure pour compléter, par la solidarité interprofessionnelle et, avec la contribution de l'Etat, par la solidarité nationale, les mesures déjà prises en faveur des autres catégories de personnes âgées qui ont eu à subir les effets des mutations de structures de notre époque : hier, les agriculteurs, avec l'indemnité viagère de départ et surtout, tout récemment, les commerçants et artisans, avec l'allocation spéciale compensatrice.

Enfin, l'accord et la loi ne sont nullement incompatibles avec une politique active de l'emploi. Le danger, en effet, serait en ce domaine d'encourager l'employeur à recourir à des compressions de personnel pour rajeunir ses effectifs et le travailleur lui-même à abrégé volontairement sa carrière professionnelle.

Certes, les auteurs de l'accord ont introduit dans leur texte les trois verrous du licenciement, de la durée de l'activité salariée et du délai d'attente. La responsabilité de l'Etat serait, par son concours financier, d'apporter ce qui aurait pu sembler une incitation. Nous voulons espérer qu'il n'en sera rien et que cette intervention obéira à des règles qui garantiront sa neutralité. Cette neutralité est d'autant plus certaine que continueront dans le même temps les aides financières à la réinsertion des travailleurs âgés dans l'emploi.

Je ne peux oublier, monsieur le ministre, que, défendant ici le projet de loi instituant la formation professionnelle continue, vous avez tenu à ce que la loi aille plus loin que l'accord interprofessionnel en ce qui concerne la vocation des travailleurs de plus de soixante ans à bénéficier des diverses actions de cette formation.

Ma conclusion s'enchaînera sur cette constatation et ce rappel, pour demander instamment, après notre excellent rapporteur, que le chômage des travailleurs âgés soit prévenu avant même qu'ils n'atteignent cet âge fatidique inscrit dans la loi. Cette adaptation à des tâches compatibles avec la condition physique passe, elle aussi, par la formation professionnelle continue, et elle sera plus aisément réalisable à un âge optimum qui est certainement plus proche de cinquante que de soixante ans.

Et cela, monsieur le ministre, ne sera possible, en définitive, que lorsque le Gouvernement nous aura conviés à voter — avant la fin de la législature, je l'espère — une autre réforme impatientement attendue : la prise en considération, pour le calcul de la pension de retraite, des meilleures — et non des dernières — années d'une carrière de travailleur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi, se situe dans le prolongement de l'accord du 27 mars 1972, signé officiellement par le conseil national du patronat français et la considération des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les cinq organisations syndicales, d'autre part. Cet accord garantit à certains travailleurs âgés de plus de soixante ans, 70 p. 100 du salaire brut au cours des trois mois précédant la rupture du contrat de travail et jusqu'au moment où l'intéressé prend sa retraite.

Le système, qui fonctionnera dans le cadre de l'Unedic, apporte une simplification dans la mesure où les bénéficiaires seront dispensés à la fois de l'obligation de pointer et de l'obligation de reprendre un emploi. Ces dispositions ne sont pas négligeables, encore qu'on voie mal comment on mettrait un travailleur de cet âge dans l'obligation de reprendre un emploi quand cet emploi est pratiquement introuvable. D'ailleurs, votre projet de loi ne serait jamais venu devant l'Assemblée nationale si vous n'aviez pas constaté cet état de fait.

Ce projet s'insère dans un cadre général à l'intérieur duquel un certain nombre d'organismes ont pour objet d'apporter une aide pécuniaire aux travailleurs âgés privés d'emploi ou à d'autres travailleurs se trouvant dans la même situation : pré-retraite du fonds national de l'emploi, allocations de chômage, qu'il s'agisse de l'aide publique ou de l'allocation spéciale des Assedic en ce qui concerne l'indemnisation du chômage total, allocations légales ou contractuelles pour ce qui est de l'indemnisation du chômage partiel. C'est tout de même un signe. Quand nous déclarons que le chômage s'accroît, on conteste toujours nos affirmations. Il faut croire qu'elles ne sont pas tellement excessives puisque l'aide aux chômeurs, sous les formes les plus diverses, ne cesse d'augmenter.

Certes, c'est un devoir de solidarité que de permettre à ceux qui sont privés de travail de vivre avec leur famille dans les conditions les moins mauvaises, d'autant qu'ils sont le plus souvent victimes d'une évolution économique qui les maltraite. Mais cette solution est un peu celle de la facilité. Ce sont des emplois qu'il faut créer en nombre suffisant et assez diversifiés afin que la marche vers le plein et le meilleur emploi puisse reprendre son rythme. Apparemment, nous n'en sommes pas encore là.

Nous acceptons le principe et les dispositions du projet que vous nous présentez non sans émettre des réserves et sans en souligner le danger.

Dans son rapport, M. Sourdillette estime qu'à la fin de mars 1972 on relevait 66.000 demandeurs d'emploi de soixante ans et plus. Sur ce nombre, 55.000 chômeurs de soixante à soixante-cinq ans sont secourus par l'Unedic et 15.000 bénéficient de la pré-retraite du fonds national de l'emploi. Si l'on considère que le régime des Assedic ne recouvre pas toutes les branches d'activité — les gens de maison et les salariés des entreprises agricoles en sont exclus — et qu'il comporte un certain nombre de conditions qui limitent le nombre des bénéficiaires, si l'on constate en outre que l'accord du 27 mars 1972 impose diverses conditions aux intéressés, on peut estimer que l'accord intéressera 30.000 à 35.000 travailleurs de soixante à soixante-cinq ans privés d'emploi. Ce chiffre limite tout de même singulièrement la portée de votre texte.

Ma deuxième remarque concerne l'ensemble des possibilités qui s'offrent aujourd'hui aux travailleurs âgés de plus de soixante ans. M. le rapporteur signale par exemple que le système du fonds national de l'emploi paraît plus favorable que la garantie de ressources instituée par le projet, et qu'il offre par rapport à celui-ci trois avantages sur lesquels je n'insisterai pas. Il souligne en outre que le salarié payé au S. M. I. C. « serait dans une situation moins favorable qu'auparavant si l'accord ne prévoyait pas en sa faveur le maintien de ce qu'il percevait antérieurement ».

La sagesse, me semble-t-il, compte tenu de ces considérations, ne serait-elle pas d'envisager une solution souple et de permettre aux intéressés de choisir entre le régime de la pré-retraite et le nouveau régime de la garantie de ressources, tout en apportant aux travailleurs soumis au S. M. I. C. l'assurance qu'ils ne seront pas lésés ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je tiens à vous préciser que les travailleurs payés au S. M. I. C. et même ceux qui touchent un salaire supérieur, ne seraient pas lésés, car l'accord prévoit explicitement le maintien des avantages antérieurement acquis.

M. Georges Carpentier. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

Ma troisième remarque concerne le régime fiscal. Comme le signale encore M. le rapporteur, les allocations d'aide publique ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu. Qu'en sera-t-il pour les travailleurs qui bénéficieront de la garantie de ressources. Si celles-ci sont soumises à l'impôt, leur situation risque d'être inférieure à ce qu'elle était sous l'ancien régime.

Enfin, qu'en sera-t-il également pour eux des droits aux prestations de sécurité sociale, droits que l'article 2 renvoie à un décret ?

Ma quatrième remarque a trait aux références à partir desquelles la contribution de l'Etat au nouveau régime sera fixée.

Puisqu'il s'agit du transfert d'une partie des allocataires de l'aide publique de plus de soixante ans, il serait nécessaire, d'une part, de revaloriser cette allocation et, d'autre part, d'augmenter le plafond d'octroi de l'aide publique qui, selon le rapporteur, présente un retard encore plus considérable de 40 p. 100. Sinon, bien évidemment, la contribution de l'Etat serait minimisée, puisque le plafond des ressources écarterait un nombre important de bénéficiaires.

Outre ces remarques d'ordre technique, je vous soumettrai en terminant deux considérations essentielles à nos yeux.

Votre projet porte en soi un danger auquel on a déjà fait allusion : quelle tentation, pour un employeur, de licencier ceux de ses travailleurs âgés de plus de soixante ans, dès l'instant qu'il sait qu'un minimum de ressources leur sera assuré et que l'intervention de l'inspecteur du travail, s'il s'agit de licenciements individuels, sera très difficile, sinon impossible !

S'il en était ainsi, les conséquences de ce projet seraient désastreuses. De quels moyens, monsieur le ministre, pourriez-vous disposer, le cas échéant, pour mettre fin à de telles pratiques, si elles se produisaient ?

Enfin, le problème est moins d'aider les travailleurs d'un certain âge que de permettre à ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de continuer de travailler. Le projet de loi fixe à soixante ans l'âge à partir duquel certains des intéressés pourraient bénéficier des dispositions de la loi. Mais de nombreux travailleurs qui ont perdu leur place pour les raisons les plus diverses rencontrent les pires difficultés à retrouver un emploi dès lors qu'ils atteignent cinquante ou cinquante-cinq ans. Dans ce domaine, les cadres sont peut-être les plus touchés.

Le problème essentiel se situe donc au-delà de ce projet. Il faut qu'au niveau du Gouvernement vous insistiez, monsieur le ministre — et je ne doute pas que vous le fassiez — pour que des mesures soient prises afin que des hommes qui se sentent pénalisés par des forces qui les dépassent et qui ont conscience de pouvoir encore contribuer à l'activité du pays, puissent continuer à participer effectivement à sa vie économique.

Certes, le problème est difficile. Mais il faut tout entreprendre pour éviter à ces travailleurs ce qu'ils considèrent à juste titre comme une humiliation dès l'instant où ils ont conscience d'être écartés de la vie active.

Le projet de fondation pour les travailleurs du troisième âge dont vous avez parlé, monsieur le ministre, n'est certes pas à écarter. Nous attendrons pour juger de son efficacité puisqu'il n'est qu'en gestation. Mais le temps presse, et faut-il attendre sa mise en place pour prendre des initiatives et un certain nombre de mesures appropriées ? Telle est la question que je vous pose.

Monsieur le ministre, sous réserve de ces remarques dont certaines ont, à nos yeux, une grande importance, le groupe socialiste votera votre projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Poncelet comptait intervenir dans ce débat, mais il en est empêché.

Aussi, à cette heure crépusculaire où nous débattons dans une certaine intimité, mon groupe m'a-t-il demandé d'intervenir pour vous faire part de notre sentiment sur ce projet.

Cette fin de session parlementaire apporte bien des satisfactions au groupe de l'union des démocrates pour la République. Nous voyons, en effet, se concrétiser un certain nombre de propositions que nous soutenons depuis longtemps déjà. Il y a huit jours à peine, nous avons adopté des mesures tendant à donner aux travailleurs immigrés, sur le plan de la représentation syndicale, des droits égaux à ceux de leurs camarades français. M. Poncelet a pu, à cette occasion, rappeler que ces mesures avaient été réclamées par notre groupe dès le mois d'octobre dernier, lors de l'examen de votre budget, monsieur le ministre.

Vous nous soumettez aujourd'hui un projet de loi tendant à garantir des ressources suffisantes aux travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi. Permettez-moi de vous rappeler que, mandaté par notre groupe, M. Poncelet avait déjà demandé, dès la fin de l'année dernière, l'intervention de semblables dispositions. C'était à l'occasion du débat engagé sur une question orale relative à l'emploi posée le 3 décembre

dernier. Notre collègue disait : « Il faut examiner le problème des travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi et non reclassés. Ils sont un certain nombre dans cette situation, qui émarquent aux fonds de chômage et constituent un poids mort pour notre économie. Ne serait-il pas plus conforme à leur intérêt propre et à l'intérêt général de les faire bénéficier d'une retraite prématurée à taux plein, après avoir obtenu de l'agence nationale pour l'emploi l'assurance qu'elle ne peut pas les reclasser dans des conditions compatibles avec leur âge ? »

C'est dire avec quelle satisfaction mes amis et moi-même accueillons votre projet, monsieur le ministre. Il est, après beaucoup d'autres déjà, un nouveau témoignage de la volonté de réformes sociales qui anime le Gouvernement. Il est l'expression concrète du rôle important que vous jouez personnellement dans la réalisation de cette politique. Il est enfin d'une portée considérable puisqu'il intéresse quelque 35.000 travailleurs qui verront ainsi cesser une situation précaire et humiliante à plus d'un titre.

Ce projet présente néanmoins une particularité sur laquelle je veux m'arrêter un instant. Il avalué un accord conclu le 27 mars dernier entre représentants patronaux et syndicaux. Le Gouvernement, bien qu'il les ait encouragées, n'a pas pris part directement aux discussions qui ont conduit les partenaires sociaux à cet accord.

M. Poncelet, le 3 décembre, lors du débat sur l'emploi, le regretta en ces termes : « Il est fâcheux que des négociations de cette nature ne fassent pas l'objet d'une table ronde réunissant les représentants qualifiés des syndicaux, du patronat et du Gouvernement. Il en résulterait un débat plus complet et plus objectif, permettant de mieux situer les problèmes. » Je ne peux, monsieur le ministre, qu'exprimer à mon tour le même regret.

Le projet dont nous disontons appelle encore de ma part quelques remarques d'un autre ordre.

Il prévoit, en effet, l'intervention d'une convention pour fixer les modalités et les conditions de la contribution financière de l'Etat. Aucune indication cependant n'est donnée quant au délai que pourrait nécessiter l'établissement de cette convention.

J'aimerais, pour ma part, obtenir l'assurance que ce délai ne sera pas trop long. Mieux encore, je souhaiterais que soit fixée une date précise et aussi rapprochée que possible.

Le projet prévoit encore, à son article 2, que les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs intéressés seront fixés par décret.

Animé par un même souci d'efficacité, j'aimerais également savoir si ce décret interviendra très rapidement. Notre collègue M. Poncelet a, naguère, souligné à cette tribune combien il était fâcheux de différer trop longtemps l'intervention des textes d'application. Je me rappelle, parmi d'autres, cet exemple particulièrement significatif : les décrets concernant l'allocation logement ont attendu plus d'un an avant de paraître. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous nous donnerez, à cet égard, les assurances nécessaires.

Par ailleurs, dès qu'elles auront été définitivement adoptées, les dispositions que vous nous soumettez modifieront le statut juridique des bénéficiaires. Ils ne seront plus des chômeurs, au sens étroit du terme en tout cas. Dans l'attente du nouveau régime, leurs allocations de chômage leur seront-elles néanmoins maintenues ? Bien que cela soit vraisemblable, j'aimerais que vous m'en donniez confirmation.

Je désirerais aussi obtenir quelques précisions sur l'imputation budgétaire de la contribution de l'Etat. Procèdera-t-on à l'inscription d'un crédit renouvelable automatiquement après ajustements éventuels ? Ou bien ce crédit donnera-t-il lieu, chaque année, à un débat préalable pour la détermination de son montant ?

Je veux enfin appeler votre attention sur une dernière question : celle de l'obligation de pointage périodique à laquelle sont soumis les chômeurs.

Certes, un contrôle est nécessaire dans ce domaine où les abus peuvent être tentants. Mais ne pensez-vous pas que la forme qu'il revêt actuellement, et qui donne à ceux qui ne sont que des victimes l'allure de coupables assignés à résidence, a quelque chose d'humiliant ? Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable d'envisager d'autres méthodes, plus compatibles avec la dignité des intéressés ? Je ne peux que vous laisser le soin d'en décider, en vous invitant tout de même, ainsi que l'ensemble de nos collègues, à une réflexion plus large, à laquelle nous conduit très naturellement l'objet de nos débats.

Nous avons pris, dans le courant de cette année, diverses mesures en faveur des travailleurs âgés. Elles ont toutes leur prix, mais elles ont, me semble-t-il, un caractère isolé, ponctuel. Nous faisons, si vous me permettez cette expression un peu familière, du « coup par coup ». Ne serait-il pas temps de réfléchir à une politique plus cohérente du troisième âge, répondant aux aspirations qui se font jour dans notre société actuelle ?

Nous sommes notamment en présence de deux courants contradictoires : d'une part, les entreprises ont de plus en plus tendance à se séparer des travailleurs qui prennent de l'âge ; d'autre part, nombre de ceux-ci, qui conservent plus longtemps que par le passé leurs forces intactes, souhaitent prolonger le plus possible leur activité professionnelle.

De ce point de vue, est-ce que les dispositions que nous examinons aujourd'hui ne présentent pas un danger ?

La tentation risque d'être grande en effet, pour certains chefs d'entreprise, de se débarrasser systématiquement, sous couvert du nouveau régime, des plus âgés de leurs salariés. Je souhaiterais que vous puissiez envisager dès maintenant toutes mesures propres à prévenir de tels agissements. A cet égard, les licenciements collectifs devraient faire de la part des inspecteurs du travail l'objet de contrôles particulièrement attentifs. S'il n'en était pas ainsi, nous placerions les salariés licenciés contre leur gré dans une situation morale extrêmement pénible. Rien n'est en effet plus débilissant que le sentiment d'inutilité et d'impuissance qui atteint le travailleur, encore valide, rejeté malgré lui de la communauté des actifs. Il faut maintenir à ceux qui le souhaitent la possibilité de continuer leur activité jusqu'au moment de leur choix.

Mais je sais que l'on peut vous faire confiance sur ce point, car vous avez, en de nombreuses circonstances, montré le prix que vous attachiez à l'aspect humain des problèmes qui relèvent de votre compétence.

Ces réserves faites, monsieur le ministre, je répète que mes amis et moi-même accueillons avec faveur votre projet, qui bénéficiera de notre soutien et, je l'espère, de celui de l'Assemblée tout entière.

M. Roland Vernaudon. Très bien !

M. Jacques Cressard. A l'intérêt qu'il présente en lui-même s'en ajoute un autre : il constitue une étape nouvelle vers la retraite à soixante ans, à laquelle nous voulons aboutir progressivement mais en lui réservant le caractère d'une possibilité et non d'une obligation, pour répondre aux aspirations que je viens d'évoquer.

Notre collègue M. Poncelet aurait aimé vous faire connaître le sentiment de notre groupe mais croyez, monsieur le ministre, que solidaire de votre action ministérielle, je suis personnellement heureux de vous apporter, sur ce projet, le plein accord de l'union des démocrates pour la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 est le résultat des luttes menées par les travailleurs et leurs organisations syndicales depuis de longues années pour tenter d'atténuer l'un des effets les plus scandaleux du capitalisme : l'impossibilité pour les travailleurs âgés de retrouver du travail quand ils ont perdu leur emploi ; et, dans ce domaine, on est très vite considéré comme travailleur âgé.

Le projet de loi qui nous est présenté ne fait que régulariser une situation qui découle de l'accord conclu le 27 mars 1972 entre les partenaires sociaux. Il inclut, pour les chômeurs licenciés de plus de soixante ans, la contribution que l'Etat versait jusqu'à présent sous la forme d'allocation d'aide publique.

Il ne s'agit pas d'une mesure nouvelle ni d'un effort plus important réalisé par le Gouvernement en faveur de cette catégorie de travailleurs privés d'emploi. En effet, l'Etat rajuste chaque année sa contribution pour les chômeurs de plus de soixante ans. Si l'accord n'était pas intervenu, il aurait dû tenir compte, chaque année, de leur nombre et verser à chacun d'eux l'indemnité qu'il percevait.

Il n'y a aucune raison pour que la contribution de l'Etat ne soit pas, à l'avenir, égale à ce qu'elle aurait été si l'accord n'avait pas été signé. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement précisant que le montant de la contribution de l'Etat ne pourrait être inférieur à ce qu'il était à l'entrée en vigueur de l'accord et que cette somme devrait être rajustée chaque année pour tenir compte du taux de l'allocation d'aide publique, de la situation de l'emploi et du nombre des bénéficiaires de la garantie de ressources.

Notre amendement a été jugé irrecevable par la commission des finances. Cela veut dire qu'au cours des années, même si le nombre des chômeurs de plus de soixante ans a augmenté, le Gouvernement n'augmentera pas la contribution de l'Etat. Les cotisations paritaires devront donc être augmentées. Elles seront une charge plus lourde pour les salariés.

L'argument avancé pour combattre notre proposition est qu'on risquerait d'enregistrer alors une augmentation des licenciements de travailleurs âgés de plus de soixante ans. Cet argu-

ment ne nous paraît pas valable, car le Gouvernement peut renforcer les mesures de prévention contre de semblables licenciements. C'est même son devoir de le faire.

Quant au montant de l'allocation versée par l'Etat, il n'a été accru que de 31,7 p. 100 alors que, pendant la même période, la progression du S. M. I. C. a été de 83,7 p. 100. Il y a donc dégradation sensible du niveau de vie du chômeur. L'allocation, qui est actuellement de 8,30 francs par jour pour les trois premiers mois et de 7,55 francs ensuite, devrait être portée à dix francs par jour, comme l'allocation minimale garantie de l'Unedic.

Nous soutenons pleinement la revendication d'une indemnité de chômage qui ne soit en aucun cas inférieure au S. M. I. C. et qui évolue avec lui. Le droit au travail étant inscrit dans la Constitution, l'allocation de chômage ne doit pas être une aumône mais un droit quand le patronat et le Gouvernement sont incapables de fournir du travail à ceux qui ont perdu leur emploi.

Le plafond des ressources permettant de bénéficier de cette allocation a lui aussi pris un retard considérable par rapport au coût de la vie puisqu'il n'a pas été relevé depuis 1968. De ce fait, de nombreux chômeurs en sont privés. Pour retrouver aujourd'hui le niveau qu'il avait en 1968, le plafond de ressources retenu devrait être relevé de 40 p. 100.

Je voudrais encore rappeler que sont exclus de l'accord du 27 mars la plupart des salariés de l'agriculture, les gens de maison, de même que les travailleurs qui ne sont pas pris en charge par l'Unedic et ceux qui ne comptent pas quinze années de cotisation à la sécurité sociale, notamment les petits paysans, artisans ou commerçants devenus salariés après l'âge de quarante-cinq ans.

Il est urgent que des dispositions soient adoptées pour que tous les chômeurs de plus de soixante ans soient pris en charge par le fonds national pour l'emploi et que les personnels du secteur public non couverts par un statut — auxiliaires, contractuels, etc. — bénéficient de l'accord du 27 mars 1972 grâce à une participation de l'Etat en tant qu'employeur.

Enfin, il n'est pas normal que le fonds national pour l'emploi n'exerce son activité que dans les régions déclarées en déséquilibre d'emploi par le Gouvernement. La région parisienne, par exemple, n'est pas considérée comme telle alors qu'un quart des chômeurs s'y trouvent.

Aussi demandons-nous que l'activité de ce fonds soit étendue à l'ensemble du territoire pour tous les chômeurs de plus de soixante ans, selon des modalités qui tiennent compte de l'accord conclu entre les syndicats et le C. N. P. F.

Malgré les insuffisances que je viens de signaler, nous votons le projet parce qu'il tient compte de la situation actuelle. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je veux répondre brièvement aux questions des orateurs à propos desquelles je crois utile d'informer l'Assemblée.

Je remercie d'abord M. Sallenave de l'appréciation qu'il a portée sur notre texte et des suggestions intéressantes qu'il a émises. Celles-ci trouveront assurément leur place dans les discussions qui se dérouleront entre le Gouvernement et les signataires de l'accord sur la politique du troisième âge, notamment dans le domaine de l'emploi.

Je répondrai ensuite à M. Carpentier. Etant donné l'autorité qui s'attache à tous ses propos, je tiens à rectifier un chiffre qu'il a cité et qui est inexact : celui des demandeurs d'emploi allocataires de l'Unedic et âgés de plus de soixante ans. M. Carpentier a dit qu'ils étaient au nombre de 70.000. En réalité, ils ne sont que 40.000, auxquels il faut ajouter 14.000 allocataires de la préretraite du fonds national pour l'emploi. Ces derniers touchent bien des allocations de l'Unedic mais ne sont pas, à proprement parler, des chômeurs, compte tenu du fait qu'ils sont en préretraite.

Je réponds maintenant à M. Cressard qui m'a posé personnellement plusieurs questions et qui s'est fait l'interprète de celles que souhaitait me poser M. Poncelet.

M. Jacques Cressard. J'avais les yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges. (Sourires.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Cressard, le déroulement de la procédure prévue et notamment la rapidité des consultations préalables à la mise en œuvre définitive des dispositions nouvelles doivent vous donner satisfaction.

L'accord dont le projet de loi est le complément a été signé le 27 mars dernier. Dès le 10 mai, le conseil des ministres a adopté le texte qui vous est aujourd'hui soumis. Le 18 mai,

le ministère du travail a agréé l'accord, de façon à l'étendre à toutes les entreprises, qui doivent être couvertes, et non pas seulement à celles qui adhèrent au conseil national du patronat français. Le 8 juin, enfin, l'Assemblée est appelée à discuter de ce projet de loi. C'est pour le courant du mois de juillet que je prévois la publication des décrets et, si les négociations se déroulent comme nous le souhaitons, la signature de la convention entre l'Etat et l'Unedic.

On peut difficilement aller plus vite dans la mise en œuvre d'un accord social. Il est entendu que le régime de l'Unedic commence à étudier, dès maintenant, les dossiers et que le montant du versement de l'Etat au régime sera régularisé ultérieurement, la trésorerie de l'Unedic pouvant permettre de financer les premiers versements.

Comme je l'ai dit, l'accord pourra entrer effectivement en application deux mois après sa signature. Mais, bien entendu, il n'y aura aucun hiatus entre le versement des allocations de chômage et le versement des ressources garanties par le nouveau régime. C'est instantanément que la substitution d'un régime à l'autre interviendra en faveur de ceux qui seront appelés à bénéficier des ressources garanties.

En ce qui concerne la contribution de base, comme je l'ai dit dans ma première intervention, elle sera égale, au départ, au montant des sommes qui sont actuellement versées par l'Etat au titre de l'allocation publique de chômage, pour ceux qui deviendront bénéficiaires du nouveau régime au cours de l'exercice actuel. Par la suite, une règle fixée par la convention négociée avec les partenaires sociaux déterminera l'évolution ultérieure de cette contribution.

Je crois qu'il est de l'intérêt de tous, et en particulier des signataires de l'accord, que la contribution de l'Etat ne soit pas discutée au coup par coup et année par année, mais qu'elle évolue selon une règle précise et connue d'avance.

Le pointage constitue à l'évidence une formalité pénible, souvent moins par la contrainte matérielle qu'elle représente que par la signification morale que lui accordent certains demandeurs d'emploi.

Les bénéficiaires du nouveau régime de ressources garanties, qui ne seront plus des chômeurs, seront soustraits à cette formalité.

D'une façon plus générale, nous étudions et nous faisons même certaines expériences limitées afin de déterminer si, comme le souhaite M. Poncet, une autre procédure ne pourrait pas se substituer au pointage. Il n'en est pas moins vrai que celui-ci constitue, pour le demandeur d'emploi, l'obligation d'avoir un rapport régulier avec les services de l'agence. Du point de vue de l'orientation comme du contrôle, ce contact est indispensable.

Les réflexions à long terme sur la politique de l'emploi, que vous nous avez soumises, seront la substance même des travaux de la fondation que la commission souhaitait et que le Gouvernement, bien que son amendement n'ait pas été recevable, espère réaliser avec le concours des partenaires sociaux.

Mme Vaillant-Couturier s'est étonnée que ce projet de loi soit nécessaire, étant donné, a-t-elle dit, que d'ores et déjà l'Etat était engagé à aider les bénéficiaires du nouveau régime en tant que chômeurs.

Or nous sommes obligés de faire voter ce projet de loi pour affecter les ressources qui, jusque là, étaient versées au titre de l'aide aux chômeurs, à des bénéficiaires d'une allocation d'une nature différente. Cela implique une décision du Parlement, puisqu'il y a transformation de l'affectation des fonds.

Il est évident que le nouveau régime aura pour conséquence, par son effet propre, une évolution plus rapide du nombre des bénéficiaires de la ressource garantie, qui se substituera aux anciennes allocations de chômage.

J'ai dit précédemment que nous ne voulions pas que cet effet propre du régime, qui, en quelque sorte, est voulu, conduise à des excès, à des abus. Nous avons prévu des garde-fous : les inspecteurs du travail contrôleront très strictement les licenciements collectifs touchant des personnes âgées.

Mais dans certains cas, en vertu d'un consensus général, des travailleurs ayant atteint l'âge de soixante ans acceptent d'être compris dans des opérations de réduction d'effectifs et, par conséquent, d'entrer dans ce nouveau régime, dès lors qu'il leur assurera des garanties très supérieures à celles du régime d'assurance chômage d'autrefois.

Cet effet propre de l'accord aura donc pour conséquence un accroissement des charges de l'Etat, et il était naturel d'indiquer les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait être supporté par le budget.

Les partenaires sociaux signataires de l'accord ont très bien compris l'importance de cette contribution de l'Etat et en ont fait une condition essentielle de la mise en œuvre du dispositif qu'ils ont eu le mérite d'imaginer.

Enfin, en ce qui concerne le plafond de ressources, dont Mme Vaillant-Couturier et M. Carpentier ont parlé, je voudrais apporter quelques précisions.

Il existait autrefois un plafond mensuel de ressources. Une circulaire du 29 mars dernier l'a supprimé. Actuellement, seul demeure un plafond journalier qui sera adapté automatiquement aux variations de l'allocation principale. Par conséquent, je crois que, désormais, les observations que l'ancien système avait soulevées n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

« Le montant de cette contribution tient compte :

« — de la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources ;

« — du taux des allocations d'aide publique ;

« — de la situation de l'emploi.

« Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention. »

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer aux alinéas 2 à 5 de l'article 1^{er} l'alinéa suivant :

« Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous a semblé finalement qu'on répondait presque mieux aux préoccupations exprimées dans l'exposé des motifs du projet de loi en modifiant comme nous le suggérons la rédaction de l'article 1^{er}.

En effet, il n'est pas bon de placer sur le même plan l'engagement de base de l'Etat et les facteurs en fonction desquels cet engagement devra évoluer.

Il semble également logique d'être un tout petit peu plus contraignant en supprimant la locution : « tient compte », qui nous paraît un peu vague, et de dire que les choses, à partir de ce régime de base, varieront en fonction des indicateurs choisis.

En acceptant notre amendement, monsieur le ministre, vous donneriez satisfaction à l'ensemble de la commission et vous répondriez aux arguments que M. Cressard a exposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les précisions que propose la commission améliorent indiscutablement la rédaction du texte, et le Gouvernement les accepte bien volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont fixés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par Mme Vaillant-Couturier et M. Nilès, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les droits aux prestations de la sécurité sociale et à la validation pour le calcul de la retraite des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie des ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont garantis et fixés par décret. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Sourdille, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « du 27 mars 1972 », rédiger ainsi la fin de l'article 2 :

« ... sont garantis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 10, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi rédigé :

« Après les mots : « sont garantis », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 : « suivant des modalités d'application fixées par décret ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. La garantie des droits en matière de prestations de sécurité sociale et de validation pour le calcul des retraites me semble devoir être précisée. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission — qui, n'ayant pas été saisie de l'amendement que Mme Vaillant-Couturier vient de défendre, n'a donc pu l'examiner — a parfaitement pris conscience du caractère un peu flou de la fixation par décret des droits aux prestations.

C'est pourquoi elle propose une modification qui, pour être de forme seulement, n'en constitue pas moins une sorte de « garantie de la garantie ».

Nous voudrions qu'il fût précisé que, d'emblée, ce que la loi met en avant, c'est la garantie des prestations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour soutenir le sous-amendement n° 10 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Comme ses intentions étaient pures, le Gouvernement se rallie à la position recommandée par les deux amendements qui, en fait, sont semblables.

Il souhaite cependant apporter une modification de forme à l'amendement de la commission, auquel Mme Vaillant-Couturier acceptera sans doute de se rallier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. A la condition, monsieur le ministre, qu'il soit bien clair que les droits en matière de prestations de sécurité sociale et de validation pour le calcul de la retraite seront garantis.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est bien de cela qu'il s'agit, madame.

Le Gouvernement souhaite donc apporter à l'amendement de la commission la modification de forme qui fait l'objet du sous-amendement n° 10. J'espère que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le ministre, la rédaction que le Gouvernement propose dans son sous-amendement ne comporte pas, me semble-t-il, de mutation importante, ni surtout de risque de discussions. En conséquence, j'ai l'impression que la commission l'aurait acceptée.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Non, monsieur le président. Je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

En définitive, la commission accepte-t-elle le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il ne me semble pas qu'il y ait une différence fondamentale entre le texte de ce sous-amendement et la rédaction proposée par la commission.

Je me demande pourtant, monsieur le ministre, à quoi correspond effectivement cette modification de forme. Est-ce une modification pour euphonie, ou ne voyez-vous pas, tout de même, une différence avec l'amendement de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il n'y a aucune différence, ainsi que l'a prouvé notre échange d'explications. Mais il est plus clair et plus simple qu'une seule phrase exprime une proposition qui, en réalité, est totalement cohérente.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. S'il n'y a aucune différence, je me rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 81, 9°, du code général des impôts, la portion de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement porte sur un point important qui a été soulevé dans le rapport et par plusieurs de nos collègues.

Actuellement, les allocations d'aide publique sont octroyées dans la limite d'un plafond de ressources de 1.200 francs par mois et sont exemptées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui n'est pas le cas des allocations versées par l'Unedic, qui sont considérées comme un salaire.

Or, au nombre des bénéficiaires de ces allocations figurent des chômeurs parmi les plus défavorisés. Ceux-ci ne sont pas véritablement avantagés d'une façon importante par le nouveau régime ; tout au moins ils ne le sont pas au point que cela compense une possibilité d'imposition, en particulier dans les tranches situées entre 1.000 et 1.200 francs par mois. Il serait donc injuste de les soumettre à l'impôt sur le revenu pour la totalité de leurs ressources.

En proposant cet article additionnel, nous cherchons à rétablir, sur le plan fiscal, la situation antérieure, mais sans diminuer les ressources publiques, raison pour laquelle la commission des finances n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution à notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 fait l'objet de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 8 est ainsi libellé :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 5, supprimer les mots : « Conformément aux dispositions de l'article 81-9° du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 9 est rédigé comme suit :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 par les mots :

« dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 francs par mois, plus 500 francs par enfant à charge. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et pour défendre ces deux sous-amendements.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais tout d'abord dire à M. le rapporteur que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt de l'observation qu'il a présentée au nom de la commission. Il a d'ailleurs cherché à la satisfaire dans toute la mesure possible et conformément à l'argumentation même qui vient d'être présentée.

Si le Gouvernement a déposé deux sous-amendements c'est parce que, aux considérations de fond qui doivent répondre à la demande de la commission, il a voulu ajouter une légère préoccupation de forme, et c'est par celle-là que je vais commencer.

Il n'est pas possible, nous semble-t-il, de se référer à l'article 90 du code général des impôts dès lors que les prestations en cause seront versées aux bénéficiaires non par l'Etat, mais par l'Unedic.

Comme il ne s'agit pas d'une référence substantielle, nous demandons la disjonction de ce texte qui ne semble pas avoir sa place dans l'article proposé sous forme d'amendement par la commission.

Les mots : « Conformément aux dispositions de l'article 81, 9°, du code général des impôts », devraient donc être supprimés, ce qui laisserait intacte la partie essentielle de l'amendement.

Il est également important, pour la bonne formulation du texte, de ne pas faire mention de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque, désormais, dans la nomenclature fiscale, il n'est plus question que d'impôt sur le revenu.

Cette dernière proposition de suppression ne figure pas dans le sous-amendement du Gouvernement, et l'Assemblée voudra bien m'en excuser. Mais, comme il s'agit d'une simple question de forme, je pense que chacun voudra bien l'accepter.

J'en viens à la question de fond.

A quoi tend l'amendement de la commission ? A éviter qu'un avantage existant — à savoir l'exonération d'impôt sur le revenu, attachée à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi — ne soit annulé par la mise en place d'un nouveau système.

En effet, l'allocation de garantie de ressources est globale ; elle est versée par l'Unedic et non par l'Etat. Une des conditions essentielles de l'exonération n'est plus remplie. On pourrait donc craindre que, dans certains cas limites, notamment dans les situations les plus défavorisées, l'apport supplémentaire de ressources ne soit amputé par un prélèvement fiscal.

Tel est, nous l'avons compris, le sens de l'amendement présenté par la commission.

Le Gouvernement partage donc votre souci, monsieur le rapporteur.

Mais la prise en considération des situations fiscales globales des catégories de contribuables oblige à mesurer la portée exacte de l'exonération proposée.

Il faut surtout rapprocher le régime fiscal qui sera applicable aux bénéficiaires de la garantie de ressources de celui de l'ensemble des salariés et pensionnés.

Aussi, compte tenu du fait que la garantie de ressources peut apporter, dans certains cas, des revenus complémentaires importants, il n'a pas paru possible — et cela n'était pas souhaitable sur le plan de la justice fiscale — que l'exonération avantage les catégories les plus favorisées par rapport aux travailleurs en activité ou aux pensionnés ayant des revenus comparables.

C'est pourquoi le Gouvernement, dans son sous-amendement n° 9, propose de limiter l'exonération à une somme de 1.500 francs par mois, versée au titre de la garantie de ressources, augmentée de 500 francs par enfant à charge, et cela afin de tenir compte de l'exemption d'impôt qui s'attache aussi aux majorations pour enfant à charge dans le régime d'aide publique.

Cette proposition du Gouvernement va donc largement dans le sens souhaité par la commission ; mais, sur le plan de l'équité fiscale, une limitation nous paraît devoir être apportée.

M. le président. La parole est à M. Marie, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je désire vous poser quelques questions sur un point qui me semble n'avoir pas encore été traité au cours de cette discussion.

Quelle sera, sur le plan fiscal, la position d'un salarié qui, travaillant dans une usine, se fait inscrire au registre des métiers parce qu'il accomplit un travail supplémentaire en dehors de ses heures de travail normal ? Le cas est assez fréquent.

En outre, quelle sera sa position au regard de la loi étant donné que lorsque ce salarié sera licencié par son patron, il continuera à exercer une deuxième activité à laquelle il se livrait d'ailleurs tout à fait légalement en plus de son travail ?

Aura-t-il également droit à l'allocation ?

Continuera-t-il alors à exercer en qualité d'artisan son deuxième métier, ce qui, pour lui, est important ? Ou alors l'exercice de cette activité le privera-t-il de l'allocation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La règle applicable sera celle qui régit l'admission au régime de l'Unedic : en principe, le cumul des ressources n'est pas admis, sauf dans certains cas limites sur lesquels l'Unedic donne son appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Le sous-amendement que le Gouvernement vient de déposer répond tout à fait aux préoccupations de la commission.

J'en suis d'autant plus heureux que, lorsque nous avons déposé notre amendement, nous n'étions pas certains de triompher, bien que notre cause fût juste.

Monsieur le ministre, je suis certain que la commission tiendrait à vous exprimer sa reconnaissance pour la façon dont vous avez aidé son rapporteur à faire triompher son point de vue.

Cependant, on ne peut d'emblée se déclarer satisfait du point de vue fiscal.

En effet, après avoir prévu l'exonération jusqu'à 1.500 francs par mois, vous ajoutez une exonération de 500 francs « par enfant à charge ». Nous préférierions la terminologie habituelle, qui prévoit une exonération « par personne à charge ».

Il est rare, en effet, que des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans aient des enfants à charge, en dehors des handicapés.

En revanche, pour des célibataires ou pour certains couples dont la femme a cessé son activité, parfois sans percevoir une retraite convenable, l'exonération supplémentaire semble justifiée.

J'espère que vous voudrez bien accepter cette modification. Je me rallie aux sous-amendements de forme que vous avez déposés, concernant, l'un, la suppression des termes « conformément aux dispositions de l'article 81-9° du code général des impôts », l'autre, rétablissant la dénomination exacte « d'impôt sur le revenu ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte volontiers la modification proposée par M. le rapporteur, qui traduit mieux que le faisait la rédaction initiale nos intentions communes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer de la dernière phrase de l'amendement n° 5 les mots : « des personnes physiques ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, avec la modification proposée par la commission et accepté par le Gouvernement, à savoir la substitution aux mots : « enfant à charge », des mots : « personne à charge ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Sourdille a présenté un amendement n° 7 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui des projets de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de 60 à 65 ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources et le coût de ce régime. Ce rapport sera fourni au Parlement en temps voulu pour la discussion budgétaire. »

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement n'avait pas recueilli, lors de sa première séance, l'accord de la commission et je suis donc conduit à le défendre à titre personnel.

Il m'a paru important que la commission et le Parlement puissent suivre l'évolution de ce régime dont nous avons senti, tout au long de la discussion, qu'il pouvait être l'objet de certains dérapages.

Or je rappelle qu'il s'agit d'une catégorie comprenant de nombreux travailleurs — 500.000 personnes — qui sont soumis à des pressions au cours des changements de l'industrie et du commerce et qui n'ont pas jusqu'à présent tous les moyens de défense souhaitables.

Sans doute certains des membres de la commission m'ont répondu qu'on pourrait faire aux administrations le léger reproche de nous submerger de textes et de rapports que nous n'avons pas toujours le temps d'analyser.

Cependant on peut concevoir que la tâche peut être menée à bonne fin dans le cas où des rapports suffisamment synthétiques nous seraient communiqués. Le sujet le mérite. L'article additionnel que je propose tend simplement à une analyse statis-

lique brièvement commentée. C'est avec un très grand intérêt, monsieur le ministre, que j'attends sur ce point votre agrément qui me permettra de convaincre mes collègues.

Il faut qu'évoluent nos moyens de contrôle. C'est moins sans doute en cherchant des effets d'éloquence qu'en se fondant sur des documents sérieux qu'un Parlement moderne peut travailler avec fruit. De telles conditions de travail nous permettraient d'être infiniment moins moroses.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Comme M. Sourdille, j'estime qu'il est utile que le Parlement soit tenu au courant de l'évolution de la situation de l'emploi des travailleurs de plus de 60 ans et des interventions du nouveau régime auquel l'Etat pourra apporter sa contribution si vous votez l'ensemble du projet que nous venons de discuter.

Dans ces conditions, je donne bien volontiers mon accord à l'amendement de M. Sourdille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-télévision française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2407, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris, le 23 février 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2408, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat », faits à Washington, le 20 août 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2409, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2410, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut général des militaires. (N° 2392.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2395 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayle un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale. (N° 2209.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2396 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant création et organisation des régions (N° 2391.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2399 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant. (N° 963.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2400 et distribué.

J'ai reçu de M. Duboscq un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n° 2223).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2401 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire, signées à Washington le 3 mai 1971 (n° 2370).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2402 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole, fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signés à Bruxelles le 25 août 1924 (n° 2368).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2403 et distribué.

J'ai reçu de M. Pianta un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (n° 2367).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2404 et distribué.

J'ai reçu de M. Pianta un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye de 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961 (n° 2346).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2405 et distribué.

— 10 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au travail clandestin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2397, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2406, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2398, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 juin 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre si le système maintenant pratiqué de la prime à la quantité qui tend à surpayer le lait fourni par les gros apporteurs est bien conforme à l'esprit de la réglementation sur les coopératives.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'éliminer les délais trop longs s'écoulant entre le dépôt d'une demande d'aide aux travailleurs sans emploi et le premier paiement.

M. Lebon demande à M. le Premier ministre s'il compte modifier les mesures qu'il a prises concernant la participation des familles aux frais de gestion des internats et de demi-pension afin que les rétributions versées par ces familles soient toutes affectées au crédit nourriture, en raison de la hausse constante du prix des denrées alimentaires et afin de faire cesser la majoration quasi annuelle des tarifs scolaires.

M. Stasi demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les discussions soulevées autour du Comité national du sport olympique français ne portent tort au sport français.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il compte faire paraître en temps voulu les textes d'application des lois améliorant, à partir du 1^{er} juillet 1972, l'allocation logement et diverses prestations familiales.

M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre s'il sait que plusieurs dizaines de soldats ont été gravement blessés au cours des récentes manœuvres « Epervier » et quelles sanctions il compte prendre contre les responsables.

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons l'article 79 du projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire n'attribue le plafond de l'indemnité prévue à l'article 19 de la loi qu'aux seuls avocats à la cour de cassation, au Conseil d'Etat et au tribunal des conflits. Le projet de barème de l'indemnité qui réduit celle-ci au tiers et à la moitié de ce plafond pour les avocats plaçant devant les tribunaux de grande instance ou devant les cours d'appel apparaît comme tout à fait regrettable et provoque une émotion justifiée chez les intéressés.

II. — Questions orales sans débat :

Question n° 24433. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de multiples dispositions légales font de l'âge de dix-huit ans le seuil à partir duquel une autonomie des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes. Les jeunes dans leur ensemble se sont prononcés en faveur de l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. En effet, les raisons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération. La part prise par les jeunes dans la libération de notre pays, généralement reconnue, vient s'ajouter à d'autres preuves de leur maturité pour que leur soit donné le moyen de participer au gouvernement du pays, c'est-à-dire le droit de vote à dix-huit ans. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Question n° 20476. — M. La Combe demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quel a été le bilan de l'action entreprise, au regard du V^e Plan, pour l'industrialisation de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire. Au cours d'une déclaration, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a affirmé que le rythme annuel des créations d'emploi sera accéléré dans l'Ouest. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que sera l'accélération envisagée. Il souhai-

terait en particulier savoir si ces créations d'emplois bénéficieront aux villes de moyenne importance, dont certaines connaissent actuellement de graves difficultés d'emplois. Ces difficultés affectent non seulement ces villes petites et moyennes mais, également, leur environnement rural.

Question n° 23804. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des personnels actifs et retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Question n° 24125. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la brucellose. Il lui signale que les moyens de prophylaxie mis en œuvre jusqu'à présent apparaissent très insuffisants pour résorber les foyers d'infection et maîtriser son extension. Les ravages qu'elle provoque dans les régions d'élevage bovin, notamment dans l'Ouest, ne cessent en effet de s'intensifier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes et efficaces il envisage de prendre pour que les éleveurs puissent espérer retirer la juste rémunération de leurs produits.

III. — Question orale avec débat :

Question n° 24457. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles conséquences pour notre politique étrangère il tire des conversations de Moscou entre M. Nixon et M. Brejnev ; 2° s'il pense dès lors poursuivre d'une manière plus active la politique « de détente, d'entente et de coopération » jusqu'alors suivie ; 3° si les perspectives de la conférence européenne de sécurité et de coopération s'en trouvent améliorées.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stasi et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319).

M. Rabreau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail (n° 2327).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guilbert tendant à accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une réduction de temps en vue de l'octroi d'une retraite anticipée, assortie d'une pension au taux plein en fonction du temps passé en captivité (n° 2332).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet, Mme Ploux et M. Tisserand portant statut des populations tribales de la Guyane française (n° 2320).

M. Fortuit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit tendant à modifier la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances (n° 2329).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à ajouter la brucellose à la liste des vices rédhibitoires (n° 2246).

M. Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à fixer à dire d'experts la valeur de certains éléments attachés aux parcelles comprises dans des opérations de remembrement (n° 2247).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bégué tendant à permettre aux victimes de calamités agricoles de percevoir des acomptes sur le montant de l'indemnisation (n° 2328).

M. Carter a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 2342).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 13 juin 1972, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Transports routiers (T. V. A.).

24666. — 8 juin 1972. — M. Delells expose à M. le ministre des transports la nécessité d'obtenir l'aménagement de la T. V. A. en ce qui concerne les transports de voyageurs par route et la révision de la réglementation tarifaire pour les transports de marchandises. Il lui demande si les aménagements demandés par les transporteurs routiers en vue de couvrir l'accroissement de leurs charges sont susceptibles d'intervenir prochainement.

Assurance vieillesse des artisans.

24667. — 8 juin 1972. — M. Delells expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les artisans ne peuvent prétendre au bénéfice d'une majoration de retraite pour avoir élevé des enfants. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire modifier la législation en vigueur et remédier ainsi à une situation injuste pour les artisans qui ont eu des charges de famille.

Pensions de retraite (majoration).

24668. — 8 juin 1972. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, fixant pour les assurés sociaux qui peuvent prétendre à au moins trente années de cotisation, une augmentation forfaitaire de 5 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1972. Or, les assurés sociaux qui ont eu soixante-cinq ans avant 1960 (soit trente ans après la mise en vigueur de la loi d'assurances sociales) n'ont pas droit à cette augmentation comme si la dureté des temps qui l'a motivée, ne les concernait pas. Il s'agit là d'une disparité injuste qui frappe les plus âgés des retraités, aux revenus très modestes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire droit à ces retraités qui ont eu la malchance de naître quelques années trop tôt et, de ce fait, ne se voient pas appliquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension au taux du grade).

24669. — 8 juin 1972. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser la charge financière que représenterait pour le budget de l'Etat l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de nouvelles catégories d'invalides. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le résultat des études annoncées dans sa réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 16956, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1971, en vue notamment d'étendre ces dispositions à certaines catégories de pensionnés militaires, d'invalides et victimes de guerre.

Anciens combattants (revendications).

24670. — 8 juin 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants s'il entend répondre favorablement aux pressantes et légitimes doléances exprimées par tous les anciens combattants et victimes de guerre et leurs associations représentatives tendant à obtenir l'application des textes législatifs et portant, pour l'essentiel, sur les points suivants : 1° application stricte du rapport constant ; 2° retour à l'égalité des droits à la retraite du combattant entre les diverses générations ; 3° défense des droits des veuves de guerre et ascendants ; 4° retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 ; 5° retraite proportionnelle au taux plein à soixante ans aux prisonniers de guerre ; 6° abrogation des forclusions existantes ; 7° reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ; 8° rétablissement du 8 mai comme journée nationale fériée.

Fiscalité immobilière

(I. R. P. P. — plus-value sur cession de terrains).

24671. — 8 juin 1972. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de plus-values et de profits réalisés par les particuliers à l'occasion d'opérations faites dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Il lui rappelle notamment que les bénéfices réalisés par les personnes procédant au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont imposés (art. 4 de la loi du 19 décembre 1963) selon des modalités particulières et lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul de la taxe sur plus-value exigible dans le cas suivant : le propriétaire d'un pavillon, bâti en 1940 et d'un terrain de 20 hectares composé de prés, verger, landes, broussailles, a vendu une faible partie de celui-ci en 1956, après lotissement suivant la méthode simplifiée. L'intéressé se propose de ne garder que le pavillon et 2 hectares de terrain et de vendre à une société de lotisseurs le reste de son terrain. Etant précisé que ce terrain, originairement en zone rurale, est actuellement classé en zone urbanisable, laquelle est formée d'un îlot entouré de constructions pavillonnaires autorisées et compte tenu de la date d'acquisition de la propriété se situant avant le 1^{er} janvier 1950, il lui demande s'il peut lui confirmer que la taxation de la plus-value foncière sera calculée sur la base de 70 p. 100 du prix de cession, et compte tenu du barème actuel de l'I. R. P. P., soit au maximum 29,4 p. 100, pour vente en 1972. Il lui demande en outre si les acquéreurs des terrains lotis, après aménagement aux frais de lotisseurs, pourront, en cas d'application de la taxe d'urbanisation prévue par l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1976, en déduire le montant de la taxe sur plus-value foncière payée par le vendeur.

Baux commerciaux.

24672. — 8 juin 1972. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice s'il pense pouvoir publier prochainement le décret sur les nouvelles modalités de fixation des loyers commerciaux, lors du renouvellement du bail, décret dont la parution est annoncée depuis plusieurs mois.

Agent immobilier (réglementation de la profession).

24673. — 8 juin 1972. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice s'il pense pouvoir faire paraître avant la fin du trimestre en cours le décret d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970

réglementant les conditions d'exercice de la profession d'agent immobilier et administrateur de biens — en raison des inconvénients résultant du retard apporté à cette parution, depuis deux ans et quatre mois que la loi a été votée et publiée au *Journal officiel*.

O. R. T. F. (syndicats).

24674. — 8 juin 1972. — M. Marcus rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait déjà attiré son attention (question écrite n° 18339, réponse parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3915) sur le fait que les très nombreuses apparitions du secrétaire général de la C. G. T. à la télévision pouvaient presque laisser croire que cette organisation bénéficiait d'une quasi exclusivité. Cette année encore, les téléspectateurs ont eu l'impression, qu'en vue de la grève du 7 juin, le même secrétaire général monopolisait à nouveau le petit écran, à tel point que l'échec partiel de cette grève ne peut en aucun cas être imputé à la télévision. S'il est normal que les dirigeants d'une centrale syndicale puissent expliquer aux téléspectateurs les motifs de leur action, il aurait été non moins normal que les dirigeants de toutes les autres confédérations, qu'elles soient ouvrières ou de cadres, aient eu la même possibilité d'expliquer pourquoi elles ne s'associaient pas à cette action. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de tout mettre en œuvre pour assurer la libre expression de toutes les tendances syndicales sur les antennes de l'O. R. T. F.

I. R. P. P. (mères célibataires).

24675. — 8 juin 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorable qui est faite par la législation fiscale aux mères célibataires adoptives ou naturelles d'un enfant dont elles assument la charge. Aux termes des dispositions de l'article 194 du code général des impôts, le quotient familial applicable à ces personnes pour le calcul de l'impôt dont elles sont redevables au titre de leurs revenus, se limite à deux parts alors qu'il s'établit à deux parts et demie pour les veuves ayant également un enfant à charge. Il n'ignore pas que ce dernier quotient a été institué afin d'éviter que les intéressées soient privées par leur veuvage d'une partie des avantages fiscaux qui leur étaient accordés du vivant de leur époux. S'il est hors de question que ce régime inspiré par des considérations aussi humaines que sociales puisse susciter la moindre réserve, il ne saurait pas davantage être tiré argument de son existence et des raisons qui ont conduit à le créer pour refuser aux mères adoptives ou naturelles le bénéfice d'un quotient identique à celui attribué aux veuves ayant les mêmes charges de famille. Il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions qui constituent l'article 194 susvisé du code général des impôts sont celles de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1945. Or, depuis cette date, l'évolution des mœurs a été très sensible. Elle a notamment influencé la condition des mères célibataires. Quant au droit de l'adoption, il a également subi durant ces vingt-cinq dernières années des modifications notables en particulier à la faveur de la promulgation de la loi du 11 juillet 1966. Ces réalités devraient se traduire, au plan de la fiscalité, par une amélioration du quotient familial accordé aux mères célibataires adoptives ou naturelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme au processus évolutif susévoqué et à l'équité que ce quotient de base fût porté pour elles de deux à deux et demie dans le cas d'un enfant à charge, ce quotient étant, ainsi qu'il est de règle, augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge au-delà du premier.

Fonctionnaires (réintégrés après un congé de longue durée).

24676. — 8 juin 1972. — M. Sanglier expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique établit une corrélation très étroite entre les avancements d'échelon et surtout de grade, auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires et la notation dont ceux-ci font l'objet. Or, les conditions de cette notation sont susceptibles d'être perturbées pour les personnels qui sont réintégrés après avoir été placés en congé de longue durée pour une affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale. Par conséquent, la question se pose de savoir si ces fonctionnaires ne risquent pas de subir, dans leur avancement, un préjudice. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qui sont certainement prises pour prévenir une telle éventualité. Celle-ci, si elle se produisait, serait, en effet, des plus regrettables car elle pénaliserait des agents en leur faisant grief de s'être trouvés, à un moment donné de leur carrière, en proie à de très sérieux ennuis de santé. Il lui demande également s'il peut lui donner

des précisions sur les dispositions qui sont appliquées afin que les personnels en cause, après avoir été reconnus aptes à une reprise de service dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, ne soient pas affectés à des postes qui, en dépit de leur guérison, constitueraient cependant pour eux, à tout le moins pendant une première période de réadaptation, une charge incompatible avec leurs possibilités physiques, hypothèse qui peut ne pas être d'école particulièrement lors de réintégrations dans des emplois d'exécution, spécialisés ou non, appartenant aux catégories C et D visées à l'article 17 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Vignette automobile (assureurs).

24677. — 8 juin 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays.

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution).

24678. — 8 juin 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demie. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient apportés aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

Obligation alimentaire.

24679. — 8 juin 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes seules abandonnées par leur mari, qu'il s'agisse d'un abandon de fait ou d'une séparation consécutive à un divorce ou à une séparation de corps, pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui leur ont été attribuées et dont dépend la vie quotidienne de leur famille. La législation actuelle a, d'une part, institué une procédure spéciale de saisie-arrêt entre époux et, d'autre part, assimilé au délit d'abandon de famille, et réprimé comme tel, le fait pour une personne condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint et à ses enfants mineurs de demeurer volontairement plus de trois mois sans acquiescer les arrérages de cette pension. Mais l'application de cette législation est bien souvent rendue inefficace du fait des difficultés résultant d'un changement de résidence ou d'employeur du mari, ou de la possibilité pour ce dernier « d'organiser son insolvabilité ». Il n'existe aucune possibilité pour de nombreuses femmes seules, ayant des enfants à charge, de contraindre leur ex-mari au paiement de la pension alimentaire, si ce n'est en recourant périodiquement aux tribunaux. Mais les décisions de ces derniers sont très longues à intervenir et n'ont, bien souvent, aucun effet lorsque le débiteur de la pension change d'emploi ou de département. Cette situation a des répercussions non négligeables sur les budgets des collectivités locales qui, pratiquement, se substituent dans beaucoup de

cas au père défaillant en versant les allocations d'aide à l'enfance et autres allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ce problème une solution plus satisfaisante que celle résultant de la législation actuelle.

Service national (dispense).

24680. — 8 juin 1972. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un jeune homme, aîné d'une famille de huit enfants, dont le père est décédé accidentellement en 1967, qui doit subvenir à l'entretien de ses frères et sœurs dont quatre sont encore d'âge scolaire. L'intéressé, s'étant marié récemment et n'ayant pas d'enfant, n'a pu obtenir que lui soit reconnue la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, alors qu'il demeure en fait, depuis son mariage, le soutien de sa mère et de ses frères et sœurs. Il semble ainsi qu'à la suite du mariage on ne tienne plus compte, pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, de la situation dans laquelle se trouvent les frères et sœurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles, en complétant au besoin les dispositions du décret n° 72-237 du 29 mars 1972, et les instructions données pour l'application de ce texte, afin que les jeunes gens mariés, aînés de famille nombreuse, obligés de subvenir aux besoins de leurs frères et sœurs en raison de la disparition de leur père, puissent bénéficier d'une dispense des obligations du service militaire, même s'ils sont eux-mêmes mariés sans enfant, la situation de leur famille d'origine devant, semble-t-il, être prise en considération aussi bien que la situation de leur propre foyer.

Allocations (plafond de ressources).

24681. — 8 juin 1972. — M. Briane, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22705 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 avril 1972, p. 1094) fait observer à M. le Premier ministre que, d'après les termes de cette réponse, les indemnités et allocations à caractère social, telles que la majoration pour tierce personne versée aux titulaires de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse, et les bourses d'enseignement accordées pour toute la durée de la scolarité doivent être considérées comme des revenus au sens de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et, en conséquence, être incluses dans les ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement. Or, dans sa circulaire DAS/C 7036 en date du 10 avril 1972, relative à l'application de l'article 1106-8 du code rural, concernant les exonérations partielles de cotisations prévues dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, M. le ministre de l'Agriculture donne des instructions selon lesquelles ne doivent pas être prises en considération, pour l'application de l'article 1106-8, les ressources qui ont un caractère de réparation ou de dédommagement d'un préjudice subi, ou de remboursement forfaitaire de frais déterminés, ou procédant de l'aide sociale, étant notamment considérées comme telles : les majorations de pensions pour tierce personne, d'une part, et les bourses d'enseignement, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient harmonisées les règles appliquées par les divers ministères intéressés pour la détermination des ressources devant être prises en considération, en vue de l'attribution de certains avantages, telle que l'allocation de logement ou l'octroi d'exonération de cotisations et que, d'une manière générale, les indemnités et allocations ayant un caractère de compensation de certaines charges, ou de réparation d'un préjudice subi, ou de remboursement de frais déterminés, ne soient pas considérées comme constituant des ressources.

Habitations à loyer modéré (conseils d'administration des offices).

24682. — 8 juin 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 1^{er} du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a substitué aux dispositions de l'ancien article 164 du code de l'urbanisme et de l'habitation, abrogé par l'article 9 dudit décret, des dispositions réglementaires qui ont profondément modifié la composition des conseils d'administration desdits offices. Ces dispositions ont eu, notamment, pour effet de supprimer la présence dans le conseil d'administration de deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par l'office, et d'un membre élu par le conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales. Il lui demande quels motifs ont déterminé le Gouvernement à exclure ainsi du conseil d'administration des offices d'H. L. M. les représentants des locataires, ainsi que celui de l'union départementale des associations familiales et s'il n'envisage pas de revoir ce

problème, étant fait observer qu'au moment où le Gouvernement manifeste son intention de poursuivre dans tous les domaines une politique de participation, il semble anormal de refuser aux représentants des locataires des immeubles d'H. L. M. la possibilité de participer dans une certaine mesure à la gestion de ces immeubles.

Colonies de vacances (taxe locale d'équipement).

24683. — 8 juin 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une colonie de vacances qui a dû entreprendre en 1970 la construction d'un dortoir. Elle a été informée qu'elle était redevable, à raison du permis de construire qui lui a été délivré le 17 février 1970, de la taxe locale d'équipement, pour une somme de 6.442,71 francs. Si cette construction avait été autorisée après le 6 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-780 du 27 août 1970, elle aurait pu bénéficier de l'exonération de taxe prévue par ce décret, en faveur de certaines catégories d'associations déclarées dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé. Malheureusement, ces dispositions ne peuvent avoir un effet rétroactif. Cependant, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 dudit décret, qui ont diminué la valeur forfaitaire du mètre carré hors œuvre de certaines constructions, il a été admis, sous réserve de l'accord des communes intéressées, de faire bénéficier de ces dispositions bienveillantes les constructions à destination agricole, même si le permis de construire a été délivré antérieurement au 6 septembre 1970. Il lui demande si, dans le cas particulier de la colonie de vacances indiquée ci-dessus, étant donné qu'il s'agit d'une association désintéressée ayant reçu une subvention municipale pour la construction entreprise, et que le conseil municipal avait lui-même voté une demande d'exonération, il n'estime pas que, tout au moins, le bénéfice des dispositions du décret du 27 août 1970, réduisant de moitié la valeur du mètre carré de certaines constructions, doit être accordé à cette colonie de vacances, la rétroactivité de ces dispositions étant admise en sa faveur au même titre que s'il s'agissait de bâtiments agricoles.

Auto-écoles (ceintures de sécurité).

24684. — 8 juin 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre des transports qu'il apparaît souhaitable de favoriser au maximum l'usage d'une ceinture de sécurité pour les automobilistes et que, dans ce but, il conviendrait de rendre cet usage obligatoire pour les auto-écoles, aussi bien pour les moniteurs que pour les candidats au permis de conduire. Ces derniers acquerraient ainsi une habitude qu'ils conserveraient lorsque leur apprentissage serait terminé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition relative à cette obligation dans la réglementation des auto-écoles.

Presse et publications (associations).

24685. — 8 juin 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreuses associations sportives, sociales, artistiques, du fait que la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'occasion d'une révision générale des certificats d'inscription, a décidé de retirer à la plupart des publications éditées par lesdites associations le numéro d'inscription qui leur avait été précédemment délivré sous prétexte que le journal ou la revue dont il s'agit n'est pas vendu dans les kiosques et qu'il traite de questions intéressant l'objet de l'association et non d'informations générales. Cette décision fait perdre auxdites associations le bénéfice des exonérations fiscales et du tarif postal préférentiel dont jouissent les journaux d'information. Or ces derniers sont en règle générale publiés par des sociétés commerciales à but lucratif, alors que les associations sportives, sociales ou artistiques ne poursuivent aucun but lucratif et ont un objet d'intérêt général. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème en vue de mettre fin à une différence de traitement qui est profondément choquante.

O. R. T. F. (redevance).

24686. — 8 juin 1972. — M. Halbout attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui, ignorant la réglementation relative à l'octroi de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, découvrent qu'elles peuvent bénéficier d'une telle exonération quelques années après avoir atteint l'âge auquel le droit à exonération était ouvert. Le

service des redevances ne leur rembourse alors que le montant d'une redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle, afin que les intéressés puissent obtenir le remboursement intégral des redevances qu'ils ont versées au-delà de la date à laquelle ils remplissaient les conditions exigées pour avoir droit à l'exonération.

Enseignants (statuts).

24687. — 8 juin 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très vive opposition de certaines organisations syndicales aux quatre projets de statuts des agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement. Il lui demande, à ce propos, s'il peut lui faire connaître son sentiment sur le vœu qui a été adopté par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 mars 1972.

Équipement et logement (dessinateurs d'exécution).

24688. — 8 juin 1972. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dessinateurs d'exécution des directions départementales de son ministère ont été classés dans le groupe V de leur catégorie, alors qu'ils demandaient un classement dans le groupe VI. A l'appui de leur réclamation, ils font valoir que les tâches qu'ils accomplissent débordent très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études et projets de route, instruction des permis de construire, etc.). Le déclassement dont ils sont, à l'heure actuelle, victimes se traduit par une perte de plus de 500 points d'indice au cours des trois premières années de la réforme des catégories C et D. Il lui demande s'il envisage de faire entreprendre une étude de la situation de ces personnels et de prendre en considération leurs principales revendications, soit : 1° le classement du corps de dessinateur d'exécution dans le groupe VI, classe exceptionnelle G 7 de leur catégorie; 2° la nomination au choix, sur place, en catégorie B des dessinateurs qui effectuent des travaux ressortissant à cette catégorie; 3° l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel, sans condition d'âge, la préparation à ce dernier étant facilitée par la possibilité de stages pendant les heures de travail dans les centres de formation professionnelle interrégionaux de l'équipement; 4° la suppression du terme « d'exécution » dans leur titre; 5° l'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires qui, dans l'attente d'une réforme d'ensemble, devrait être porté de 3 à 6.

Baux commerciaux (T. V. A.).

24689. — 8 juin 1972. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des locataires des locaux à usage industriel et commercial. Le code général des impôts laisse aux bailleurs de locaux commerciaux la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. Dans la majeure partie des cas, l'option du bailleur pour la T. V. A. est favorable au locataire qui peut récupérer la T. V. A. Pourtant certains propriétaires refusent d'opter pour la T. V. A. et pénalisent ainsi les preneurs. Il conviendrait donc d'étudier un système permettant d'obliger les propriétaires de locaux commerciaux ou de locaux industriels à opter pour la T. V. A. lorsque le locataire le demande. Il lui demande si un tel système a été étudié, et quels sont les arguments de caractère technique qui peuvent justifier son adoption ou son rejet.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24690. — 8 juin 1972. — M. Barillon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions neuves, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles qui seront achevés après le 31 décembre 1972. Il attire son attention sur le fait que de nombreux candidats à la construction ont demandé ces derniers temps un permis de construire afin de profiter des exemptions prévues par l'article 1384 bis du code général des impôts, de sorte que les entrepreneurs se trouvent dans l'impossibilité de terminer les travaux avant la date sus-indiquée. Il lui demande s'il n'est pas qu'il serait désirable qu'un délai supplémentaire soit accordé aux intéressés au moins à ceux d'entre eux qui ont déjà obtenu le permis de construire.

Pensions de retraite (préretaire).

24691. — 8 juin 1972. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} du décret n° 64-165 du 24 février 1964 dispose : « Lorsqu'ils n'exercent pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles les titulaires de l'allocation spéciale (préretaire) bénéficient de cet avantage sont assimilées, tant en ce qui concerne l'ouverture que le maintien des droits des intéressés aux prestations de sécurité sociale aux périodes visées au d du III de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié. » L'alinéa d du paragraphe III de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié stipule : « Pour l'application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale (établissement du droit à pension) sont comptées comme périodes d'assurance, depuis le 1^{er} juillet 1930, pour l'ouverture du droit à pension : « d) Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté. » Il résulte de ces deux dispositions combinées que la préretaire est prise en considération pour l'établissement du droit à pension, à la condition que pendant la période l'intéressé n'ait pas exercé une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Dans la mesure où le postulant aurait pu à la fois bénéficier de la préretaire et d'un emploi salarié portant affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, la préretaire ne pourrait donc être prise en considération dans l'établissement de l'ouverture du droit à pension. Cette solution est logique puisqu'une même période ne peut être calculée deux fois. Le problème se pose cependant de savoir quel montant de rémunération serait pris en considération pour le calcul de la valeur de la pension de retraite à soixante-cinq ans. Au vu des textes on peut estimer que le calcul devrait s'effectuer sur le montant cumulé de la préretaire et du salaire. En effet, bien que portant le titre d'allocation spéciale, cette allocation pourrait être considérée comme différente à la fois de la retraite et de l'allocation de chômage puisqu'elle entraîne radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Il semble que l'administration n'ait jusqu'à présent pas adopté de solution à ce sujet. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Écoles nationales vétérinaires.

24692. — 8 juin 1972. — M. Senglier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse. Il souligne les insuffisances numériques qui affectent tant le personnel enseignant que le personnel technique et de service en fonction dans ces écoles. Quant à l'équipement de ces établissements, il inspire également de vives inquiétudes : locaux souvent vétustes, matériel que la modicité des crédits conduit à ne pas renouveler à un rythme satisfaisant. Afin de remédier à ces inconvénients, des programmes de rénovation et de reconstruction de certains bâtiments ont été élaborés. Il lui demande si des dispositions ont été arrêtées en vue de leur prochaine mise en application et si les propositions budgétaires pour 1973 feront une place accrue aux crédits d'équipement des écoles nationales vétérinaires. Il souhaiterait connaître encore : 1° les lignes directrices de la politique qui sera suivie en matière de recrutement de personnel afin de résorber l'actuelle et sévère pénurie d'effectifs (une redistribution de certains postes budgétaires présentement non pourvus pouvant avoir à cet égard des conséquences bénéfiques); 2° les mesures qui, au plan de la conception de l'enseignement et de l'organisation des études peuvent être prises pour assurer aux étudiants vétérinaires une formation serrant d'aussi près que possible les réalités nouvelles qui vont se présenter à eux dans l'exercice de leur profession, du fait notamment de l'évolution des structures économiques.

Médecine (enseignement : C. H. U. Necker - Enfants-Malades).

24693. — 8 juin 1972. — M. Senglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la profonde inquiétude qu'éprouvent les étudiants auxquels est dispensé, au centre hospitalier et universitaire Necker-Enfants-Malades, l'enseignement de la première année du premier cycle des études médicales, en raison des perspectives extrêmement défavorables qui s'offrent à eux pour accéder, l'an prochain, en deuxième année. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1970, modifié par celui du 8 octobre 1971, ces étudiants doivent, pour être admis à s'inscrire en deuxième année, non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année, mais encore figurer en rang utile sur la

liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche, en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. Or, pour ce C. H. U., ce nombre a été fixé à 711 pour l'année universitaire 1974-1975. Cet objectif, qui n'était pas connu lors des formalités d'inscription des candidats, impose, comparativement aux autres établissements, une sélection des plus rigoureuses, puisqu'il conduit à limiter à 240 le nombre des étudiants de première année qui seront admis, à la prochaine rentrée, en deuxième année, de sorte que 400 candidats environ seront éliminés. Cette situation qui ne se retrouve pas dans les autres établissements avec une pareille acuité, est d'autant moins équitable que les inscriptions en première année avaient été assujetties, au C. H. U. Necker-Enfants-Malades, à des critères particulièrement sévères, une préférence étant donnée aux candidats qui avaient obtenu le baccalauréat avec mention. Le niveau du recrutement a été, de ce fait, spécialement élevé, et si les clauses numériques demeuraient inchangées, plus de 300 bacheliers avec mention figureraient parmi les étudiants qui se verraient fermer l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour accroître substantiellement le nombre des postes qui seront proposés aux candidats en cause, à l'issue de leur première année. Car, si la situation n'évolue pas, le respect du principe d'égalité des chances dont ces étudiants sont en droit de se prévaloir pour leur avenir, ne serait pas assuré.

Médecine (enseignement : C. H. U. Necker-Enfants malades).

24694. — 8 juin 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la profonde inquiétude qu'éprouvent les étudiants auxquels est dispensé, au centre hospitalier et universitaire « Necker-Enfants malades », l'enseignement de la première année du premier cycle des études médicales, en raison des perspectives extrêmement défavorables qui s'offrent à eux pour accéder, l'an prochain, en deuxième année. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1970, modifié par celui du 8 octobre 1971, ces étudiants doivent, pour être admis à s'inscrire en deuxième année, non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année, mais encore figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche, en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. Or, pour ce C. H. U. ce nombre a été fixé à 711 pour l'année universitaire 1974-1975. Cet objectif, qui n'était pas connu lors des formalités d'inscription des candidats, impose, comparativement aux autres établissements, une sélection des plus rigoureuses, puisqu'il conduit à limiter à 240 le nombre des étudiants de première année qui seront admis, à la prochaine rentrée, en deuxième année, de sorte que 400 candidats environ seront éliminés. Cette situation, qui ne se retrouve pas dans les autres établissements avec une pareille acuité, est d'autant moins équitable que les inscriptions en première année avaient été assujetties, au C. H. U. Necker-Enfants malades, à des critères particulièrement sévères, une préférence étant donnée aux candidats qui avaient obtenu le baccalauréat avec mention. Le niveau du recrutement a été, de ce fait, spécialement élevé, et si les clauses numériques demeuraient inchangées, plus de 300 bacheliers avec mention figureraient parmi les étudiants qui se verraient fermer l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour accroître substantiellement le nombre des postes qui seront proposés aux candidats en cause, à l'issue de leur première année. Car, si la situation n'évolue pas, le respect du principe d'égalité des chances dont ces étudiants sont en droit de se prévaloir pour leur avenir ne serait pas assuré.

Etablissements scolaires (ex-directeurs de collèges d'enseignement général).

24695. — 8 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de collèges d'enseignement secondaire, particulièrement dans la région parisienne, se réalise fréquemment par la transformation de collèges d'enseignement général existant déjà. Les directeurs de ces collèges d'enseignement général avaient été nommés après concours. Ils ont, pour la plupart, de nombreuses années de direction derrière eux. La possibilité d'accession au principalat est très restreinte pour ces agents et les nominations sur liste d'aptitude des professeurs certifiés et agrégés laissent chaque année un nombre important de postes non pourvus. Un certain nombre de ces ex-directeurs de collèges d'enseigne-

ment général sont maintenus à la tête du collège d'enseignement secondaire, qui a remplacé leur collège, et « font fonction » de principal. Cette situation présente de nombreux inconvénients pour les intéressés. Le « faisant fonction de principal » ne perçoit que le traitement de sous-directeur. Il ne peut retrouver l'équivalent de son ancien traitement de directeur que par une mutation, dans les trois ans, à une sous-direction de catégorie II, très demandée. L'impossibilité de nomination d'un sous-directeur à titre définitif dans un établissement, où le poste budgétaire est occupé par « le faisant fonction de principal », conduit à des affectations de sous-directeurs à titre provisoire, ce qui nuit à la bonne organisation collégiale et s'ajoute à l'insécurité du poste pour le sous-directeur assurant l'intérim, puisque, d'une année sur l'autre, un principal en titre peut être nommé. Moralement et socialement, ces « faisant fonction de principal », anciens chefs d'établissement, arrivent à se trouver en position délicate, quand ils reprennent leurs attributions de sous-directeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions transitoires qui accompagnent les statuts des chefs d'établissement en ajoutant aux possibilités de promotion interne de directeurs de collèges d'enseignement général, à raison de 10 p. 100 des postes à pourvoir, le bénéfice d'une accession des directeurs de collèges d'enseignement général aux fonctions de principaux, sur place, au moment de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, quand ces chefs d'établissement auront été, antérieurement, promus sur concours et que les appréciations sur leur façon de servir confirmeraient leurs connaissances pratiques et pédagogiques et leur aptitude à diriger un établissement.

Chasse (taxe sur les chasses gardées).

24696. — 8 juin 1972. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant dérisoire, eu égard au prix des actions de chasse, du plafond de la taxe sur les chasses gardées, actuellement fixée à 15 centimes par hectare. Sans surestimer l'importance de cette ressource pour les finances communales, il lui demande s'il n'envisage pas de porter le plafond de cette taxe à un niveau plus conforme à son taux, qui est de 3 p. 100 de la valeur locative ou du prix de location des chasses.

Pharmacie (salariés d'officine).

24697. — 8 juin 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au litige qui oppose les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. Il lui demande en particulier s'il partage les conclusions prises par M. le conseiller d'Etat chargé de la médiation entre les parties.

Routes (routes nationales secondaires).

24698. — 8 juin 1972. — M. André-Georges Voisin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que pour présenter à une assemblée départementale le texte voté par la loi de finances 1972, complété par le décret publié au *Journal officiel* du 25 avril 1972, et concernant le déclassement des routes nationales secondaires, un certain nombre d'éléments ont besoin d'être précisés. Il lui demande : 1° si la subvention moyenne par kilomètre de routes transférées sera versée annuellement et pour quelle durée. Une assemblée départementale ne peut pas s'engager si le transfert demandé n'est compensé par une subvention assurée que pendant quelques années ; 2° si les départements qui auront accepté le transfert auront la possibilité de porter tout ou partie de l'indemnité versée par l'Etat en annuités de remboursement d'emprunt.

Pensions de réversion (majoration).

24699. — 8 juin 1972. — M. de Poulpiquet expose à M. le Premier ministre la situation des veuves, dont la pension est la moitié de celle d'ancienneté de son mari. Cette pension ne représente même pas la moitié des émoluments du défunt, car les traitements attachés aux ordres militaires et à la retraite du combattant ne sont pas réversibles. Au moment où ses ressources diminuent brutalement de moitié, la veuve doit faire face à des dépenses supplémentaires : les frais de dernière maladie de son époux qui ne sont pas entièrement remboursés par la sécurité sociale, les obsèques, le deuil, le changement de résidence souvent imposé par la diminution des ressources. D'autre part, ne sont pas réduites de moitié les dépenses qui restent les mêmes : le logement, le chauffage, l'éclairage, l'auto-

mobile qui n'est plus à notre époque un article de luxe mais un instrument de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'octroyer à la veuve 60 à 66 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

Médecine (enseignement : centre hospitalier universitaire Necker - Enfants-Malades).

24700. — 8 juin 1972. — M. Stehlin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence qu'il y a à apporter une solution au problème posé par la sélection des étudiants susceptibles d'être admis en deuxième année du premier cycle d'études médicales du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants-Malades sur lequel il avait déjà attiré son attention par question écrite n° 21432 du 10 décembre 1971. En effet, le concours doit commencer incessamment. Or, les postes de formation d'odontologie ne pouvant être assimilés aux postes de formation médicale, il subsiste dans ce centre hospitalier universitaire une inégalité flagrante. Aucune des mesures retenues par les ministères de tutelle n'ont encore abouti à une solution concrète ; le concours commun entre Necker et Le Kremlin-Bicêtre n'aura pas lieu. La situation signalée antérieurement semble donc à peine modifiée. Le centre hospitalier Necker-Enfants-Malades dispose de bâtiments universitaires vastes et récents ainsi que d'un corps professoral réputé. Il peut par conséquent accueillir valablement de nombreux étudiants du premier cycle mais, par suite d'une application malencontreuse de la sectorisation, il ne dispose que d'un nombre modeste de postes hospitaliers formateurs. Puisqu'il faudra nécessairement mettre à l'avenir en harmonie ses capacités d'accueil et de formation hospitalière, il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager par transfert ou autrement pour l'année universitaire 1974-1975 la soixantaine de postes hospitaliers formateurs nécessaires à un minimum d'égalisation de chances, et s'il estime pouvoir prendre d'urgence les dispositions utiles, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui a, jusqu'à maintenant, toujours renvoyé le problème à l'éducation nationale.

Instituteurs (remplaçants).

24701. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi prévoit, depuis 1951, qu'un remplaçant doit être stagiaire après une mise à la disposition de trois ans et obtention du C. A. P. complet, mais que pour être stagiaire puis être titularisé, un instituteur doit être nommé sur un poste régulièrement créé, ce qui est rendu difficile du fait que dans certains départements il existe un grand nombre de postes non régulièrement créés et qui ne peuvent donc être utilisés pour des titularisations. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il convient de régulariser rapidement ces postes dont le fonctionnement prouve la nécessité.

Instituteurs (remplaçants).

24702. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel moment il compte instaurer la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants, mensualisation qui n'aurait que des conséquences budgétaires très faibles et qui enlèverait aux services administratifs une tâche très lourde vu la complication du calcul à effectuer pour fixer actuellement leur traitement, et qui enfin libérerait ces jeunes instituteurs d'un sentiment d'insécurité décourageante.

Instituteurs (remplaçants et titulaires).

24703. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de l'Ailier, comme dans d'autres départements, le nombre des postes vacants est inférieur au nombre des maîtres susceptibles de devenir stagiaires ou titulaires et que cette situation risque d'y devenir très sérieuse à partir de la prochaine rentrée. Il lui demande s'il envisage les créations nécessaires de postes et la mise en place prochaine de l'organisation des remplacements par des titulaires, système qui devrait permettre la titularisation des jeunes qui remplissent les conditions requises et qui éviterait le recrutement de suppléants.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

24704. — 8 juin 1972. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que la législation en matière de surloyer ne prévoit aucune disposition en

faveur des familles ayant un enfant handicapé. Compte tenu des dépenses particulières auxquelles doivent faire face ces familles, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Chemins (retraités : facilités de circulation).

24705. — 8 juin 1972. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les agents du cadre permanent en activité de service et les anciens agents titulaires de l'honorariat de leur grade de la Société nationale des chemins de fer français peuvent obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le prix du transport de leur voiture automobile dans les trains autos-couchettes spécialisés du régime intérieur. Par contre, les retraités titulaires de facilités de circulation ordinaires ne peuvent bénéficier de l'avantage réservé aux agents du cadre permanent pour le transport de leur voiture automobile. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de supprimer cette anomalie et s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français pour que les avantages dont bénéficient les agents du cadre permanent soient étendus aux retraités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Prix du lait.

23304. — 29 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le prix indicatif du lait, dans la Communauté économique européenne, est fixé à 60,54 francs les cent kilogrammes à 3,7 p. 100 de matières grasses, au stade rendu usine, soit un prix départ ferme de 54,11 francs les cent kilogrammes, à 34 grammes de matières grasses par litre. Pour la campagne 1971-1972, qui s'achève, le prix réellement payé se situera, en moyenne, à 104 p. 100 du prix indicatif, le prix de soutien représentant 92,7 p. 100 de celui-ci. La plupart des produits laitiers, au stade de la consommation sont, d'autre part, sévèrement taxés, car les régimes dits « de liberté surveillée » ou de « contrat de programme » équivalent, en fait, à la taxation pure et simple. Seuls, le beurre et les fromages sont juridiquement libres. Mais, pour ces derniers produits, la direction des prix du ministère de l'économie et des finances ne s'est pas privée, à maintes reprises, d'exercer une pression sur les transformateurs, notamment par l'intermédiaire des grandes surfaces, qui en ont fait état, à diverses reprises, auprès des entreprises qui les approvisionnent. Les services de la direction des prix ne cachent d'ailleurs pas qu'ils entendent, par ces méthodes, obtenir finalement une baisse des prix à la production, jugés par eux trop élevés. La politique menée rend de plus en plus difficile aux entreprises de transformation du lait, la couverture de leurs coûts de fabrication. Beaucoup de celles-ci connaissent des difficultés sérieuses, dont les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ne semblent pas suffisamment s'alarmer. Il lui demande en conséquence : 1° si les méthodes ainsi employées par l'administration lui paraissent normales et légales ; 2° s'il n'estime pas opportun d'organiser une mission particulière tendant à examiner objectivement les bilans de ces entreprises. Cette mission pourrait, par exemple, être composée d'un membre de l'inspection générale des finances et d'un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture ; 3° si, compte tenu de la prochaine hausse prévisible du prix indicatif du lait à la production, il ne serait pas utile que soient revues dès maintenant les marges de transformation des entreprises laitières. En effet, la productivité de ces entreprises, au moins pour les plus importantes d'entre elles, a atteint un niveau tel que l'amélioration à en attendre est réduite, et nécessite des investissements considérables. Certaines de ces entreprises risquent ainsi de se trouver en difficulté au moment même où la concurrence étrangère se durcit du fait de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne.

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23247. — 30 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le projet d'extension de la convention collective du commerce de gros au secteur du commerce de gros expéditeur (avis

du ministère du travail, de l'emploi et de la population, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972). Il lui expose les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure, compte tenu de l'augmentation des charges pour ledit commerce d'expédition et d'exportation, en raison de son caractère saisonnier et des problèmes insolubles qui en découlent. L'augmentation des charges pèserait d'autant plus sur ces entreprises que la nature même de ce travail (horaires en dents de scie et exclusivement fonction des saisons, de l'importance des productions et des possibilités d'écoulement, c'est-à-dire sans programme possible) le rendrait insupportable. Elles auraient en tout cas un effet désastreux sur les prix des fruits et légumes à la production, lesquels sont inévitablement conditionnés par les marchés destinataires, compte tenu de toutes les incidences en frais et charges. Elles risqueraient d'entraîner d'autre part l'augmentation du nombre d'entreprises en difficulté, dont certaines sont même condamnées à terme. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il n'estime pas qu'une extension de la convention au commerce de gros expéditeur et exportateur ne paraîtrait supportable que si celle-ci tient effectivement compte du caractère très particulier de cette activité et surtout si elle concerne l'ensemble de la C. E. E.

Retraites complémentaires (salariés d'artisans ruraux).

23257. — 27 mars 1972. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire ne concerne pas les salariés d'artisans ruraux. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de salariés d'artisans ruraux qui bénéficient cependant d'une retraite complémentaire ; 2° s'il n'estime pas le moment venu d'aborder le problème de l'obligation de la retraite complémentaire.

Prix de marché du vin.

23307. — 29 mars 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1971 il avait répondu à un certain nombre de questions orales qui lui avaient été posées sur le prix du vin. Il avait déclaré à cette occasion que la récolte de 1970 portant sur 74,3 millions d'hectolitres et celle de 1971 sur 62,8 millions d'hectolitres, le déficit d'une année sur l'autre était de 12 millions d'hectolitres dont 5 à 6 millions d'hectolitres de vin de consommation courante. Il ajoutait que l'augmentation des stocks et la diminution de la récolte s'annulaient et qu'il était probable que la campagne 1971-1972 serait aussi difficile que la campagne précédente. Il précisait également les mesures qu'il envisageait, compte tenu des difficultés ainsi prévues. Ces mesures tendaient à obtenir le renforcement du prix de référence, essentiellement par la souscription de contrats à long terme. Il concluait en affirmant qu'il ferait tout son possible pour que les mesures nécessaires soient prises afin de relever le prix de marché tout en indiquant qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 on assisterait à un relèvement du prix du vin qui, à la mi-décembre 1971, oscillait entre 6,87 francs et 7,05 francs le degré hecto. Malgré les espoirs ainsi formulés, il semble que les affaires soient considérablement ralenties et que le prix de marché oscille entre 6,50 francs et 6,60 francs. Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis le mois de décembre dernier, les effets qu'elles ont obtenus et celles qu'il envisage de prendre à nouveau en raison de la situation actuelle qui reste inquiétante, d'autant plus que la récolte de 1970 risque de ne pas être complètement écoulée en octobre prochain.

Exploitants agricoles nationaux des Etats membres du Marché commun.

23349. — 30 mars 1972. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que suivant les dispositions du décret du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955 un étranger désirant exploiter une entreprise agricole en France doit y être autorisé. Cette autorisation résulte de la carte professionnelle de chef d'exploitation agricole. Pour le moment, l'avis favorable de l'ingénieur en chef, directeur du service agricole tient lieu de cette carte jusqu'à ce qu'un arrêté fixe la date de mise en vigueur des cartes. En vertu de cette réglementation, la Cour de cassation a toujours posé comme principe que l'étranger qui a négligé de solliciter cet avis favorable préalablement à son installation, même s'il serait en droit de revendiquer le bénéfice du statut des baux ruraux, doit voir prononcer la nullité de tout bail à ferme ou mélayage, et ce pour défaut de capacité. Il lui expose par ailleurs que la situation des nationaux des Etats membres du Marché commun face au statut du fermage a fait l'objet des dispositions incluses dans l'ordonnance du 23 août 1969 et le décret n° 69-820 de la même date,

destinées à donner satisfaction aux directives du traité de Rome. Le décret régleme la situation des preneurs nationaux des Etats membres du Marché commun eu égard à la situation administrative valable pour tous les exploitants étrangers : restent soumis au décret du 20 janvier 1954 (donc à autorisation préalable, c'est-à-dire actuellement avis favorable) les nationaux du Marché commun s'ils n'étaient pas salariés agricoles en France depuis au moins deux ans avant l'installation ; les autres doivent seulement faire une déclaration préalable au préfet. Remarque étant faite que les tribunaux ont toujours admis, dans le cadre du décret du 20 janvier 1954, la nullité du bail à la demande de tout intéressé et notamment du bailleur lui-même, pour défaut de capacité de l'étranger non ainsi autorisé, il lui demande si la simple déclaration préalable dont il est ci-dessus question qui ne pose plus une question de capacité, mais est, semble-t-il, une simple mesure administrative, doit entraîner toujours comme sanction, dans le cas où elle n'aurait pas été faite préalablement, la nullité du bail à la demande du bailleur, ce qui enlèverait tout intérêt à la distinction pourtant bien claire et supprimerait, par ce biais, l'avantage fait à ces nationaux déjà salariés agricoles en France depuis deux ans au moins.

Transfert de charges de l'Etat aux communes (allocation de logement).

23316. — 29 mars 1972. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire générale adressée le 29 janvier 1972 par MM. les inspecteurs d'académie aux chefs d'établissements d'enseignement, relative à l'allocation logement, constitue un transfert de charges de l'Etat aux communes. En effet, cette circulaire stipule que : « Les enseignants du premier degré qui perçoivent les indemnités municipales de logement et reçoivent également l'allocation de logement versée aux bénéficiaires des prestations familiales, sont avisés que leurs droits à l'allocation de logement doivent être réduits du fait de l'augmentation des indemnités municipales de logement ». De fait, ces indemnités municipales étant fixées par arrêté préfectoral, il s'ensuit que pour cette catégorie d'allocataires, les charges relevant des allocations familiales décroissent tandis que celles frappant les communes s'accroissent. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que dans ces cas particuliers la commune ne devrait pas se substituer à l'Etat ; 2° s'il entend prendre en conséquence les mesures logiques qui en découlent, à savoir : le maintien de l'allocation logement sans aggravation du montant de l'indemnité municipale de logement.

Enseignement secondaire (étude du grec).

23250. — 27 mars 1972. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser le point suivant, relatif à l'étude du grec. Depuis trois ans, l'étude de cette langue a été dissociée de celle du latin en même temps que le début du latin a été reporté en quatrième. Les élèves peuvent donc opter à l'entrée de cette classe soit pour l'étude du latin, soit pour l'étude du grec, étant bien entendu qu'ils n'ont étudié jusque alors aucune de ces langues anciennes. Il lui demande pour quelles raisons l'horaire prévu pour l'étude du grec reste réduit à trois heures hebdomadaires. L'étude de cette langue apparaît à l'expérience plus difficile pour les élèves qui n'ont pas fait de latin, même si les effectifs des classes sont moins nombreux. Il semble que l'alignement de l'horaire du grec sur celui du latin ne représenterait pas une charge budgétaire sérieuse puisque cette option est de moins en moins pratiquée.

Enseignement technique (anciens élèves de collège d'enseignement technique candidats à un brevet ou un baccalauréat de technicien).

23334. — 29 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, certains lycéens anciens élèves des collèges d'enseignement technique qui poursuivent actuellement des études secondaires en vue de se présenter à un brevet ou un baccalauréat de technicien seraient contraints d'interrompre leurs études en cours pour effectuer le service national actif avant d'avoir pu se présenter aux épreuves du brevet ou du baccalauréat de technicien. Ces élèves, particulièrement méritants, abordent ces examens étant plus âgés que la moyenne de leurs camarades. Alors que tout le monde fait état de bonnes intentions envers l'enseignement technique, il lui demande si une mesure analogue à celle de la décision ministérielle n° 22601 DNSCR 3 B SIS du 17 août 1970 ne pourrait pas être reconduite de toute urgence.

Primes à la construction.

23759. — 28 mars 1972. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les articles 5 et 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ont pour effet de supprimer le bénéfice des primes à la construction dans le cas des habitations pour lesquelles la somme de la surface habitable et des surfaces annexes dépasse les normes fixées dans ce texte. Or, ces normes n'ayant pu être appliquées, et pour cause, dans les constructions déjà réalisées, ont un effet rétroactif qui déroge aux principes constants de la réglementation et supprime des avantages auxquels les intéressés avaient effectivement droit. Dans ces conditions, il lui demande si les restrictions des articles 5 et 6 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions dont le certificat de conformité a été délivré avant la parution du décret. S'agissant d'habitations d'exploitants agricoles les surfaces annexes doivent nécessairement avoir une surface beaucoup plus grande, toutes choses égales, que pour les habitations correspondant aux autres activités (activités libérales ou activités pour lesquelles les locaux professionnels sont absolument séparés). En effet, l'habitation de l'agriculteur fait partie du complexe des bâtiments d'exploitation et il est normal qu'elle dispose de surfaces annexes permettant d'abriter certains instruments comme, par exemple, un tracteur ou un atelier sommaire de l'entretien. Dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas, tout en laissant à 150 mètres carrés le maximum de surface habitable, de porter à 150 mètres carrés le maximum de surface annexe.

Paris (tronçon Porte Maillot du boulevard Périphérique).

23346. — 29 mars 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures ont été arrêtées pour que le passage du périphérique à la Porte Maillot entraîne le moins possible de nuisances pour les riverains. Il demande, en particulier, si une protection efficace contre le bruit a bien été prévue à hauteur des immeubles situés de part et d'autre de l'avenue de Neuilly et si des plantations d'arbres hautes tiges seront utilisées pour accompagner le périphérique et faire écran entre celui-ci et les fenêtres des maisons voisines.

Enseignement des mathématiques modernes.

23357. — 31 mars 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves redoublant la classe de troisième et qui devraient, si des dispositions spéciales ne sont pas prises à leur égard, aborder l'enseignement des mathématiques modernes avec trois ans de retard sur les enfants qui ont poursuivi jusque-là une scolarité normale. Ces redoublants étant par expérience même des enfants qui, pour des raisons diverses, ont quelque mal à suivre le rythme pédagogique normal, il ne serait pas raisonnable d'espérer qu'ils puissent résorber en un an trois ans de retard dans une discipline nouvelle sur des élèves à scolarité normale. Dans ces conditions, il serait désastreux de renouveler au niveau de la troisième l'expérience tentée cette année au niveau de la quatrième (rattrapage sur quelques mois par le moyen d'une heure supplémentaire), expérience qui a soulevé les protestations justifiées, tant des parents que des enseignants. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° ce qui avait été prévu en 1969, lors de la mise en place de l'enseignement des mathématiques modernes, pour les élèves redoublants ; 2° si les moyens prévus ont été incomplètement réalisés, ou bien si ces prévisions se sont révélées insuffisantes ; 3° quelles sont les conclusions des études récemment annoncées pour pallier les difficultés croissantes d'année en année dans ce domaine ; 4° quelles mesures urgentes vont être prises en vue de la prochaine rentrée scolaire ; 5° si les conseils d'orientation des C. E. G. et des C. E. S. en auront connaissance en temps voulu, c'est-à-dire assez tôt pour que les mesures d'adaptation ou de préparation puissent être prises pendant le dernier trimestre de l'année scolaire en cours.

Soutien de la viticulture française.

23364. — 31 mars 1972. — **M. Aidou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement afin de définir une véritable politique de soutien de la viticulture française et lutter contre la concurrence déloyale provenant d'importations de vin soit des pays tiers, soit de pays appartenant à la Communauté européenne. En effet, les vins importés des pays tiers ou de la Communauté sont un des facteurs les plus importants du déséquilibre du marché intérieur puisque n'étant pas soumis aux mêmes réglementations que les vins français. La législation sur le vin est en effet beaucoup plus rigoureuse en France que chez

nos partenaires du Marché commun et leurs charges sociales et fiscales sont plus légères que les nôtres. Le ministre ayant déclaré récemment qu'une clause de sauvegarde applicable aux pays tiers ainsi qu'entre les Etats de la Communauté avait pu être obtenue, il lui demande s'il entend faire jouer cette clause pour limiter et même interdire les importations de vin comme il s'y était engagé à plusieurs reprises.

Pompes funèbres (durée du travail des employés).

23370. — 31 mars 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels salariés des entreprises de pompes funèbres, aussi bien entreprises privées que régies municipales, en ce qui concerne la durée du travail. Contrairement à la presque totalité des autres catégories de salariés, ces personnels ne bénéficient pas de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Ils ont seulement, en dehors du repos du dimanche, une demi-journée qu'il leur est souvent très difficile de prendre ou qu'ils sont obligés de prendre à n'importe quel moment de la semaine. Il lui demande si, pour rapprocher les conditions de repos des employés des entreprises de pompes funèbres de celles des autres catégories de salariés, il ne serait pas possible de supprimer les convois funéraires le samedi après-midi ainsi que les jours fériés.

Primes à la construction.

23390. — 31 mars 1972. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les répercussions fâcheuses qu'auront pour les constructeurs de logements les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qui ont pour effet de supprimer le bénéfice des primes à la construction lorsque la surface habitable et les surfaces annexes de ces constructions dépassent les normes fixées par ces articles. L'incorporation de la surface de la cave dans la surface prévue à l'article 6 exclut du bénéfice des primes de nombreux constructeurs, principalement dans les régions de l'Est de la France où les conditions climatiques imposent l'existence d'une cave. Il est en outre anormal que ces dispositions soient appliquées avec effet rétroactif et concernent les constructions entreprises ou terminées avant la parution du décret en cause. La plupart des constructeurs avaient en effet établi leur plan de financement en fonction des dispositions antérieures. Un certain nombre d'entre eux avaient même reçu l'assurance que le projet qu'ils avaient présenté remplissait les conditions pour bénéficier des primes, mais que la modicité des crédits alloués ne permettait pas de leur donner satisfaction dans l'immédiat. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions du décret du 24 janvier 1972 ne soient pas applicables aux constructeurs ayant reçu l'avis que leur projet répondait aux exigences antérieures à la publication de ce texte ; 2° s'il entend modifier ce décret de telle sorte que la surface de la cave ne soit pas retenue pour la détermination du plafond de surface habitable au-delà duquel aucune prime ne peut être accordée.

Marché commun agricole (directives socio-structurelles).

23395. — 1^{er} avril 1972. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après l'adoption des directives socio-structurelles le 23 mars 1972, la majorité des agriculteurs, ne pouvant faire agréer un plan de développement, pourra continuer à prétendre aux prêts bonifiés existants, ainsi qu'aux subventions et prêts d'équipements actuellement en vigueur.

Assurance vieillesse des exploitants agricoles invalides.

23398. — 4 avril 1972. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'aligner les conditions d'octroi de la pension de vieillesse des exploitants agricoles, pour raison d'incapacité de travail, sur celles du régime général. La loi du 31 décembre 1971 accorde en effet aux travailleurs âgés de soixante ans une pension vieillesse au taux normal dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il est permis de se demander pourquoi on exige encore à cette heure pour les paysans invalides, une incapacité de travail de 100 p. 100.

Hausse des cours du cuir.

23406. — 4 avril 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il entend prendre pour faire face à la situation du marché des cuirs, et notamment à la hausse vertigineuse des cours qui ne manquera par d'avoir de graves répercussions tant sur les entreprises de ce secteur que sur les prix des produits manufacturés.

Enseignement horticole dans la Seine-Maritime.

23428. — 5 avril 1972. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fâcheuses conséquences entraînées par la fermeture de l'école municipale d'horticulture de Rouen. Il souligne que cet établissement a formé au cours des dernières décennies des professionnels tant pour le secteur public que pour le secteur privé de l'horticulture. Il précise que la création à Rouen d'un collège horticole a été inscrite au VI^e Plan et, lui rappelant qu'il avait lui-même déclaré que la décision de la commission régionale chargée de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement technique dans le département de la Seine-Maritime serait arrêtée au début de 1971, il lui demande à quelle date il estime que commencera la construction de ce collège régional dont la nécessité est indiscutable et qui permettra en outre le dégagement d'une partie des locaux du lycée agricole d'Yvetot.

Veuves (pensions de retraite).

23890. — 2 mai 1972. — M. Arnould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves de France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans les pays voisins. Il rappelle à ce sujet le cas des veuves retraitées du régime général de la sécurité sociale, qui sont tenues de choisir, au décès de leur conjoint, entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions de sécurité sociale. Il estime que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari pour la constitution de laquelle elle a versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées pour autant. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été, depuis quelques années, appréciables, et de faire à cette catégorie de Français, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Anciens combattants (revendications).

23893. — 2 mai 1972. — M. de Poulpique demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder l'égalité de droits à tous les anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont effectué au moins trois ans de présence sous les armes ou dans les camps de prisonniers durant la guerre 1939-1945, de faire bénéficier ces catégories d'anciens combattants d'une retraite professionnelle anticiquée au taux plein et d'étudier la situation des anciens combattants d'A.F.N. afin d'accorder la carte du combattant à tous ceux qui ont réellement combattu.

Ouvriers de l'Etat

(en service en Afrique du Nord ; indemnité de perte au change).

23894. — 2 mai 1972. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par diverses décisions prises sous le timbre de la direction de la comptabilité publique dans le courant du deuxième semestre 1969, le paiement, aux personnels servant en Afrique du Nord, d'une indemnité de perte au change fixée à 12,50 p. 100, a été autorisée, pour tenir compte de la dévaluation du franc intervenue le 31 août 1969. Cette indemnité, payée depuis le 1^{er} août 1969 à tous les agents titulaires et contractuels dont la rémunération est fixée en francs, est résorbée dans la proportion de l'augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires. Aussi insiste-t-il sur le fait que les ouvriers d'Etat en fonctions dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie n'ont pu percevoir l'indemnité de perte au change sous prétexte que leur

rémunération est basée sur un salaire horaire et non indexée sur les traitements de la fonction publique. Il serait heureux de connaître quelles mesures il apparaît possible de prendre en ce domaine pour remédier à cette situation paradoxale dont les ouvriers français sont victimes.

Entreprises françaises à l'étranger et étrangères en France.

23907. — 2 mai 1972. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si des entreprises étrangères se sont traditionnellement localisées en France, aujourd'hui le phénomène tend à s'amplifier et l'on assiste parallèlement à des opérations de pénétration d'entreprises nationales sur les territoires extérieurs, de sorte qu'il y a lieu de penser que de tels mouvements ne sont pas, entre autres conséquences, sans affecter bien des postes de la balance nationale des paiements. Il lui demande : 1^o si des mesures statistiques permettant d'apprécier la portée de telles opérations ont déjà été effectuées ; 2^o si les résultats éventuellement obtenus ont été utilisés à propos de la définition des principales options du VI^e Plan dont le rapport général recommande une politique systématique d'implantation des entreprises nationales sur les pays étrangers ; 3^o si de telles informations sont régulièrement remises à jour ; 4^o sur quels critères les décisions administratives en matière d'implantation de firmes étrangères en France ou d'entreprises nationales à l'étranger sont prises.

Exploitations agricoles donnant lieu à préemption (droits de mutation).

23911. — 3 mai 1972. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n^o 13255 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n^o 45 du 12 juin 1965, p. 2093). Cette réponse reconnaissait le droit à l'avantage fiscal d'exonération des frais de mutation à la conjointe du preneur co-titulaire elle-même du bail, pour le cas où elle achèterait la ferme louée. L'exonération ne lui est pas accordée pour la moitié du bien mais pour sa totalité. Il lui demande si semblable mesure favorable ne doit pas être envisagée lorsque le fermier est le fils du propriétaire et s'associe avec lui dans l'exploitation en prenant à bail, non pas la ferme tout entière, mais une certaine quotité indivise de cette ferme. Le fils d'un propriétaire exploitant qui s'est fait consentir par son père un bail sur la moitié indivise de la ferme puise dans ce bail vocation à préempter sur le tout. L'avantage fiscal paraît devoir suivre le régime du droit de préemption lui-même puisque bénéficiant à l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Lorsqu'un achat de toute la ferme est effectué par le fils (fermier sur la moitié indivise de la ferme) cet acheteur semble être en droit de revendiquer l'avantage fiscal pour la totalité de son achat.

Pharmaciens assistants.

23914. — 3 mai 1972. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le nombre de pharmaciens assistants est fixé, dans les officines, en fonction de l'importance du chiffre d'affaires. Or, ce chiffre d'affaires a été précisé par l'arrêté du 28 février 1966, paru au *Journal officiel* du 16 mars 1966. Depuis cette date, l'augmentation générale des prix a modifié de façon notable le chiffre d'affaires moyen des officines, sans qu'il ait été modifiée en conséquence le nombre correspondant de pharmaciens assistants auxquels doivent faire appel les titulaires d'officine. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la publication d'un nouvel arrêté, et des révisions annuelles liées à l'accroissement du prix des médicaments.

Plus-values immobilières (régime fiscal d'un contribuable non domicilié en France).

23915. — 3 mai 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 4 (VI) de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963, précisées par le décret n^o 64-80 du 29 janvier 1964. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire détaché à l'étranger et qui, du fait de conventions signées entre les Etats intéressés, paie ses impôts dans l'Etat de détachement. L'intéressé, qui a procédé à la vente, en 1968, d'une parcelle de terrain précédemment acquise en 1963, vient de se voir réclamer une somme importante au titre du prélèvement de 50 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cette vente, cette somme étant majorée de pénalités de retard. Remarque étant faite que

cette transaction, de caractère occasionnel, a été effectuée par une personne de nationalité française, qui n'a pas son domicile réel en France en raison de sa qualité de fonctionnaire détaché à l'étranger, il lui demande s'il n'estime pas anormal d'appliquer à l'intéressé le prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 4 (VI) de la loi du 19 décembre 1963 pour les personnes n'ayant pas leur domicile réel en France pour convenances personnelles. Il semble, en effet, rigoureux de ne faire aucune différence entre ces contribuables et les fonctionnaires détachés à l'étranger.

*Fonctionnaires et agents de l'Etat
(indemnités accordées par les collectivités locales).*

23916. — 3 mai 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, modifiée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, fait interdiction générale aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogation accordée par arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Cette procédure très lourde ne peut être écartée pour un cas individuel que si le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 1.200 francs par an, le préfet pouvant alors les autoriser par arrêté individuel (art. 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959). Dans la ligne des mesures de déconcentration et de décentralisation que semble vouloir adopter le Gouvernement et considérant l'évolution générale des prix et rémunérations depuis 1959, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser sensiblement le plafond de la compétence préfectorale.

*Fonctionnaires et agents de l'Etat
(indemnités accordées par les collectivités locales).*

23917. — 3 mai 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, modifiée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, fait interdiction générale aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogation accordée par arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Cette procédure très lourde ne peut être écartée pour un cas individuel que si le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 1.200 francs par an, le préfet pouvant alors les autoriser par arrêté individuel (art. 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959). Dans la ligne des mesures de déconcentration et de décentralisation que semble vouloir adopter le Gouvernement et considérant l'évolution générale des prix et rémunérations depuis 1959, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser sensiblement le plafond de la compétence préfectorale.

Location-vente (droits de mutation).

23919. — 3 mai 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les opérations de location-vente entre particuliers, la T. V. A. est acquittée sur l'ensemble du prix (capital et intérêts) puisque les annuités de remboursement sont taxables à la T. V. A. Par ailleurs, l'intégralité des sommes perçues est taxable à l'I. R. P. P. ou à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande : 1° s'agissant particulièrement d'immeubles ou de fonds de commerce, si, en fin de contrat, les droits de mutation sont dus à l'enregistrement et, dans l'affirmative, sur quelle base ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans ce cas, d'exonérer des droits d'enregistrement toute mutation consentie par des artisans, commerçants et petits industriels âgés, à des personnes jeunes, ne possédant généralement pas les moyens financiers nécessaires, mais présentant un esprit d'entreprise qu'il apparaît utile d'encourager. Ces mesures entreraient parfaitement dans le cadre des dispositions prises en faveur des commerçants âgés.

*Donations (droits de mutation sur la conversion
d'un usufruit en rente viagère).*

23920. — 3 mai 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fonds de commerce dépendait d'une communauté aujourd'hui dissoute par suite du décès de l'épouse. Celle-ci a laissé pour lui succéder ; son mari, commun en biens et usufruitier légal du quart des biens dépendant de la succession de son épouse en vertu de l'article 767 du code civil ;

une fille issue du mariage, seule et unique héritière. Par la suite, le père a fait donation à sa fille de ses droits indivis en pleine propriété dans le fonds de commerce (soit la moitié) mais avec réserve d'usufruit sa vie durant des biens donnés. Immédiatement et par le même acte, cet usufruit a été converti en une rente viagère. L'administration de l'enregistrement prétend que la conversion de l'usufruit en rente viagère doit être analysée comme une cession d'usufruit dont la rente constitue le prix et entend percevoir le droit de mutation à titre onéreux au taux global de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer la donation ainsi faite non pas comme une donation en nue propriété, comme semble l'interpréter l'administration, mais comme une donation avec charges de la toute-propriété, l'opération ainsi analysée ne pouvant alors donner ouverture qu'au droit de donation à l'exclusion du droit de mutation.

Immeubles et fonds de commerce (transactions).

23922. — 3 mai 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoit que cette loi entrera en vigueur « le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant ». Il y a plus de deux ans que la loi du 2 janvier 1970 a été promulguée et le décret d'application prévu à l'article 20 n'a pas encore été publié. Le retard mis à l'application de ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

*Assurance maladie des non-salariés (déduction de l'I. R. P. P.
des cotisations pour indemnités journalières).*

23923. — 3 mai 1972. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations de sécurité sociale peuvent être déduites du revenu imposable en application de l'article 83-2 du code général des impôts. Il lui expose que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne couvre pas ceux-ci lorsque leur état de santé les oblige à arrêter leur activité professionnelle. De nombreux artisans ou petits commerçants dont les revenus sont modestes se voient de ce fait privés brutalement de ressources au moment où leurs dépenses vont s'accroître dans des proportions importantes alors qu'ils doivent continuer à assurer la subsistance de leur famille. Afin de tenir compte de ce risque de nombreux travailleurs non salariés souscrivent un contrat individuel d'assurance auprès d'un organisme de leur choix qui peut être soit une société mutuelle, soit une compagnie privée. Les cotisations déductibles du régime général de sécurité sociale correspondent en particulier aux indemnités journalières versées aux salariés en arrêt de travail. Dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il serait souhaitable que les cotisations versées à des régimes complémentaires par les non-salariés qui veulent percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail puissent bénéficier également de la même déduction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Recettes buralistes (Drôme).

23926. — 3 mai 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, s'il entend réexaminer rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion que c'est l'administration qui doit être au service du public et non pas le public au service de l'administration.

*Veuves d'accidentés du travail remariées
et redevenues veuves ou divorcées.*

23927. — 3 mai 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 454 a (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale, la rente viagère attribuée au conjoint survivant non divorcé ou séparé de

corps de la victime d'un accident du travail suivi de mort est supprimée en cas de nouveau mariage de l'intéressé, si celui-ci n'a pas d'enfant. Cette suppression de la rente est maintenue si le second mariage se trouve dissout à la suite du décès du nouveau conjoint, ou d'un divorce. Or, lorsqu'il s'agit de pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, permet à la personne dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage, de recouvrer son droit à pension en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Il serait souhaitable que des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 328 susvisé soient insérées dans l'article L. 454 du code afin que le conjoint survivant d'une victime d'accident du travail, dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage, recouvre l'intégralité de sa rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage par décès ou par divorce. Pour les personnes qui ont perçu l'indemnité prévue à l'article L. 454 a (4° alinéa), on pourrait prévoir qu'un délai de trois ans après le paiement de cette indemnité devrait être écoulé avant le rétablissement de la rente. Il serait également possible de réserver le droit au rétablissement de la rente aux personnes qui n'ont reuré aucun avantage du second mariage, tel que pension de reversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi en préparation relatif à l'amélioration de la situation des veuves une disposition modifiant l'article L. 454 du code de la sécurité sociale dans le sens envisagé dans la présente question.

Masseurs-kinésithérapeutes (convention avec la sécurité sociale).

23928. — 3 mai 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu des obligations imposées aux médecins conventionnés, il a été accordé à ceux-ci certaines simplifications portant sur les modalités de comptabilisation de leurs recettes professionnelles couvertes par la convention et le maintien de leur système particulier de détermination des frais professionnels. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont, eux aussi, passé une convention avec les organismes de sécurité sociale, convention qui arrive à échéance le 1^{er} mai, se déclarent prêts à signer la nouvelle convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre leur organisation syndicale et la caisse nationale d'assurance maladie, à condition que leur soient accordés les aménagements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination des recettes professionnelles et la simplification de leurs obligations comptables. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner une suite favorable à cette requête qui ne peut être considérée que comme parfaitement légitime.

Protection civile (lutte antiatomique).

23930. — 3 mai 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que les élus municipaux, conscients de l'importance que représente la protection civile urbaine, imposent volontiers de lourdes charges aux budgets communaux et mettent tout en œuvre pour que des secteurs de secourisme soient organisés et que soient tenus constamment prêts à servir des postes de secours aux blessés, un matériel d'alerte, un réseau de communications et des abris. Cependant, il convient de déplorer que certains abris, capables de résister à l'ébranlement produit par une bombe atomique, ne soient équipés d'aucun dispositif permettant d'assurer la protection des personnes réfugiées à l'intérieur contre l'action nocive due à la pénétration d'air et de poussières contaminés par les radiations. Si de tels équipements existent à l'échelon national, ce n'est pas au moment où éclaterait un conflit atomique qu'il serait possible de les expédier dans les différentes villes de France. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il existe de tels moyens de lutte antiatomique et, dans l'affirmative, quel est le service national chargé de répartir ce matériel entre toutes les régions de France et selon quelle procédure cette répartition est faite ; 2° s'il ne peut pas être envisagé de construire de vastes abris antiatomiques dans les zones montagneuses du pays en creusant des poches très importantes qui seraient dotées de stocks de vivres et de combustible permettant la survie en cas d'attaque atomique.

Communes touristiques (allocations du fonds d'action locale).

23931. — 3 mai 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, pour le calcul de l'indice à partir duquel est appréciée la capacité d'hébergement et d'accueil touristique d'une commune à la date du 1^{er} janvier, en

vue de la répartition des allocations supplémentaires versées par le fonds d'action locale, en application de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est procédé à l'addition des chiffres pondérés résultant du tableau suivant : nombre de places dans les hôtels de tourisme multiplié par 2 ; nombre de places dans les hôtels non classés et nombre de places dans les villages de vacances ; nombre de places dans divers terrains de camping multiplié par 0,5 ; nombre de logements de meublés, y compris les gîtes ruraux et communaux, multiplié par 3 ; nombre de places d'hébergement collectif dans des établissements publics ou privés multiplié par 0,5. Mais il n'est pas tenu compte du nombre de places dans les appartements et chalets individuels ou collectifs construits pour être vendus. Cette façon de procéder a pour résultat, dans le département des Hautes-Alpes, de rabaisser fictivement, dans des proportions souvent considérables, la capacité d'accueil réelle de nombreuses stations et de les priver ainsi du bénéfice des allocations supplémentaires alors qu'elles tiennent une place importante dans le tourisme de la région. Il lui demande s'il envisage la possibilité de modifier l'article 2 du décret du 18 octobre 1968 susvisé dans le but de faire cesser cette situation anormale.

Communes touristiques (allocations du fonds d'action locale).

23932. — 3 mai 1972. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de publier prochainement le décret qui doit apporter un certain nombre de modifications au décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, relatif aux allocations supplémentaires versées par le fonds d'action locale aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements, en vue d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Vignette automobile (taxe sur les véhicules).

23933. — 3 mai 1972. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays.

Veuves (amélioration de leur situation).

23936. — 3 mai 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les mesures qu'il a proposées et fait adopter au Parlement ces derniers temps et en particulier au printemps 1971 ont incontestablement amélioré la situation des mères de famille. Il résulte des débats et des textes que certaines lacunes de la législation concernant les veuves devraient être comblées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude la situation des veuves et particulièrement des veuves âgées et de proposer prochainement au Parlement de voter les mesures qui se révéleront utiles.

Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil).

23938. — 3 mai 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des transports qu'il a été institué une carte de réduction dite carte Vermeil qui est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans lorsqu'elles circulent et utilisent les services de la Société nationale des chemins de fer français. Cette carte est annuelle et coûte actuellement 20 francs sans compter les déplacements indispensables pour l'obtenir, d'où des frais qui sont trop lourds pour les plus modestes des retraités qui voyagent peu. Il lui demande s'il ne juge pas que pour l'attribution de la carte Vermeil il devrait y avoir gratuité et allongement du délai de validité qui pourrait être de cinq années.

Formation professionnelle (programmes d'action des entreprises).

23941. — 4 mai 1972. — M. Berger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que tout employeur qui occupe au minimum

dix salariés « doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. » Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'employeurs occupant au moins cinquante salariés, ceux-ci ne sont considérés comme s'étant conformés aux dispositions qui leur sont imposées que si après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 14, ils justifient en outre « que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation, avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi. » Il lui expose à cet égard qu'il existe de nombreuses sociétés, notamment dans la distribution qui ont un effectif pouvant comprendre plusieurs centaines de personnes, mais dont aucun établissement n'a plus de cinquante salariés. Ces sociétés sont donc exclues du champ d'application de la loi sur les comités d'entreprises. Or, elles ont intérêt à mettre sur pied ou à poursuivre un programme de formation. Il lui demande, s'agissant des entreprises en cause, si l'approbation des délégués du personnel suffit pour valider le programme de formation.

Victimes civiles de guerre (de nationalité étrangère).

23943. — 4 mai 1972. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une circulaire de son ministère, du 8 juillet 1971, en application de laquelle les dossiers des victimes civiles de la guerre de 1940-1945 ne possédant pas la nationalité française à la date du fait de guerre générateur des infirmités invoquées, doivent être conservés en l'état, toutes opérations d'instruction des demandes ainsi que de liquidation et de mise en paiement étant suspendues jusqu'à nouvel ordre. Il attire son attention sur le préjudice que subissent ainsi certaines personnes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les délais les plus brefs, il soit mis fin à cette situation inique.

Sécurité sociale (rachat de cotisations).

23944. — 4 mai 1972. — M. Moron rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 17 décembre 1971 a permis, pour une nouvelle période de deux ans, à certains travailleurs dont l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale est intervenue par suite de mesures législatives ou réglementaires postérieures au 1^{er} juillet 1930, de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse à partir du 1^{er} juillet 1930. Cette possibilité de rachat est ouverte jusqu'au 31 décembre 1972. Seules peuvent faire l'objet d'un versement de rachat les périodes comprises entre cette date et celle à laquelle l'affiliation de la catégorie professionnelle de l'assuré a été rendue obligatoire. Sont exclues toutes celles durant lesquelles par suite d'une négligence de l'employeur ou de l'indifférence du salarié, il n'y a pas eu de versement de cotisations alors que ce versement était obligatoire. Il est extrêmement regrettable que les mesures ainsi rappelées soient restrictives et ne permettent pas à certains salariés d'effectuer un versement lorsque leurs employeurs ne les ont pas affiliés au régime des assurances sociales, bien que cette affiliation ait été obligatoire. Cette impossibilité de rachat lèse certains assurés du régime général, non seulement pour toute la période qui s'est écoulée entre 1930 et 1939, mais même pour la période de mobilisation des intéressés puisque celle-ci ne peut être prise en compte en raison de leur non-affiliation avant leur rappel sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement souhaitable de remédier à ces situations, peu nombreuses sans doute, mais extrêmement préjudiciables à ceux qui en sont les victimes.

Fiscalité immobilière (T.V.A. sur la location de locaux d'habitation et commerciaux).

23946. — 4 mai 1972. — M. Noilou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a pour objet : la gestion d'un portefeuille de parts sociales ou parts d'intérêts de sociétés de construction ; la promotion immobilière ainsi que l'administration et la gestion de toutes sociétés de construction civiles ou non ; et toutes opérations civiles ou commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social. La société a réalisé des profits de construction placés sous le régime de l'exonération sous condition de emploi prévu par l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 (article 238, acte 1) du code général des impôts). Elle se propose d'investir les profits réalisés en édifiant un immeuble à usage locatif dont plus des trois quarts de la superficie sont réservés à l'habitation. Il est précisé que la société a l'intention

de poursuivre son activité de promotion immobilière, administration et gestion de sociétés de construction et continuera à percevoir des honoraires pour ces interventions. Elle ne réalise aucune opération d'achat ou de vente d'immeubles et n'intervient pas en qualité d'intermédiaire. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les produits retirés de la location des locaux d'habitation et commerciaux de l'immeuble édifié par la société anonyme ne sont pas soumis à la T.V.A. ; 2° que l'exonération s'étend aux produits provenant de la location des fractions d'immeubles représentés par des parts sociales détenues par la société en attendant de les revendre.

Collectivités locales (aliénation de leurs biens immobiliers).

23949. — 4 mai 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en l'état actuel des textes, les départements, les communes ainsi que leurs établissements publics doivent obligatoirement procéder par voie d'adjudication aux enchères publiques, lorsqu'ils désirent vendre des immeubles leur appartenant, dont la valeur est supérieure à 80.000 F. Ce chiffre fixé par arrêté interministériel du 16 avril 1963 est demeuré, depuis lors, inchangé. Or, au cours des neuf années qui viennent de s'écouler, la valeur des biens immobiliers a subi un enrèvement qui devrait logiquement conduire à un sensible relèvement du seuil au-delà duquel s'applique pour l'aliénation des immeubles propriétés des collectivités locales, la procédure de l'adjudication aux enchères publiques. Il lui demande si, par le biais d'une modification du texte de l'arrêté susvisé du 16 avril 1963, des dispositions sont, à cet effet susceptibles d'être prises prochainement.

Prisonniers de guerre (âge d'attribution des pensions de retraite).

23950. — 4 mai 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assouplissements apportés par l'article 3 de la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971 aux conditions d'attribution des pensions de vieillesse de la sécurité sociale au titre de l'incapacité au travail, peuvent ouvrir des perspectives intéressantes pour l'examen des demandes émanant d'assurés anciens prisonniers de guerre. Il n'est malheureusement pas rare que ceux-ci soient contraints de cesser prématurément leurs activités professionnelles parce qu'ils présentent des affections qui, pour s'être parfois révélées tardivement, n'en sont pas moins directement imputables au mode de vie que leur a imposé leur temps de captivité. Certes, la reconnaissance de cette filiation médicale peut s'avérer délicate car elle se fonde sur des données souvent spécifiques. Il est donc indispensable que les médecins des caisses de vieillesse soient dotés d'une documentation satisfaisante à cet égard et possèdent, en particulier, le rapport de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité. Au demeurant, l'envoi de celui-ci à ces praticiens avait été envisagé lors des débats préalables au vote de la loi précitée. Il lui demande si une suite a été donnée à ce projet ainsi qu'à celui, évoqué lors de la séance de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1971, tendant à permettre aux associations d'anciens prisonniers de guerre de déléguer des médecins qui assisteraient les assurés lors de leur passage devant les commissions médicales de la sécurité sociale. D'un point de vue général, il serait heureux de connaître les mesures envisagées, ou déjà prises, afin de donner toutes garanties quant à la prise en considération de leur situation particulière et des présomptions d'incapacité au travail qui en résultent, aux assurés anciens prisonniers de guerre qui sollicitent une pension de vieillesse de la sécurité sociale à partir de l'âge de soixante ans.

Maladies de longue durée (décisions de rejet d'exonération du ticket modérateur).

23951. — 4 mai 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'excès de concision dont font montre les caisses primaires centrales d'assurance maladie de la sécurité sociale lorsqu'elles notifient des décisions de rejet de demandes présentées par des assurés pour obtenir, en application de l'article L. 286-11, paragraphes 3 et 4, du code de la sécurité sociale, l'exonération de la participation aux frais de maladie accordée du chef des affections de longue durée figurant sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, ou d'autres affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les imprimés qui sont utilisés pour ces notifications se bornent à indiquer aux assurés que la décision de rejet a été prise pour des motifs d'ordre soit médical, soit administratif. Aucune autre explication n'est donnée. Une telle formulation est d'autant plus surprenante que les

Imprimés dont il s'agit fournissent aux assurés d'amples renseignements sur les voies de recours dont ils disposent pour se pourvoir contre la décision de refus qui leur est notifiée. Très au fait, en conséquence, des modalités de la procédure contentieuse qui leur est offerte pour contester la mesure prise à leur égard, ces assurés ignorent, par contre, tout des raisons qui ont déterminé le rejet de leur demande. Ils sont donc le plus souvent très gênés, pour développer dans leur pourvoi des arguments susceptibles de s'opposer valablement à ceux sur lesquels s'est fondée la caisse primaire centrale d'assurance maladie, puisque la notification qu'ils reçoivent ne leur fournit pas le moyen de connaître les arguments de cette caisse. Il lui demande si les observations qui précèdent ne seraient pas susceptibles de susciter une réforme du libellé des imprimés en cause, de telle sorte que la nature des motifs d'ordre médical ou administratif sur lesquels se base la décision de rejet, soit désormais précisée aux assurés qui demandent, en vertu des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, à être exonérés de leur participation aux frais que leur occasionne un état de maladie.

Manifestations (rassemblement de cyclistes le 22 avril 1972).

23952. — 4 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° pour quels motifs un nombre impressionnant de policiers en tenue de combat se sont jetés sur les cyclistes qui manifestaient paisiblement et dans la plus parfaite légalité contre la pollution atmosphérique et en faveur d'une politique de développement des transports individuels non polluants et des transports en commun dans la capitale, le 22 avril dernier ; 2° quelles justifications peuvent être apportées en ce qui concerne les arrestations postérieures à la dispersion du défilé de nombreux jeunes cyclistes, dont certains n'avaient d'ailleurs pas manifesté et rentraient tranquillement de la foire du Trône ou du jardin zoologique de Vincennes ; 3° s'il ne considère pas qu'il est interdit de circuler à bicyclette dans les rues de Paris, comme le laisse supposer la répression policière qu'il a ordonnée contre la manifestation mentionnée, à moins que ce ne soit l'agglomération des véhicules à deux roues qu'il ait jugée illégale, auquel cas il ne manquera pas de réprimer les innombrables agglomérations de véhicules à quatre roues, en particulier de cars de police, que connaît quotidiennement la capitale et qui sont des entraves beaucoup plus sérieuses à la libre circulation de la population parisienne ; 4° enfin, s'il ne juge pas ridicule et honteuse la brutalité des forces de police contre les cyclistes, ainsi que le rapportent la plupart des quotidiens parisiens du 24 avril, à moins qu'il ne dispose de renseignements lui permettant de considérer la manifestation cycliste du 22 avril 1972 à Paris comme une partie intégrante du prétendu complot international contre les institutions républicaines françaises souvent dénoncé par le ministère de l'intérieur, et dans ces conditions il attend avec impatience et intérêt les explications qui ne manqueront pas d'être fournies au Parlement par M. le ministre de l'intérieur.

Militaires retraités (pensions militaires au taux du grade).

23954. — 4 mai 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Aux termes de cette modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Ceci apportait une importante novation aux droits existants puisque jusque-là les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L. 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il estime que cette situation choque l'équité et qu'il serait souhaitable d'appliquer les dispositions de l'article L. 34, au besoin selon un plan de rattrapage, à tous les retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Veuves (amélioration de leur situation).

23958. — 4 mai 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des veuves civiles connaissent de graves difficultés matérielles car il leur est ordinairement difficile, par suite de leur manque de

formation professionnelle, de trouver une occupation salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux intéressées.

Veuves (amélioration de leur situation).

23960. — 4 mai 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la législation actuelle, les veuves ne perçoivent aucune pension avant l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail et ne peuvent cumuler, à cet âge, leurs droits propres acquis par leur travail et la pension de réversion de leur mari, leurs droits aux prestations de l'assurance maladie ne leur étant maintenus que pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle elles doivent contracter une assurance volontaire onéreuse. Il attire son attention sur le fait que les ressources sont limitées, pour la mère qui n'a pas d'activité professionnelle, aux allocations familiales majorées d'une faible allocation « d'orphelin » et dont le bénéfice est limité aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui précise enfin que comparée à cette situation en France, celle qui est assurée aux veuves dans la plupart des Etats d'Europe occidentale est bien supérieure, le taux de la réversion étant en général plus élevé, aucune règle de non-cumul n'existant, la pension étant versée au plus tard à cinquante ans, etc. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès dans de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises une meilleure place au sein de la collectivité qui, si elle n'atténuerait pas leurs difficultés morales, améliorerait leur situation matérielle.

Voyageurs, représentants et placiers (revendications).

23962. — 4 mai 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des voyageurs, représentants et placiers. Outre l'extension du régime de retraite complémentaire à l'ensemble de la profession les intéressés souhaitent l'abaissement progressif de l'âge de la retraite et la reconnaissance des maladies imputables à l'exercice de leur profession. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour donner satisfaction à ces revendications.

Allocation d'orphelin (mère célibataire d'origine portugaise).

23965. — 4 mai 1972. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une célibataire mère d'un enfant né au Portugal. Bien que naturalisée française, l'allocation d'orphelin lui est refusée sous le prétexte que l'acte de naissance de l'enfant ne porte pas la mention de reconnaissance par la mère seule. Or, au Portugal, cette reconnaissance n'existe pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

I. R. P. P. (déduction des intérêts des emprunts pour la construction).

23967. — 4 mai 1972. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le fait suivant : un fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'un logement de fonction qu'il est tenu par nécessité absolue de service, déduit, depuis 1967, les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour l'achat d'une maison destinée à son usage personnel. Il pense que sa famille sera à la rue s'il disparaît prématurément et qu'à neuf ans de sa retraite, il vaut mieux prévoir. L'emprunt est contracté par le mari et la femme qui est aussi fonctionnaire. Jusqu'en 1971, les déductions d'intérêts ont été faites et n'ont donné lieu à aucune remarque de la part de l'inspection des impôts ; en 1970-1971, il a été procédé à l'émission de titres de rappel pour la période 1967, 1968, 1969, la déduction des intérêts étant considérée comme indue. Il lui demande si : 1° une maison qui n'est que le seul bien immobilier dont dispose une famille peut être considérée comme « résidence secondaire » assimilée aux éléments du train de vie ; est-ce un luxe ? 2° si l'emprunt contracté sur les traitements des deux époux n'ouvre pas la possibilité de déduire au moins les intérêts de la partie garantie par le traitement de la femme.

I. R. P. P. (B. I. C.) régime simplifié.

23969. — 4 mai 1972. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971, les

entreprises existantes, normalement placées sous le régime d'imposition forfaitaire, avaient la possibilité en optant pour le régime simplifié, de constituer en franchise d'impôt les plus-values acquises au 1^{er} janvier 1971 par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si l'on doit considérer, qu'une entreprise se trouvant rangée dans cette catégorie au titre des revenus de l'année 1970, dont l'année 1970 était la première de la nouvelle période biennale, ayant opté conformément aux dispositions légales, avant le 1^{er} janvier 1971 ou le 12 janvier 1971 et dont le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 1971 s'est élevé contre toute attente à un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 500.000 ou 150.000, perd le bénéfice de la mesure envisagée ou si elle en bénéficie par le seul fait qu'elle avait pris l'option à une époque où elle était normalement imposable d'après son bénéfice forfaitaire.

Veuves (amélioration de leur situation).

23970. — 4 mai 1972. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire de cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Grève (Joint français à Saint-Brieuc).

23971. — 4 mai 1972. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs centaines de travailleurs sont atteints dans leur existence par l'attitude de la direction du Joint français. Or cette entreprise a bénéficié lors de son installation à Saint-Brieuc de subventions importantes de la part de l'Etat et des autres collectivités publiques. C'est-à-dire que les citoyens ont fait un sacrifice pour promouvoir l'industrialisation de notre pays. Il lui demande si la collectivité n'est pas en mesure d'exiger, en retour, par l'action du Gouvernement, une attitude plus ferme à l'égard de la direction.

Cancer (Institut Gustave-Roussy).

23972. — 4 mai 1972. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation critique de l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif, spécialisé dans la lutte et la recherche contre le cancer. Depuis de longues années, son transfert et sa modernisation sont prévus, mais le problème de partage de responsabilités financières entre l'Etat, la sécurité sociale et l'établissement se pose de façon pressante. Il lui demande de préciser dans quelles limites exactes se situera la participation financière de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales, et de l'établissement hospitalier, et s'il ne juge pas que, dans ce domaine important de la lutte contre le cancer, c'est à l'Etat qu'il échoit l'honneur de financer la majeure partie d'un tel établissement, plutôt que d'obliger la direction de l'établissement hospitalier à recourir aux banques privées.

I. R. P. P. (pensions alimentaires versées aux enfants étudiants).

23977. — 5 mai 1972. — M. Jarrige rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 17875 concernant la possibilité de déduire du revenu imposable la pension alimentaire versée à l'enfant étudiant âgé de moins de 25 ans (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 71 du 21 août 1971, p. 3939) il disait que le problème soulevé dans cette question... faisait l'objet d'une étude très approfondie et qu'il recevrait directement les conclusions de cette étude. Huit mois se sont écoulés depuis ce moment et l'auteur de la question n'a jamais reçu la réponse promise. Il lui demande s'il entend lui adresser celle-ci dans les meilleurs délais.

Successions (usufruit et nue-propiété).

23979. — 5 mai 1972. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 768 du code général des impôts, « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute

valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumés héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires insitués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées... ». Sont réputées personnes interposées : les personnes désignées dans les articles 911, 2° alinéa, et 1100 du code civil. Il lui demande si, devant les nombreux cas où, pour l'application de ce texte, l'administration n'admet pas comme « preuve contraire » les faits résultant même d'actes authentiques, la présomption de propriété pour la succession de l'usufruitier est ou non applicable à la situation suivante : en 1957, M. B... (fils de A...) achète la nue-propiété d'une maison monofamille, dont, aux termes du même acte, Mlle D... (non parente ni alliée avec l'acquéreur de la nue-propiété) achète l'usufruit, chacun d'eux payant de ses propres fonds le prix de son acquisition. Mlle D... usufruitière, habite la maison ; en 1967, M. C... (dont l'épouse est la fille de M. A..., donc la sœur de B...) achète pour le compte de la communauté entre lui et son épouse, la nue-propiété d'une maison de rapport, dont Mlle D... susnommée (non parente ni alliée), achète également l'usufruit aux termes du même acte, chacun d'eux payant, de ses propres fonds, son prix d'acquisition ; en 1972, M. A... (père de M. B... et de Mme C...), dont entre-temps l'épouse est décédée, se marie avec Mlle D..., sous le régime de la séparation de biens. Par suite de ce mariage, il se trouve donc que Mme D..., la seconde épouse de M. A..., est usufruitière des deux immeubles susvisés, dont la nue-propiété appartient, pour la maison monofamille, à M. B..., fils de son mari et, pour l'immeuble de rapport, à M. et Mme C..., en communauté de biens (Mme C... étant la fille du mari de l'usufruitier). Il lui demande en outre si la présomption de l'article 766 CGI jouerait dans les cas suivants : a) en cas de décès de Mme A..., née D..., usufruitière, avant son mari (père des deux nus-propiétaires), sans laisser de dispositions testamentaires ou assimilées, au profit de son mari ? b) dans le même cas, si la défunte laissait des dispositions à cause de mort au profit de son mari (père des deux nus-propiétaires) ; c) en cas de décès de Mme A..., née D..., après son mari, sans laisser de dispositions à cause de mort au profit des enfants de ce dernier (les nus-propiétaires avec lesquels, dès lors, aucun lien de parenté n'existerait plus). Il lui paraît injuste que ce mariage entre M. A... et Mlle D... en 1972, et qui était imprévisible à l'époque de la réalisation des acquisitions de la nue-propiété par les enfants de A... et de l'usufruit par Mlle D..., puisse avoir pour conséquence de pénaliser les deux enfants de A... de lourds droits de mutation par décès, sur des biens qu'ils ont acquis avec leur propre argent.

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement : exonération).

23982. — 5 mai 1972. — M. Vandelanotte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les articles 1508 et 1509 du code général des impôts porte sur tous les propriétaires assujettis à la contribution foncière ou temporairement exemptés de cette contribution à l'exception des usines, des maisons ou parties de maisons louées pour un service public ainsi que celles situées dans la commune où ne fonctionne pas le service des ordures ménagères. Le taux est établi d'après les revenus nets des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de cette taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution. Cependant l'article 1398 du code général des impôts prévoit un dégrèvement total pour l'impôt foncier bâti pour la catégorie de personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ces mêmes personnes, dès l'instant où la taxe est instituée ne peuvent bénéficier de cette exemption de taxe tout en n'étant pas assujetties à cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que les bénéficiaires de l'article 1398 du C.G.I. puissent également bénéficier de l'exonération de la taxe prévue par les articles 1508 et 1509 du C.G.I.

Pollution des mers (pêche maritime et conchyliculture).

23985. — 5 mai 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les graves inconvénients qui résultent pour la pêche maritime et la conchyliculture de la pollution des mers, et lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable de contrôler plus strictement le déversement dans les rivières ou dans les mers des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 2° s'il ne juge pas qu'il serait désirable d'accorder une représentation convenable des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les agences de bassin.

Pollution des mers.

23986. — 5 mai 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les graves conséquences qui, sur le plan de la pollution des mers, résultent, d'une part, du grand nombre d'accidents survenus à des navires de commerce transportant des produits toxiques et, d'autre part, du déchargement volontaire en pleine mer de divers résidus d'origine industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes négociations utiles soient engagées sur un plan international afin : 1° de renforcer l'actuelle réglementation en la matière et prévenir la pollution des mers en cas de naufrage de navire ou de perte de cargaison toxique ; 2° d'arriver à l'interdiction formelle de tous rejets volontaires en haute mer de résidus industriels polluants.

Vignette automobile (assureurs).

23987. — 5 mai 1972. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les motifs invoqués à juste raison pour exempter les V. R. P. de la vignette automobile valent tout autant pour les producteurs de contrôles d'assurances et de capitalisation dont l'activité est manifestement utile à l'économie générale. Il demande si le Gouvernement ne peut envisager de proposer par la voie législative l'extension de la gratuité à ces professionnels.

Fonctionnaires (déplacement d'office).

23988. — 15 mai 1972. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la profonde émotion soulevée à travers notre pays par la grève de la faim à laquelle ont été contraints, en janvier 1972, des fonctionnaires des départements d'outre-mer déplacés d'office en France pour des raisons politiques au mépris du statut de la fonction publique et en application de l'ordonnance d'exception du 15 octobre 1960. Au cours d'une conférence de presse tenue le 24 mars dernier à l'île de la Réunion, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après avoir abusivement assimilé ce déplacement d'office à une « mutation dans l'intérêt du service » a déclaré : « L'attaque contre l'ordonnance de 1960 est un pur scandale. Elle révèle une méconnaissance des exigences les plus élémentaires non seulement de l'Etat mais même de la morale du service public. Cela dit, et pour une question de forme qui est tout à fait valable — cette ordonnance de 1960 a été prise dans des moments troublés et elle avait un caractère exceptionnel — des délibérations gouvernementales vont avoir lieu qui inséreront dans le statut de la fonction publique des dispositions permanentes applicables à tout le monde pour préciser les conditions de « la mutation dans l'intérêt du service ». Et lorsque ces dispositions seront prises, l'ordonnance de 1960 sera retirée ». Il lui demande si les informations données par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont exactes. Dans l'affirmative tous les fonctionnaires, ceux de France comme ceux d'outre-mer, seraient donc menacés dans l'exercice de leurs libertés civiles et réduits à n'être que des citoyens diminués à qui le pouvoir pourrait donc dire « Servez et laissez-vous ». Dans l'affirmative ces menaces souleveront l'émotion et l'indignation de tous les fonctionnaires qui ne laisseront pas porter atteinte à leurs droits et libertés de citoyens. L'ordonnance du 15 octobre 1960 doit être purement et simplement abrogée et non point, sous une forme ou sous une autre, étendue à l'ensemble des fonctionnaires.

Assurance incendie (taxe prélevée sur les primes).

23989. — 5 mai 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des taxes prélevées sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances en ce qui concerne les polices incendies ; 2° quelle part de ces taxes est consacrée au fonctionnement des services incendie et de secours sur le territoire national.

Veuves (amélioration de leur situation).

23990. — 5 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la France, en avance, au point de vue social, en de nombreux domaines, semble être en dernière position au regard de l'aide apportée aux veuves civiles. En de nombreux pays voisins (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne, pour ne citer que ceux-là) quelque chose de substantiel est fait pour cette catégorie sociale. Il lui demande si, en tant que ministre de la santé publique, il ne considère pas cette situation comme choquante, surtout maintenant

où l'entité européenne tend de plus en plus vers une unité, et ce qu'il compte faire, pour, au moins, aligner la France sur les pays cités plus haut.

Fusions de sociétés (réserves spéciales de plus-values à long terme).

23992. — 15 mai 1972. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en application de l'article 39 quinquies du C. G. I., une société doit porter ses plus-values à long terme ayant supporté l'impôt au taux de 10 p. 100, à un compte de réserve spéciale ouvert au passif de son bilan ; 2° qu'aucune imposition complémentaire n'est due en cas d'incorporation au capital de cette réserve spéciale ; 3° qu'en cas de fusion de sociétés par voie de création de société nouvelle ou d'absorption par une société dont la valeur réelle des titres ne dépasse pas leur valeur nominale, il n'est pas possible, sous peine de léser gravement les actionnaires des sociétés apportrices (en imposant un rapport d'échange erroné) de dégager une prime de fusion sur laquelle pourrait s'imputer le compte de réserve spéciale de plus-values à long terme ; 4° que dans l'hypothèse ci-dessus, la réserve spéciale de plus-values à long terme des sociétés apportrices, comme d'ailleurs toutes leurs autres réserves, se trouvent automatiquement et obligatoirement incorporées dans le compte capital de la société issue de la fusion ; 5° que l'incorporation au capital de la réserve spéciale de plus-values à long terme est au nombre des opérations n'entraînant aucune imposition complémentaire comme rappelé ci-dessus. Il lui demande en conséquence : 1° si les sociétés en cause ne doivent pas être considérées comme ayant purement et simplement satisfait à leurs obligations fiscales, par suite de l'incorporation de la réserve spéciale de plus-values à long terme résultant obligatoirement de leur fusion ; 2° dans la négative, si la société issue de la fusion ne peut faire figurer en sous-compte de son capital social, la réserve spéciale de plus-values à long terme qui s'y trouve incluse, ce qui permettrait à l'administration d'identifier et de vérifier lesdits comptes, seuls objectifs qu'a poursuivis le législateur en imposant l'ouverture du compte de réserve spéciale de plus-values à long terme.

Architecture (architectes et étudiants).

23994. — 5 mai 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° quel est le nombre des architectes exerçant en France leur activité et régulièrement inscrits, de même que le nombre des étudiants suivant actuellement les cours des Instituts d'architecture et d'urbanisme ; 2° quel jugement porte le Gouvernement au vu des chiffres comparés d'étudiants et d'architectes.

Fiscalité immobilière

(plus-value de cession d'un terrain vendu en deux parcelles).

23995. — 5 mai 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 21 mai 1971 (requête n° 76842, dame Zevaco) il résulte que la division d'un terrain en deux parcelles et la vente de ces parcelles à deux acquéreurs différents ne constituent pas une opération de lotissement. Il lui demande s'il en est de même à l'égard de la législation fiscale et si, par conséquent, une telle opération échappe à l'imposition sur les profits de lotissement, pour ne donner lieu qu'à taxation, selon le cas : soit au titre de l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains à bâtir ou réputés tels ; soit au titre de l'imposition des plus-values à long terme (sociétés) dans l'hypothèse, certainement la plus fréquente, où l'acquisition remonte à plus de deux ans.

Ambulanciers (entreprises de transports sanitaires).

23996. — 5 mai 1972. — Mme Troisier fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires n'est toujours pas publié, alors que la loi a été promulguée il y a plus d'un an et demi. Elle appelle son attention sur les graves inconvénients de ce retard considérable tant pour une bonne organisation des transports sanitaires en France que pour les membres de cette profession. Elle lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons le projet de règlement d'administration publique, qui avait été soumis pour avis en juillet 1971 à la fédération nationale des ambulanciers de France, n'est pas encore publié neuf mois après ; 2° dans quel délai ce règlement attendu sera publié.

Autoroutes (contournement de Nice).

23998. — 5 mai 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le nouveau projet d'autoroute de contournement de la ville de Nice prévoit la suppression de tunnels et leur remplacement par des tranchées, ce qui modifierait défavorablement le paysage; cette modification soulève des protestations dans la population concernée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir pour que les tunnels soient maintenus.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Catastrophe d'Auboué.

23318. — 29 mars 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la catastrophe qui s'est produite dans la commune d'Auboué (Meurthe-et-Moselle), à la suite d'un défilage de la mine de Moineville appartenant au groupe Wendel-Sidelor. Plus de trois cents personnes ont dû être évacuées de leur quartier qui est sinistré total à 80 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer le relogement des sinistrés, leur indemnisation et la mise à leur disposition, par la société Wendel-Sidelor, de nouveaux terrains sur des zones protégées de façon à permettre la construction de nouveaux pavillons sur le territoire de la commune d'Auboué; 2° quelles aides l'Etat entend accorder aux sinistrés en plus de celle qui sera réclamée normalement à la société responsable du sinistre, les rapports des ingénieurs des mines et experts avant conclu à la faute de l'exploitant; 3° quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour l'avenir, afin de ne plus permettre que de telles catastrophes se produisent, et en particulier quels moyens il compte donner aux ingénieurs des mines pour faire respecter les plans d'exploitation par les industriels.

Age de la majorité électorale.

23328. — 29 mars 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement est d'accord pour que puisse être abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale pour les prochaines élections législatives et, dans l'affirmative, si au cours de la prochaine session parlementaire ce problème sera discuté étant entendu que pourraient être inscrits à l'ordre du jour prioritaire un éventuel projet de loi ou les propositions de loi déjà déposées en la matière.

Services de résistance (validation pour la retraite).

23319. — 29 mars 1972. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 5 (alinéa 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ». Certes, pour des services normaux homologués ou inscrits sur l'état signalétique et des services, il ne peut y avoir de difficultés pour leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il en est de même pour les services effectués dans la Résistance par des fonctionnaires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, qui ont pu à cet effet obtenir l'attestation de l'office national dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951. Par contre, ceux qui ne peuvent pas solliciter la carte C. V. R. en raison de la forclusion, mais qui ont obtenu la carte du combattant (couleur chamois) n'ont présentement pas cette possibilité, du fait qu'ils ne peuvent pas solliciter l'attestation de la loi du 26 septembre 1951 et que, d'autre part, les services de résistance ayant ouvert droit à la carte du combattant ne sont pas inscrits sur l'état signalétique et des services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puisse délivrer aux intéressés une attestation de leurs services de résistance à l'origine de l'attribution de la carte du combattant.

*Périodes d'officier de réserve
(validation pour la retraite d'un fonctionnaire).*

23299. — 29 mars 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un fonctionnaire qui doit prendre sa retraite dans le courant de l'année 1972. Avant la guerre de 1939, l'intéressé a effectué non seulement une année de service actif comme élève officier de réserve, puis comme sous-lieutenant de réserve, mais avant de participer à différentes campagnes entre 1939 et 1944, il a exécuté plusieurs périodes de réserve en qualité d'officier de réserve rattaché à l'activité. Ces périodes assez nombreuses et assez longues puisque chacune durait 25 jours ne semblent pas être susceptibles d'être prises en considération pour la détermination des droits à la retraite de ce fonctionnaire. Son administration lui a, en effet, fait valoir que l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 48 (3° et dernier alinéa) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. L'énumération ainsi rappelée ne concerne pas semble-t-il les rappels à l'activité obligatoires au titre des périodes de réserve. Aucun autre article du code ne précise cependant que ces rappels d'activité n'engendrent aucun droit pour le calcul des annuités de pension. Il lui demande si les périodes en cause entrent en ligne de compte pour le calcul des services civils et militaires ouvrant droit à pension de retraite. Il serait normal de tenir compte de ces services puisque les officiers de réserve en situation d'activité qui les ont accomplis étaient obligés d'interrompre leurs occupations civiles et étaient assimilés de façon complète dans leurs fonctions aux officiers d'active avec lesquels ils étaient amalgamés dans des formations militaires normales. Il souhaiterait que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude éventuellement faite en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

*Enseignant originaire de la Réunion
(refus d'affectation dans ce département).*

23248. — 25 mars 1972. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'un enseignant de la Seine-Saint-Denis originaire de l'île de la Réunion où il a été élu en mars 1971 maire-adjoint de la ville de Saint-Louis, muté d'office en France en vertu de l'ordonnance anti-démocratique du 15 octobre 1960, vient de recevoir de son Inspecteur d'académie la note suivante : « Par lettre du 6 mars, M. le Recteur de l'académie de Créteil me prie de vous informer que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'oppose à votre affectation dans le département de la Réunion ». Une telle décision provoque l'indignation des enseignants et de toute la population de la Seine-Saint-Denis, l'enseignant réunionnais, victime de cet acte arbitraire, a récemment fait la grève de la faim avec six autres fonctionnaires, originaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, qui entendaient ainsi protester contre les mesures d'exil qui les frappent depuis de longues années. Le 21 février écoulé, une délégation représentative de la Seine-Saint-Denis a été reçue au cabinet du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le représentant du ministre a alors informé que des mesures étaient envisagées pour régler le cas des sept fonctionnaires exilés et il a même évoqué la possibilité de l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Encre est donc aujourd'hui de constater que ces promesses ne sont pas tenues, peut-être parce qu'un référendum a depuis été annoncé et que des élections législatives sont en préparation. En joignant sa protestation à celle des démocrates de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler la note précitée et pour permettre à tous les fonctionnaires arbitrairement sanctionnés de retourner dans leur pays natal.

Hôpitaux publics (plan comptable).

23233. — 25 mars 1972. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du plan comptable aux hôpitaux publics a eu notamment pour but de faire ressortir le prix de revient des différents éléments entrant en compte dans le calcul du prix de journée. Les instructions adressées aux établissements hospitaliers font apparaître la possibilité de reporter des crédits pour des dépenses engagées non mandatées

à la date de clôture de l'exercice. Cette procédure permet ainsi de laisser à la charge de l'exercice considéré des dépenses constatées qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être mandatées en temps opportun. Il semble cependant ressortir de l'instruction M. 21 que la procédure de report de crédits rappelée ci-dessus ne s'applique, en règle générale, qu'à la section d'investissement du budget de l'hôpital. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° comment il faut procéder lorsque, par exemple, des dépenses intéressant le personnel (sécurité sociale, retraites, prime de service) n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice ; 2° s'il est possible de procéder à un report de crédits permettant un paiement immédiat comme paraît l'indiquer la circulaire du 7 mai 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, relative à la présentation des budgets, ou bien s'il faut attendre le budget supplémentaire, pour inscrire la dépense au compte 872, en faisant ainsi le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation.

Subvention de l'Etat à une entreprise de construction électrique.

23236. — 25 mars 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse au mois de novembre 1971 concernant l'attribution d'une subvention de 300 millions de francs à une entreprise de construction électrique et quelles sont, éventuellement, les raisons qui justifient l'octroi de cette subvention, alors que des entreprises concurrentes se trouvent elles aussi dans une situation très difficile qui sera de ce fait encore aggravée.

T. V. A. sur le bois de chauffage.

23260. — 28 mars 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente de bois de chauffage est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que les déchets de scierie (croûtes et délignages) sont exonérés de la T. V. A. Il lui demande s'il envisage les mêmes mesures en ce qui concerne la commercialisation du bois de chauffage.

Vignette automobile (statistiques).

23278. — 28 mars 1972. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui établir, pour les quatre derniers exercices budgétaires, le bilan numérique et financier de la taxe différentielle, dite Vignette automobile.

Détermination des profits provenant de lotissements.

23280. — 28 mars 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certains inspecteurs de la fiscalité immobilière apprécient les profits provenant d'opérations de lotissement en effectuant une comparaison entre le prix du mètre carré avant la réalisation de l'opération, et le prix du mètre carré après cette réalisation. Dans les deux cas, le nombre de mètres carrés pris en considération est celui qui correspond à la surface initiale totale du terrain. Cette façon de calculer revient à ne pas tenir compte des surfaces distraites des lots vendus pour en assurer la viabilité. Ainsi, pour un lotissement de 4.500 mètres carrés dans le Finistère, les surfaces effectivement vendues n'ont été que de 3.341 mètres carrés. Cependant, l'inspection fiscale immobilière a apprécié le profit du lotisseur en multipliant par 4.500 mètres carrés une évaluation forfaitaire au mètre carré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les services fiscaux pratiquent une méthode de calcul plus adaptée à la réalité, et mieux susceptible d'être acceptée par les contribuables, en défalquant, dès le départ, les surfaces affectées à la viabilité et non vendues par le lotisseur.

Utilisation du franc ancien.

23297. — 29 mars 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réévaluation de la monnaie a entraîné des changements dans le système monétaire français. Il lui expose à ce sujet qu'il est encore d'usage courant de parler en anciens francs ainsi que le font des organismes officiels, certaines administrations, la presse, etc., alors que l'émission de la nouvelle unité monétaire date du 1^{er} janvier 1960. Ceci conduit à des erreurs regrettables et à des quiproquos avec nos partenaires étrangers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la persistance de cette pratique, notamment en interdisant aux différents services de l'administration de faire référence aux

anciens francs dans l'expression ou le libellé de sommes ou de valeurs, et pour que soit utilisé exclusivement le système monétaire en vigueur.

Collectivités locales (assujettissement à la T. V. A.).

23298. — 29 mars 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 260 (loi du 6 janvier 1966) du code général des impôts, lequel donne aux collectivités locales et aux établissements publics, et donc aux syndicats de communes, la possibilité de choisir l'assujettissement à la T. V. A. Il lui expose qu'aux termes de l'alinéa 3 a de l'article 260 « les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». Or, aucune disposition d'application de ce texte n'est intervenue jusqu'à présent. En revanche, les régies municipales de transport ont fait l'objet d'un texte particulier, qui prévoit, en ce qui les concerne, l'assujettissement des communes à la T. V. A. Une telle formule présente un intérêt certain pour les collectivités locales, puisqu'elle leur permet d'exercer une activité de nature industrielle ou commerciale sans avoir à acquitter de patente, et tout en ayant la possibilité de récupérer la T. V. A. payée sur leurs fournitures et leurs investissements. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 sous sa forme actuelle.

Déplacement de céréales pour stockage (suppression des titres de mouvement).

23300. — 29 mars 1972. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés résultant de la réglementation relative à la circulation des céréales sur le territoire national, celle-ci prévoyant que tout déplacement de céréales doit être accompagné d'un titre de mouvement permettant de connaître l'origine et la destination de chaque chargement empruntant la voie publique. Il lui expose que la formalité du titre-mouvement se révèle particulièrement astreignante, notamment lorsqu'il s'agit de petits producteurs de céréales (de maïs par exemple) qui se bornent à transporter leur récolte dans des bâtiments leur appartenant, mais éloignés du lieu même de la récolte. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 14 mars 1970) apportée par ses services à la question écrite n° 9065 que M. Dupont-Fauville lui avait posée à ce sujet, il a noté les raisons pour lesquelles la formalité du titre-mouvement constitue un élément important du contrôle de la circulation des céréales. Sans méconnaître le bien-fondé de ces raisons, il lui fait remarquer que les agriculteurs modestes, transportant leur récolte non pour la vente mais pour un simple stockage, ne peuvent se livrer à aucune fraude, qu'il s'agisse des taxes dues au titre de leur récolte ou de taxes parascales destinées aux organismes collecteurs. Compte tenu des études auxquelles il a été procédé, depuis la publication de la réponse précitée du 20 mars 1970, il lui demande si les assouplissements ou les suppressions envisagés doivent intervenir prochainement, notamment en ce qui concerne les agriculteurs transportant des récoltes de maïs dans les conditions ci-dessus précisées.

Fonctionnaires retraités engagés comme contractuels (cumuls).

23303. — 29 mars 1972. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires retraités régis par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1370 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour son application, ont été recrutés en qualité d'auxiliaires d'abord de 1968 à 1971, par certains ministères, puis d'agents contractuels à partir de 1971. En raison des appréciations favorables sur leur manière de servir, la direction d'affectation de ces agents, ainsi que la direction du personnel de leur ministère, ont été amenées à proposer leur nomination dans un autre cadre d'agents contractuels, dont les conditions sont plus favorables. Cette proposition se heurte à un refus de visa du contrôleur financier de certains ministères, qui soutient que le nouveau traitement proposé pour ces agents ne peut dépasser la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant de la rémunération qu'ils percevaient s'ils étaient restés dans la fonction publique. Or, les termes formels et de caractère législatif des textes susvisés (ordonnance et décret) stipulent que « les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions... ne sont pas applicables à ces fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande : 1° si la position de ses services dans cette affaire lui paraît conforme à la législation en vigueur ; 2° dans la négative, les instructions qu'il pense leur adresser pour mettre fin à une interprétation erronée des dispositions législatives en vigueur.

Ingénieurs des travaux de l'Etat.

23330. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Tutelle financière sur les communes.

23332. — 29 mars 1972. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services refusent catégoriquement de faire des paiements décidés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'un syndicat intercommunal si l'autorité dite de tutelle n'a pas donné son visa au préalable. Cette manière de faire apparaissant absolument contraire à la lettre et à l'esprit concernant la législation et la réglementation sur les libertés municipales, il lui demande quand les abus intolérables des services financiers cesseront.

Allocation de loyer (versement).

23330. — 24 mars 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains locataires perçoivent l'allocation-loyer versée aux personnes âgées et ne la reversent pas aux propriétaires. Il lui demande si dans ces cas particuliers et à défaut d'établir un contrôle annuel il ne pourrait pas être décidé que l'allocation-loyer sera versée directement par l'agent payeur.

Commissaires de police (conditions de nomination).

23334. — 25 mars 1972. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le nouveau statut de la police, qui entrera en vigueur cette année, prévoit des possibilités nouvelles d'accès aux grades supérieurs. Ainsi, des officiers de police municipaux pourront être nommés commissaires. Mais leurs conditions de nomination sont encore à préciser. Il lui demande s'il n'envisage pas de définir prochainement les critères qui permettront la sélection des candidats.

Taxe communale sur l'énergie électrique.

23343. — 25 mars 1972. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité qui se manifeste au niveau du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan (66), de percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, les taxes prévues en vertu des dispositions de la loi de finances du 24 décembre 1969. E.-G.D.F. (centre mixte de Perpignan) n'a pas accepté, en effet, d'effectuer le recouvrement de ladite taxe. Il a donc été nécessaire que les services municipaux procèdent eux-mêmes à l'établissement des documents indispensables, en particulier la rédaction des conventions prévues avec tous les abonnés, et acceptés par eux. Or, la taxe n'a pu actuellement être perçue que pour les consommations relatives au premier trimestre 1971, la direction du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan ayant communiqué aux services intéressés les consommations du premier trimestre 1971. Elle s'est ensuite refusée à transmettre celles des trimestres suivants, se retranchant derrière le secret professionnel et prétextant que la communication des consommations du premier trimestre n'avait été faite que par erreur. Il apparaît donc, en raison de l'attitude du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan, qu'aucun contrôle ne peut être effectuée par une collectivité locale, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe municipale sur l'électricité, à percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, que sur les consommations même déjà taxées en basse tension et déjà recouvrées par E.-G.D.F. Il est évident qu'on ne peut taxer forfaitairement les consommations électriques réelles, celles-ci variant considérablement suivant les saisons ou l'activité de certaines entreprises, les abonnés intéressés, alimentés en moyenne tension se refusant d'ailleurs systématiquement à l'acceptation d'un tel procédé pour le moins arbitraire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il estime possible de prendre pour que les collectivités locales puissent bénéficier sans difficultés des dispositions et de l'application pratique de l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969 sans que les finances communales aient à en souffrir.

Sociétés commerciales (publication des convocations d'assemblées générales dans les journaux d'annonces légales).

23287. — 28 mars 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a récemment déclaré qu'il avait constitué un groupe de travail interministériel qui se préoccupait d'apporter à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 les aménagements nécessaires. Il a précisé que ceux-ci pourraient se ranger sous quatre rubriques : allègement, amélioration, prise en considération de la notion de groupe, extension de la publicité aux sociétés civiles. L'amélioration de l'information doit permettre d'accélérer la publication et la diffusion de certains documents. C'est ainsi qu'il est prévu d'étendre à d'autres sociétés que celles qui sont cotées l'obligation de publier des comptes annuels, des situations provisoires semestrielles et des chiffres d'affaires trimestriels. Par ailleurs, le texte à l'étude prévoirait de revenir sur les solutions de l'article 296 du décret de 1967 en décidant une publication dans les trois mois du premier semestre d'un tableau des résultats à la place de la situation provisoire du bilan. Il est également prévu dans les quatre mois de la clôture de l'exercice la publication du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et le bilan arrêté au terme de l'exercice écoulé. Enfin, il est envisagé que dans les sociétés cotées, toute personne qui en fait la demande devrait pouvoir obtenir les documents qui dans la législation actuelle sont réservés aux seuls actionnaires. Les informations plus rapides et plus claires qui résulteraient de cette réforme constitueront sans doute une amélioration très souhaitable. Par contre, il semble être prévu dans les mesures d'allègements la suppression des convocations d'assemblées dans les journaux d'annonces légales. Il lui demande si cette disposition est effectivement envisagée. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que cet allègement serait dérisoire par rapport au coût global de la tenue d'une assemblée générale. Par contre, une telle mesure tendrait à mutiler l'unité documentaire qui fait l'intérêt des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Elle porterait atteinte à la nécessaire information des tiers. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des objections ainsi exposées.

Fonds national de solidarité et allocations de vieillesse (plafond de ressources spéciales pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre).

23228. — 24 mars 1972. — **M. Huel** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel avec les allocations de vieillesse, d'une part, et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, il leur est appliqué, pour l'attribution desdites allocations, un plafond spécial de ressources égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas : allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés, ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il estime souhaitable qu'une mesure analogue intervienne en faveur des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre, afin que celles-ci ne voient pas leurs allocations de vieillesse réduites du fait de leur pension de victime de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer, en faveur des titulaires de pensions d'ascendants, servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité, un plafond de ressources spécial comprenant le montant minimum des allocations de vieillesse, le montant de l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, ce plafond étant variable suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

Hôtels de cure (affections de longue durée).

23232. — 24 mars 1972. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les hôtels de cure fonctionnent avec un prix de journée établi par le préfet selon les règles du ministère de la santé publique, règles qui sont les mêmes que celles s'appliquant aux établissements publics (prix de journée préfectoral sans marge bénéficiaire). Les caisses de sécurité sociale ont toujours proposé à ces établissements des tarifs de responsabilité égaux aux prix de journée, dans le but d'éviter aux assurés de régler le ticket modérateur ou toute différence provenant d'un écart entre le tarif et le prix. Seule la caisse régionale Rhône-Alpes, utilisant la possibilité offerte par l'article 276 du code de sécurité sociale a, depuis deux ans, calculé certains tarifs à des niveaux inférieurs aux prix de journée régulièrement établis, et ceci même pour les hôtels de cure ayant un excellent taux d'occupation. Il semble qu'il y ait contradiction entre les principes de la législation prévue pour les maladies de longue durée (exonération

de toute participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) et la possibilité qu'ont les caisses, au nom de l'article 276 de fixer des tarifs « dans la limite du prix de journée préfectoral » et donc quelquefois à un niveau inférieur à ce prix qui est en fait un prix de revient augmenté ou diminué des déficits de l'antépénultième année. Il lui demande si un hôtel de cure : qui reçoit des malades assurés sociaux atteints d'affection de longue durée (tuberculose), qui n'appartient pas à la catégorie des établissements dits à « confort particulier », qui voit son tarif de responsabilité fixé à un niveau inférieur au prix de journée préfectoral régulièrement établi par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale selon les règles édictées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, est en droit de demander aux hospitalisés la différence entre le tarif et le prix.

Assurances sociales (régime général) : bases de calcul des indemnités journalières.

23262. — 28 mars 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'indemnité journalière servie par l'assurance maladie des salariés est calculée de la manière suivante : en cas de paie mensuelle elle est égale à un soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations de la dernière paie ; en cas de paie à la quinzaine elle est égale à un soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations pour les deux dernières paies. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ouvrier dont le salaire subit des variations importantes d'un mois à l'autre. Suivant qu'il exécute ou non des heures supplémentaires son salaire mensuel oscille entre 1.500 francs et 2.200 francs. Lorsque l'intéressé est en arrêt de travail pour raison de maladie l'indemnité journalière qu'il perçoit peut être faible si la dernière paie sur laquelle cette indemnité est calculée correspond à un mois de salaire où aucune heure supplémentaire n'a été effectuée. Il lui demande si les salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée ne pourraient être assimilés aux salariés effectuant un travail continu ou présentant un caractère saisonnier. Pour ces derniers en effet l'indemnité journalière est égale à un sept vingtième du montant des paies ayant donné lieu à cotisations au cours des douze mois qui précèdent de date à date l'arrêt de travail. Ce mode de calcul lorsque les salaires varient d'une manière importante d'un mois à l'autre serait beaucoup plus équitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Paiement mensuel de l'argent de poche laissé aux pensionnaires des hospices.

23269. — 28 mars 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale précise : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles, de l'aide aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 109. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale, ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant est fixé par décret... » Il lui demande s'il découle automatiquement de ce texte que les sommes revenant aux hospitalisés (10 p. 100 du minimum) doivent être liquidées et versées à la fin de chaque mois par le receveur hospitalier, et non, comme cela se pratique parfois, au terme de chaque trimestre civil, remarque étant faite que les états de reversement aux départements d'assistance des ressources des hospitalisés sont dressés par trimestre.

Apprentis (prestations familiales).

23283. — 28 mars 1972. — M. Menu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour l'attribution des prestations familiales, les apprentis, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sont considérés comme enfants à charge. Cependant, n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui reçoit un salaire mensuel supérieur au salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence de la famille ou de la personne qui en est responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un agent de l'Etat ayant cinq enfants, dont le fils aîné est actuellement en apprentissage (contrat d'apprentissage portant sur la période du 24 septembre 1970 au 30 juin 1972). Le salaire de cet apprenti fixé cependant dans le cadre de la profession par l'inspection du travail dépasse le salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales qui est de 410 francs par mois dans ce cas particulier. Pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 septembre 1971 cet apprenti a perçu un salaire de 6.069,75 francs. Cette somme est

supérieure de 1.336,75 francs au salaire plafond. Le père de cet apprenti est invité par son administration à rembourser une somme de 3.719,38 francs, à la fois au titre des allocations familiales, de l'allocation de logement et du supplément familial de traitement. Il est évidemment tout à fait anormal que pour un dépassement de plafond, le remboursement exigé soit égal à trois fois le salaire perçu au-dessus du plafond. Il est également regrettable qu'un apprenti ne soit plus considéré comme à charge lorsque son salaire est supérieur au salaire moyen de base au calcul des prestations familiales, même lorsque ce salaire est fixé par l'inspection du travail. L'exemple particulier ainsi exposé permet de se rendre compte qu'un père de famille dont un fils apprenti est âgé de moins de dix-huit ans ne perçoit pas les prestations auxquelles il pourrait normalement prétendre bien que soient respectées, par ailleurs, toutes les conditions administratives relatives au contrat d'apprentissage. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude de ce problème afin d'éviter des situations aussi inéquitables.

Age de la transformation des pensions d'invalidité en pensions de vieillesse.

23285. — 28 mars 1972. — M. Pasqua expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la transformation automatique de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans a pour effet de défavoriser ceux des invalides qui ne réunissent pas encore à cet âge le maximum d'années validables. Parmi ces invalides, certains, au prix d'un effort considérable, exercent une activité professionnelle réduite et cotisent à ce titre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui leur permet de compléter les maigres ressources constituées par une pension de vieillesse rémunérant une carrière incomplète. Mais, le caractère définitif de la liquidation intervenue de façon automatique à leur soixantième anniversaire s'oppose à ce que les cotisations versées après cette date fassent acquérir de nouveaux droits à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce défaut de la réglementation qui lèse une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, et offrir aux invalides travailleurs, atteignant leur soixantième anniversaire, le choix entre la liquidation immédiate de leur pension de vieillesse et le maintien de leur pension d'invalidité jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, avec possibilité d'acquisition de nouveaux droits à pension pendant cet intervalle.

Reclosoement professionnel des handicapés.

23311. — 29 mars 1972. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le reclassement professionnel des handicapés physiques. Il lui expose que malgré les efforts entrepris, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés demeure très insuffisante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de renforcer les moyens des commissions départementales d'orientation des infirmes afin que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables et que, les solutions apportées soient plus humaines et plus en rapport avec les capacités réelles des intéressés ; 2° de créer, à l'échelon régional, des services spécialisés dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques à l'intérieur des sections de l'agence nationale pour l'emploi, ces services se chargeant également de la prospection des débouchés ; 3° de doter de moyens supplémentaires le comité interministériel chargé de la coordination des différents organismes créés en vue du reclassement professionnel et de la réadaptation des handicapés physiques. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés devrait aussi perdre son caractère de faveur ou de procédure personnelle et, en devenant systématique, traduire le droit de tout citoyen au travail et à travers celui-ci le droit à une vie décente et humainement enrichissante.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles, ticket modérateur.

23341. — 29 mars 1972. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs indépendants qui, avant la mise en place du régime d'assurance maladie-maternité propre aux travailleurs non-salariés non agricoles, étaient affiliés à titre obligatoire ou volontaire au régime général de sécurité sociale. L'article 4 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ajouté par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 prévoit que ceux des assurés qui bénéficient pour eux-mêmes ou pour un de leurs ayants droit de l'exonération du ticket modérateur, continuent à en bénéficier sur les mêmes bases, aussi longtemps de l'état de santé du malade le justifie. Mais la loi du 6 janvier 1970 n'ayant pas d'effet rétroactif, cette disposition ne joue qu'à compter du 7 janvier 1970. Les assurés qui béné-

ficient de la prise en charge à 100 p. 100 antérieurement à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, soit le 1^{er} avril 1969, et qui en bénéficient à nouveau depuis la loi du 6 janvier 1970 n'ont été couverts qu'à 85 p. 100 entre le 1^{er} avril 1969 et le 7 janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation, dont pâtit une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

Femmes chefs de famille : prestations de l'assurance-maladie.

23344. — 29 mars 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et aux prestations en espèces, pendant les six premiers mois de l'interruption de travail mises en vigueur à compter du 1^{er} mai 1969, en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret 69-338 du 11 avril 1969, ne peuvent que très difficilement être remplies par la plupart des femmes seules, chefs de famille, ayant des enfants à charge. Ces assurées ne peuvent absolument pas accomplir un travail salarié en plus de leurs obligations ménagères, comptant au moins 200 heures par trimestre. Pour bénéficier de la couverture du risque maladie, pour elle-même et leurs enfants, elles sont alors contraintes de demander leur affiliation à l'assurance volontaire et de verser un complément de cotisations, qui représente pour elles une charge extrêmement lourde, compte tenu de leurs faibles ressources. Pour le calcul de ce complément de cotisations, seule est retenue la cotisation versée à l'assurance obligatoire, au titre de l'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, soit 3,25 p. 100 du salaire perçu. Il n'est tenu compte ni de la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse, ni des cotisations versées par l'employeur. Ainsi, pour une assurée ayant travaillé 180 heures pendant un trimestre, ayant perçu un salaire de 720 F, le total des cotisations (assurance obligatoire et assurance volontaire), versées à la caisse de sécurité sociale atteint pour un trimestre 458,04 francs, alors que si la durée d'activité salariée avait été de 200 heures pour le même salaire les cotisations versées à l'assurance obligatoire représenteraient seulement 192,24 francs par trimestre. Et cependant, les prestations servies à l'assurée sous le régime de l'assurance volontaire sont bien moins avantageuses, puisqu'elles ne comportent ni indemnités journalières, ni remboursement en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à trois ans, ni assurance vieillesse, ni assurance invalidité. La possibilité pour les assurées d'obtenir la prise en charge par l'aide médicale, de la cotisation due à l'assurance volontaire, ne constitue pas une solution acceptable. D'après une étude publiée dans la Documentation française sur le travail des femmes en France, une femme exerçant une profession et ayant des enfants à charge effectue environ 84 heures de travail hebdomadaire. Il n'est pas acceptable de considérer cette personne lorsqu'elle est seule, comme une « assistée » n'ayant droit aux prestations d'assurance-maladie que grâce à la prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale. Il est indispensable qu'une solution réelle soit apportée à ce problème. La véritable solution serait la reconnaissance de la fonction sociale de la mère, en lui attribuant un « salaire social » soumis au versement des cotisations de sécurité sociale comme tout autre salaire. En attendant cette solution à long terme, il est indispensable, soit de prévoir en faveur des femmes seules, chargées de famille qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, des conditions spéciales d'ouverture du droit aux prestations, soit d'assimiler les femmes, chefs de famille, aux concierges, nourrices et gardiennes d'enfants pour lesquelles le droit aux prestations est ouvert dès lors que le salaire perçu pendant un trimestre atteint un certain pourcentage du montant minimum de la pension d'invalidité. Il faudrait également donner à la veuve d'un assuré social la possibilité de percevoir, dès le décès de son mari, une pension de veuve ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, étant fait observer qu'il n'est pas possible de le laisser plus longtemps en suspens.

Vins.

23336. — 29 mars 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français consent un tarif préférentiel pour le transport des vins français, conditions qu'elle n'applique pas au transport des vins étrangers. Il lui demande, dans l'affirmative, les motifs qui

ont poussé la Société nationale des chemins de fer français à prendre ces dispositions et quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une discrimination inadmissible à l'encontre des vins français.

Egalité des salaires féminins et masculins.

23252. — 27 mars 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la journée internationale des femmes vient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème de l'égalité des rémunérations entre les salariés féminins et masculins. Il est indéniable que les différences restent grandes, à cet égard, dans beaucoup de domaines de l'activité économique. Il lui demande quel plan d'action il envisage pour réduire puis supprimer les écarts injustes actuellement constatés.

Carte de mutilé du travail.

23326. — 29 mars 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les mutilés du travail doivent, contrairement aux mutilés de guerre, faire valider leur carte chaque année. Il lui demande : 1° la raison de cette discrimination 2° s'il n'entend pas en tout état de cause y mettre fin.

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23352. — 30 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact qu'il serait question d'étendre les accords de convention collective du commerce de gros au commerce de gros expéditeur, celui-ci figurant à la rubrique n° 692 de la Nomenclature des activités économiques de 1959 concernée par l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972. Il attire son attention sur les conséquences que risquerait de provoquer une telle extension en raison : 1° du caractère saisonnier de l'activité en question, qui fait que les stations de conditionnement sont condamnées à se satisfaire de personnels très mouvants et sont dans l'impossibilité de programmer ou de planifier les campagnes d'expédition et d'exportation ; 2° de l'impossibilité d'assurer un travail permanent et de s'astreindre à des horaires réguliers. Le commerce de gros expéditeur et exportateur est obligé d'orienter et d'effectuer son activité en fonction des productions régionales, il est donc soumis à la fois à la servitude qui découle du caractère saisonnier de ces productions et à l'obligation de faire en sorte que l'ensemble des tonnages soit écoulé, ce qui provoque inévitablement un régime de travail en dents de scie avec tout ce que cela comporte comme impératifs tant sur le plan de l'équipement que sur celui de la main-d'œuvre, etc. ; 3° de l'augmentation certaines de charges, déjà à la limite de ce qui peut être supporté (voir la situation de beaucoup d'entreprises commerciales et agricoles, coopératives et Sica) ; 4° de l'incidence au niveau de la concurrence étrangère se trouvant dans une situation plus avantageuse que le commerce d'exportation français, qu'il s'agisse de nos concurrents au sein de la C. E. E. ou des pays tiers ; 5° de la répercussion qui ne manquerait pas de se produire sur les prix production des fruits et légumes du fait d'un accroissement des charges et compte tenu de ce qu'en économie de marché, c'est le prix final qui conditionne tout aux stades antérieurs. Il appelle enfin son attention sur la position des expéditeurs et exportateurs français, de l'avis desquels une extension de la convention ne saurait être envisagée que pour autant qu'il soit tenu compte des facteurs très particuliers de cette activité et qu'elle connaisse une application générale dans le cadre de la communauté européenne.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1972
(*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 juin 1972).

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2272, 2^e colonne, rétablir comme suit la rubrique de la question n° 23353 de M. Michel Rocard à M. le ministre des affaires étrangères : « République d'Haïti (aide française à la police haïtienne) ».